



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7102

Projet de loi

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Date de dépôt : 13-12-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-04-2017

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
13-12-2016	Déposé	7102/00	<u>7</u>
06-02-2017	Avis de la Chambre des Salariés (27.1.2017)	7102/01	<u>32</u>
20-02-2017	1) Avis de la Chambre de Commerce (8.2.2017) 2) Avis de la Chambre des Métiers (10.2.2017)	7102/02	<u>39</u>
21-02-2017	Avis du Centre pour l'Egalité de Traitement (15.2.2017)	7102/03	<u>44</u>
10-04-2017	Avis du Conseil d'État (7.4.2017)	7102/04	<u>52</u>
14-04-2017	Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées	7102/05	<u>57</u>
24-05-2017	Avis de la Commission nationale des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (avril 2017)	7102/06	<u>62</u>
31-05-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.5.2017)	7102/07	<u>67</u>
27-06-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration	7102/08	<u>70</u>
12-07-2017	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (12.7.2017)	7102/08A	<u>78</u>
27-09-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.9.2017)	7102/09	<u>81</u>
02-10-2017	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7102/10	<u>84</u>
11-10-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°2 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7102	<u>93</u>
26-10-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-10-2017) Evacué par dispense du second vote (26-10-2017)	7102/11	<u>95</u>
02-10-2017	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (11) de la reunion du 2 octobre 2017	11	<u>98</u>
19-06-2017	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (10) de la reunion du 19 juin 2017	10	<u>104</u>
19-06-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (34) de la reunion du 19 juin 2017	34	<u>123</u>
19-06-2017	Commission de la Culture Procès verbal (16) de la reunion du 19 juin 2017	16	<u>142</u>
22-05-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (27) de la reunion du 22 mai 2017	27	<u>161</u>
22-05-2017	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (09) de la reunion du 22 mai 2017	09	<u>184</u>

Date	Description	Nom du document	Page
08-11-2017	Publié au Mémorial A n°964 en page 1	7102	<u>207</u>

Résumé

PROJET DE LOI

- 1) **complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;**
- 2) **modifiant le Code du travail ;**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 4) **modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 5) **modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;**
 1. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
 1. **modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
 1. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;**
 1. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

Le présent projet de loi a pour objet d'opérer deux changements relatifs au fonctionnement du Centre pour l'égalité de traitement (ci-après « CET »).

Un premier objectif consiste à rattacher le CET, actuellement sous la tutelle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à la Chambre des Députés.

Le deuxième objectif du présent projet de loi consiste à compléter la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Rattachement du CET à la Chambre des Députés

L'actuel programme gouvernemental prévoit « *la création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif* ». Le rattachement du CET, prévu par le présent projet, permettra d'accroître encore davantage son indépendance vis-à-vis du Gouvernement et de le rendre encore plus visible.

Le personnel du CET ne sera pas intégré dans l'administration parlementaire. En effet, le Bureau de la Chambre s'est prononcé pour un rattachement du personnel du CET à l'administration gouvernementale pour qu'il puisse être détaché par la suite. Alors que le bon fonctionnement du CET est garanti financièrement par l'Etat - le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier -, les comptes du CET seront désormais contrôlés annuellement et apurés par la Chambre des Députés selon des modalités fixées par cette dernière.

Le PL 7102 complète la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014

La directive 2014/54/UE énonce des dispositions destinées à faciliter et à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés par le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne conformément à l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 1^{er} à 10 du règlement (UE) n° 492/2011.

La plupart des dispositions de la directive précitée ont déjà été transposées dans la législation luxembourgeoise, à part celles en relation avec le CET faisant l'objet du présent projet de loi et figurant dans l'article 4 de la directive précitée qui prévoit que *«Chaque Etat membre désigne une ou plusieurs structures, un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation et prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de ces organismes.»*

Ainsi, le PL 7102 confère une nouvelle mission au CET qui consiste à mener ou à commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Par la même, le CET devient également le point de contact national prévu par la directive précitée pour les pays membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Pour transposer la directive susvisée de manière précise, le présent projet de loi modifie encore

- le Code du travail,
- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et
- la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

7102/00

N° 7102

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

- 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

(Dépôt: le 13.12.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2016).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné	5
6) Fiche financière	12
7) Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le cadre de la libre circulation des travailleurs	13
8) Tableau de concordance	20
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Palais de Luxembourg, le 6.12.2016

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'opérer deux changements relatifs au fonctionnement du Centre pour l'égalité de traitement (CET). Un premier objectif consiste en le rattachement du CET, actuellement organisé sous l'égide du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à la Chambre des Députés.

Ce rattachement s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme, accueillant les services du Médiateur, de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et du Centre pour l'égalité de traitement (CET). L'actuel programme gouvernemental prévoit en ce sens que: „la création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance.“

A l'occasion des discussions menées au sein de la Commission parlementaire des Institutions et de la Révision constitutionnelle avec lesdits organes, ces derniers avaient formulé la demande d'être rattachés à la Chambre des Députés, à l'image du service du Médiateur. La CCDH quant à elle avait opté pour le maintien de son rattachement au Gouvernement.

Le rattachement du CET à la Chambre des Députés permettra de mettre en exergue sa qualité d'autorité indépendante par rapport au Gouvernement et de le regrouper avec les autres services actifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme sous une autorité commune.

L'organisation coordonnée de ces services au sein d'une Maison des Droits de l'Homme, implantée sur le territoire de la Ville de Luxembourg, permettra d'optimiser leur fonctionnement et leur collaboration et aura l'avantage de conférer une plus grande visibilité externe à leur action.

Le deuxième objectif du présent projet de loi consiste à transposer la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs. Ainsi, le CET est investi de la mission de mener ou de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Le CET deviendra ainsi le point de contact national prévu par ladite directive à l'instar des points de contact équivalents des autres pays membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Il est institué un Centre pour l'égalité de traitement, désigné ci-après „le Centre“. „Le Centre est rattaché à la Chambre des Députés.“

2. L'article 10 est complété par un quatrième tiret qui prend la teneur suivante:

„- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.“

3. L'article 13 est modifié comme suit:

„Les fonctions de membre du Centre sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre d'un conseil communal.“

4. L'article 14 est complété par un alinéa qui prend la teneur suivante:

„Sur proposition de la Chambre des Députés, le Grand-Duc révoque tout membre qui se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ou qui ne satisfait plus à l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.“

Art. 2. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ad point 1

A l'article 8, il est rajouté un alinéa précisant le rattachement du Centre à la Chambre des Députés.

Ad point 2

L'ajout du dernier tiret est motivé par la transposition des dispositions de l'article 4, 2. c) la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Au sein de l'Union européenne, les citoyens de l'Union ont le droit de circuler librement entre les pays membres pour travailler, ceci conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 492/2011

relatif à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union. Pour faciliter et soutenir l'exercice de ce droit, le Centre se voit investi d'une mission supplémentaire, à savoir mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Le Centre devient ainsi le point de contact national prévu par ladite directive pour les pays membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Le soutien apporté par le Centre aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille au Luxembourg comprend des conseils et des informations sur les domaines suivants:

- l'accès à l'emploi;
- les conditions d'emploi et de travail;
- le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux;
- l'accès à la formation;
- l'accès au logement;
- l'accès des enfants des travailleurs de l'Union à l'enseignement, à l'apprentissage et à la formation professionnelle;
- l'assistance accordée par les bureaux d'emploi.

Dans ce contexte, le Centre veille à ce que les administrations publiques fournissent des informations sur le droit à la liberté de circulation des travailleurs de l'Union dans les langues officielles du pays, voire même dans les langues de plusieurs Etats membres de l'UE.

Ad point 3

Il est ajouté l'incompatibilité entre la fonction de membre du Centre et de membre du conseil communal pour remédier à cet oubli.

Ad point 4

Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 14 afin de régler la possibilité de révocation d'un membre du Centre.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} jour du deuxième mois qui suit le jour de sa publication au Mémorial.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe (1):

- a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1);
- b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

(3) Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe (1) lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs y visés se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés au paragraphe (1) est considéré comme discrimination.

Art. 2. (1) La présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne:

- a) les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
- b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;
- c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
- d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;
- e) la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;
- f) les avantages sociaux;
- g) l'éducation;
- h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée.

(2) La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

(3) Sont exclus des points a) et c) du paragraphe (1) qui précède les fonctionnaires, les employés de l'Etat et les stagiaires-fonctionnaires conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les personnes susceptibles d'accéder à l'un des statuts ou régimes prédéfinis pour autant que ces personnes soient visées dans leurs relations avec l'autorité publique qui les engage, prise en sa qualité d'employeur.

Art. 3. Les versements de toute nature effectués par les régimes publics ou assimilés, y compris les régimes publics de sécurité sociale ou de protection sociale ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi en ce qu'elle interdit toute discrimination fondée sur des critères autres que la race ou l'ethnie.

Chapitre 2 – Défense des droits et voies de recours

Art. 4. Aucune personne visée au paragraphe (1) de l'article 2 de la présente loi ne peut faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

De même personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1^{er} de la présente loi ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit et l'article L. 253-1 du Code du travail s'applique.

Art. 5. (1) Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit directement ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif ayant compétence pour ce faire conformément à l'article 7 qui suit ou par l'intermédiaire d'un syndicat ayant compétence pour ce faire conformément et dans les limites de l'article L. 253-5 paragraphe (2) du Code du travail, ou dans le cadre d'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord conclu en application de l'article L. 165-1 du Code du travail conformément et dans les limites de l'article L. 253-5, paragraphe (1) du Code du travail, devant la juridiction civile ou administrative, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures pénales.

Art. 6. Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la présente loi.

Art. 7. Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article 1^{er} qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article 1^{er} et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de leur objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Chapitre 3 – Centre pour l'égalité de traitement

Art. 8. Il est institué un Centre pour l'égalité de traitement, désigné ci-après „le Centre“. „Le Centre est rattaché à la Chambre des Députés.“

Art. 9. Le Centre, qui exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge.

Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.

Art. 10. Dans l'exercice de sa mission, le Centre peut notamment:

- publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations visées à l'article 9;
- produire et fournir toute information et toute documentation utiles dans le cadre de sa mission;
- apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination visée à l'article 9 en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits;
- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.“

Art. 11. Le Centre est composé d'un collège de cinq membres dont un président. Le mandat du président et des membres du Centre a une durée de cinq ans. Ils sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement.

Les membres du Centre bénéficient, dans l'exercice de leur mission, d'une indemnité spéciale mensuelle qui est fixée à 60 points indiciaires pour le président et à 20 points indiciaires pour les membres.

Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

Art. 12. (1) Les membres du Centre exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

(2) Des informations touchant à des situations ou des cas individuels dont les membres prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission sont soumises au secret professionnel. Le

secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination telle que définie par l'article 1^{er} de la présente loi.

(3) Les membres du Centre exercent leurs fonctions sans intervenir dans les procédures judiciaires en cours.

(4) Les membres du Centre ont le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 13. Les fonctions de membre du Centre sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre d'un conseil communal.

Art. 14. Les membres du Centre nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Sur proposition de la Chambre des députés, le Grand-Duc révoque tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

Art. 15. Le Centre adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

Art. 16. Une fois par an, le Centre adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport général sur ses activités.

Art. 17. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat du Centre est assuré par des employés de l'Etat qui ne peuvent être membres du Centre.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 18. Le livre II du Code du travail est complété par un nouveau Titre V de la teneur suivante:

„TITRE V

Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Chapitre Premier – Principe de non-discrimination

Art. L. 251-1 (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe (1):

- a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1);
- b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

(3) Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral sur les lieux de travail, le harcèlement est considéré comme une forme de discrimination au sens du paragraphe (1) lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs y visés se manifeste,

qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

(4) Tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination à l'encontre de personnes pour l'un des motifs visés au paragraphe (1) est considéré comme discrimination.

Art. L. 251-2 (1) Le présent titre s'applique à tous les travailleurs dont les relations de travail sont régies par le statut de salarié tel qu'il résulte notamment du Titre II du Livre Premier du Code du travail, en qui concerne:

- a) les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
- b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;
- c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
- d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de salariés ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations.

Chapitre II – Exceptions au principe de non-discrimination

Art. L. 252-1 (1) Par exception au principe d'égalité de traitement une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article L. 251-1 paragraphe (1) ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

(2) Si dans les cas d'activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne est prévue par des lois ou des pratiques existant au 2 décembre 2000, celle-ci ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation.

Art. L. 252-2 Par exception au principe de l'égalité de traitement, les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Art. L. 252-3 (1) Le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à l'un des motifs visés à l'article L. 251-1 paragraphe (1) pour assurer la pleine égalité dans la pratique.

(2) En ce qui concerne les personnes handicapées et les travailleurs à capacité de travail réduite, des dispositions concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et des mesures visant à créer ou à maintenir des dispositions ou des facilités en vue de sauvegarder ou d'encourager leur insertion dans le monde du travail ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte.

Chapitre III – Défense des droits et voies de recours

Art. L. 253-1 Aucune personne visée au paragraphe (1) de l'article L. 251-2 ne peut faire l'objet de représailles ni en raison des protestations ou refus opposés à un acte ou un comportement contraire

au principe de l'égalité de traitement défini par la présente loi, ni en réaction à une plainte ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

De même personne ne peut faire l'objet de représailles pour avoir témoigné des agissements définis à l'article L. 251-1 du Code du travail ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux deux paragraphes qui précèdent, et notamment tout licenciement en violation de ces dispositions, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié dont les relations de travail sont régies par le statut de salarié tel qu'il résulte notamment du Titre II du Livre Premier du Code du travail, peut demander dans les quinze jours qui suivent la notification de la résiliation, par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L. 124-12, paragraphe (4) du Code du travail. L'ordonnance de la juridiction du travail est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par voie de greffe, devant le magistrat président la Chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Les convocations par voie de greffe prévues à l'alinéa qui précède contiendront, sous peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80 du nouveau code de procédure civile.

Art. L. 253-2 (1) Lorsqu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit directement ou par l'intermédiaire d'une association sans but lucratif ayant compétence pour ce faire conformément à la loi ou par l'intermédiaire d'un syndicat ayant compétence pour ce faire conformément et dans les limites de l'article L. 253-5, paragraphe (2), ou dans le cadre d'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord conclu en application de l'article L. 165-1 du Code du travail conformément et dans les limites de l'article L. 253-5, paragraphe (1), devant la juridiction civile ou administrative, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures pénales.

Art. L. 253-3 Est à considérer comme nulle et non avenue toute disposition figurant notamment dans un contrat, une convention individuelle ou collective ou un règlement intérieur d'entreprise, ainsi que dans les règles régissant les associations à but lucratif ou non lucratif, les professions indépendantes et les organisations de salariés et d'employeurs contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la présente loi.

Art. L. 253-4 En ce qui concerne les points a), b), c) et d) de l'article L. 251-2 paragraphe (1), les voies de recours suivantes s'ajoutent à celle prévue à l'article précédent:

1. Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord conclu en application de l'article L. 165-1 du Code du travail et relevant du champ d'application de la présente loi, est intentée par une personne liée par un de ces contrats collectifs, toute organisation syndicale partie à cette convention ou à cet accord peut toujours intervenir dans l'instance engagée si la solution du litige peut présenter un intérêt collectif pour ses membres, sauf désaccord dûment écrit de la part de la personne ayant intenté l'action.
2. Les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou d'une représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie en vertu des articles L. 161-4 et L. 161-6 du Code du travail peuvent exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article L. 251-1 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en vertu de leur objet, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral. Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'organisation syndicale ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Chapitre IV – Contrôle de l'application

Art. L. 254-1 L'Inspection du travail et des mines est chargée de veiller à l'application des articles L. 251-2, paragraphe (1) et des L. 252-1 à L. 252-3 et L. 253-1. du présent Titre.

Art. 19. L'actuel Titre V du Livre II devient le Titre VI et la numérotation des articles de ce Titre est adaptée en conséquence.

Art. 20. (1) L'article 8 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les alinéas suivants:

„(5) L'employeur prendra les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à un travailleur handicapé d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée.

Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par les mesures prévues à l'article 26 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution du paragraphe (4) qui précède.“

Par analogie l'article L. 562-1 du Code du travail est complété par un paragraphe (5) nouveau ayant la même teneur.

(2) L'article 13 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les dispositions suivantes:

„La fixation de la rémunération interviendra indépendamment et sans prise en considération du montant des rentes accidents versées à l'intéressé par l'Association d'assurance contre les accidents et/ou l'Office des dommages de guerre.

Lesdites rentes sont à payer intégralement aux bénéficiaires, elles ne doivent en aucun cas être déduites de la rémunération des travailleurs handicapés, ni être réduites d'une autre manière au détriment de leurs bénéficiaires“.

Par analogie, l'article L. 562-6 du Code du travail est complété par les mêmes dispositions.

Art. 21. (1) L'article 454 du code pénal est modifié comme suit:

„**Art 454.** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.“

(2) Le point 7 de l'article 455 du code pénal est modifié comme suit:

„7) à subordonner l'accès au travail, tous les types de formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail, l'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs à l'un des éléments visés à l'article 454 du code pénal.“

(3) Dans les points 1 à 4 de l'article 457 du code pénal le terme „discrimination“ est remplacé par les termes „différenciation de traitement“.

(4) Le point 5 de l'article 457 du code pénal est abrogé.

*

FICHE FINANCIERE

L'entrée en vigueur des modifications apportées par le présent projet de loi en raison de la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs est prévue au courant de l'année 2017.

Cette nouvelle mission confiée au Centre pour l'égalité de traitement découlant de ladite directive nécessite des ressources supplémentaires, tant en renforcement du personnel qu'en campagnes d'information et de communication au public. Le Centre, qui agira en tant que point de contact vis-à-vis des points de contact équivalents des autres Etats membres, voit son mandat élargi.

Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région estime les coûts supplémentaires découlant de cette nouvelle mission à 67.000 euros dont 58.000 euros pour le recrutement à mi-temps d'un employé de l'Etat dans le groupe d'indemnité A1 (coût moyen sur toute la carrière) et un budget plafonné à 9.000 euros pour les frais de fonctionnement.

*

DIRECTIVE 2014/54/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 16 avril 2014
relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la
libre circulation des travailleurs
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La libre circulation des travailleurs est une liberté fondamentale des citoyens de l'Union et constitue l'un des piliers du marché intérieur de l'Union consacré par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle trouve sa concrétisation dans le droit de l'Union visant à garantir le plein exercice des droits conférés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. L'expression «membres de leur famille» devrait être comprise comme ayant la même signification que l'expression définie à l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, qui s'applique également aux membres de la famille des travailleurs frontaliers.
- (2) La libre circulation des travailleurs est aussi un élément essentiel à la mise en place d'un véritable marché du travail de l'Union, car elle permet aux travailleurs de se rendre dans des régions connaissant une pénurie de main-d'œuvre ou offrant plus de perspectives d'emploi, aide davantage de personnes à trouver des emplois mieux adaptés à leurs compétences et supprime les goulets d'étranglement sur le marché du travail.
- (3) La libre circulation des travailleurs donne à chaque citoyen de l'Union, quel que soit son lieu de résidence, le droit de se rendre librement dans un autre État membre pour y travailler et/ou y résider à des fins d'emploi. Elle les protège de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi et de travail, en particulier la rémunération, le licenciement et les avantages fiscaux et sociaux, en leur garantissant l'égalité de traitement, en vertu du droit, des pratiques et des conventions collectives nationales, par rapport aux ressortissants de l'État membre en question. Ces droits devraient être reconnus, sans discrimination, à tous les citoyens de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation, y compris aux travailleurs permanents, saisonniers et frontaliers. Il convient de distinguer la libre circulation des travailleurs de la libre prestation de services, qui octroie aux entreprises le droit de prester des services dans un autre État membre, dans lequel elles peuvent détacher leurs propres travailleurs à titre temporaire pour qu'ils y effectuent les travaux nécessaires à la prestation de services.
- (4) En ce qui concerne les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille qui exercent leur droit de circuler librement, l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère des droits substantiels aux fins de l'exercice de cette liberté fondamentale, lesquels sont définis plus en détail dans le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO C 341 du 21.11.2013, p. 54.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 12 mars 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 avril 2014.

⁽³⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

- (5) Il n'en demeure pas moins que l'exercice effectif de la libre circulation des travailleurs reste un défi de taille et que de nombreux travailleurs de l'Union ignorent très souvent les droits liés à cette liberté. Entre autres en raison de leur situation potentiellement plus vulnérable, les travailleurs de l'Union peuvent continuer d'être confrontés à des restrictions ou à des obstacles injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation, comme la non-reconnaissance de qualifications, des discriminations fondées sur la nationalité et le fait d'être exploités lorsqu'ils se rendent dans un autre État membre. Il existe donc une fracture entre le droit et son application effective, fracture qu'il faut examiner.
- (6) En juillet 2010, dans sa communication intitulée «Réaffirmer la libre circulation des travailleurs: droits et principales avancées», la Commission a précisé qu'elle étudierait les moyens de faire face aux nouveaux besoins et enjeux, notamment compte tenu des nouveaux modes de mobilité, auxquels sont confrontés les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille. Elle a aussi indiqué que, dans le cadre de la nouvelle stratégie pour le marché intérieur, elle examinerait comment il est possible d'encourager et d'améliorer les mécanismes de mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement pour les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille qui exercent leur droit à la libre circulation. La Commission a en outre résumé l'évolution de la législation et de la jurisprudence, en particulier pour ce qui concerne le champ d'application personnel du droit de l'Union relatif à la libre circulation des travailleurs et le contenu des droits dont jouissent les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille.
- (7) Dans son rapport du 27 octobre 2010 sur la citoyenneté de l'Union, intitulé «Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union», la Commission citait l'application divergente et incorrecte du droit de l'Union relatif au droit de circuler librement parmi les principaux obstacles auxquels les citoyens de l'Union sont confrontés pour exercer les droits que leur confère le droit de l'Union. Elle y annonçait en conséquence son intention de prendre des mesures pour faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille issus de pays tiers en veillant à la stricte application de la réglementation de l'Union européenne, notamment dans le domaine de la lutte contre les discriminations, en favorisant les bonnes pratiques, en améliorant la connaissance de la réglementation de l'Union européenne sur le terrain et en renforçant la diffusion, aux citoyens de l'Union, d'informations sur leurs droits en matière de libre circulation (action 15 du rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union). Par ailleurs, dans le rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union intitulé «Citoyens de l'Union: vos droits, votre avenir», la Commission traitait de la nécessité de supprimer les entraves administratives et de simplifier les procédures pour les citoyens de l'Union qui vivent, travaillent et voyagent dans d'autres États membres.
- (8) Dans la communication de la Commission intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois» du 18 avril 2012 (le paquet emploi), la Commission a annoncé son intention de déposer une proposition législative visant à aider les travailleurs mobiles (par des informations et des conseils) à exercer les droits que leur confèrent le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 492/2011 et a invité les États membres à faire connaître davantage les droits conférés par le droit de l'Union en matière de non-discrimination, d'égalité entre les femmes et les hommes et de libre circulation des travailleurs et à en améliorer l'accès, ainsi qu'à permettre aux citoyens de l'Union d'accéder plus facilement aux emplois dans leur fonction publique, conformément à l'interprétation qui est faite du droit de l'Union par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans ce contexte, selon une jurisprudence constante de la Cour, la restriction de l'accès à certains emplois dans l'administration publique aux ressortissants d'un État membre doit être d'interprétation stricte et ne concerne que les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de prérogatives de puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres pouvoirs publics.
- (9) Il est essentiel, pour la protection des droits et l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille, d'appliquer et de faire respecter correctement et effectivement l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) n° 492/2011, ainsi que de faire connaître les droits, un respect insuffisant compromettant l'effectivité des règles de l'Union applicables en la matière et affectant les droits et la protection des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.
- (10) Une application plus effective et uniforme des droits conférés par les règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs est également nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (11) Il y a lieu d'améliorer l'application et le contrôle du respect des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs pour faire en sorte que les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille, ainsi que les employeurs, les pouvoirs publics et les autres personnes concernées, soient mieux informés des droits et des responsabilités en matière de libre circulation, pour aider et protéger les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille lorsqu'ils exercent ces droits et pour lutter contre le contournement de ces règles par les pouvoirs publics et par les employeurs publics ou privés. Dans ce contexte, les États membres peuvent aussi prendre en considération les effets de l'accroissement de la mobilité tels que la «fuite des cerveaux» ou la «fuite de la jeune génération».
- (12) Pour veiller à la bonne application et contrôler le respect des règles de fond de l'Union sur la libre circulation des travailleurs, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation de toute discrimination fondée sur la nationalité ainsi que de toute restriction ou de tout obstacle injustifiés à l'exercice de ce droit.

- (13) Il convient, à cet effet, de prévoir des règles particulières permettant de faire respecter les règles de fond régissant la libre circulation des travailleurs au titre de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à celui du règlement (UE) n° 492/2011, et d'œuvrer en faveur d'une meilleure application, plus uniforme, de ces règles. Le respect de cette liberté fondamentale devrait être assuré en tenant compte du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'interdiction de toute discrimination à l'égard des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille pour l'un des motifs énoncés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»).
- (14) Dans ce contexte, les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille qui sont victimes de discrimination fondée sur la nationalité ou de toute restriction ou de tout obstacle injustifiés dans l'exercice de leur droit de circuler librement devraient se voir garantir une protection juridictionnelle effective et efficace. Lorsque les États membres prévoient des procédures administratives comme voie de recours, ils devraient veiller à ce que toute décision administrative puisse être contestée devant un tribunal au sens de l'article 47 de la charte. Compte tenu du droit à une protection juridique efficace, les travailleurs de l'Union devraient être protégés contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte ou à une action en justice qui vise à faire respecter les droits garantis au titre de la présente directive.
- (15) Il convient également, pour accroître le niveau de protection, d'habiliter les associations et personnes morales, y compris les partenaires sociaux, en fonction de ce que prévoient les États membres, à entreprendre une procédure au nom d'une victime présumée ou à soutenir la procédure engagée par celle-ci, avec son consentement. Cela devrait se faire sans préjudice des règles nationales de procédure en matière de représentation et de défense devant les tribunaux et d'autres compétences et droits collectifs des partenaires sociaux, représentants des travailleurs et des employeurs, tels ceux liés à l'application des conventions collectives, le cas échéant, y compris les actions collectives, en vertu du droit national ou des pratiques nationales. En vue d'assurer une protection juridique efficace, et sans préjudice des mécanismes de défense collective dont disposent les partenaires sociaux ainsi que du droit national ou des pratiques nationales, les États membres sont invités à se pencher sur la mise en œuvre de principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation.
- (16) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il convient que les règles nationales concernant les délais impartis pour faire respecter les droits prévus par la présente directive soient telles que ces délais ne puissent être considérés comme étant de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice de ces droits.
- (17) La protection contre la discrimination fondée sur la nationalité serait déjà renforcée s'il existait dans chacun des États membres des organismes efficaces disposant de compétences appropriées pour défendre l'égalité de traitement, analyser les problèmes rencontrés par les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille, étudier les solutions possibles et leur fournir une assistance ponctuelle. Ces organismes devraient notamment être habilités à fournir aux travailleurs de l'Union et aux membres de leurs familles une assistance, juridique et/ou autre, indépendante, par exemple la fourniture de conseils juridiques sur l'application qui leur est faite des règles pertinentes relatives à la libre circulation des travailleurs en vigueur dans l'Union et au niveau national, d'informations sur les procédures à suivre en cas de plaintes, et d'une aide lors de la défense des droits des travailleurs et des membres de leur famille. Une assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire peut également être comprise.
- (18) Il devrait appartenir à chaque État membre de décider si les tâches à accomplir en vertu de la présente directive doivent être attribuées aux organismes mentionnés ci-dessus ou à des organismes existants qui poursuivent des objectifs similaires au niveau national, par exemple, la promotion de la libre circulation des personnes, la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ou la sauvegarde des droits individuels. Si un État membre décide d'élargir le mandat d'un organisme existant, il devrait veiller à ce que cet organisme se voie attribuer suffisamment de ressources pour pouvoir s'acquitter de manière efficace et adéquate de ses tâches existantes et supplémentaires. Si les tâches sont attribuées à plus d'un organisme, les États membres devraient veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'une coordination adéquate.
- (19) Les États membres devraient faire en sorte qu'un ou plusieurs de ces organismes servent de point de contact et qu'ils coopèrent et échangent des informations, telles que les coordonnées de tous les organismes, les voies de recours et les coordonnées des associations, organisations ou autres personnes morales qui fournissent des informations et des services aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille, avec des points de contact équivalents dans d'autres États membres. La liste des points de contact devrait être mise à la disposition du public.
- (20) Les États membres devraient encourager la coopération entre les organismes qu'ils désignent au titre de la présente directive et les services d'information et d'assistance existants des partenaires sociaux, des associations, des organisations ou d'autres personnes morales concernées, comme les organisations chargées des modalités de coordination en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et, le cas échéant, les inspections du travail.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

- (21) Il convient que les États membres s'emploient à favoriser les synergies avec les outils d'information et d'aide existants au niveau de l'Union et, à cette fin, qu'ils veillent à ce que les organismes existants ou nouveaux coopèrent étroitement avec les services d'information et d'assistance existants, tels que L'Europe est à vous, Solvit, le réseau Enterprise Europe Network, les guichets uniques et EURES, y compris, le cas échéant, les partenariats EURES transfrontaliers.
- (22) Il convient que les États membres favorisent le dialogue avec les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales appropriées aux fins du traitement et de la lutte contre les restrictions et les obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou les diverses formes de discrimination fondée sur la nationalité.
- (23) Il convient que les États membres déterminent comment les citoyens de l'Union, tels que les travailleurs, les étudiants et les jeunes diplômés, ainsi que les employeurs, les partenaires sociaux et d'autres parties intéressées peuvent obtenir des informations utiles aisément accessibles sur les dispositions de la présente directive et du règlement (UE) n° 492/2011, y compris des informations sur les organismes désignés au titre de la présente directive et sur les voies de recours et les moyens de protection disponibles. Les États membres devraient prendre des mesures pour que ces informations soient disponibles dans plus d'une langue officielle de l'Union, compte tenu des exigences du marché du travail. Cela ne devrait pas interférer avec la législation des États membres relative à l'emploi des langues. Ces informations pourraient être fournies dans le cadre d'un accompagnement individualisé et devraient aussi être aisément accessibles par l'intermédiaire de L'Europe est à vous et EURES.
- (24) Afin de faciliter le respect des droits conférés par le droit de l'Union, la directive 91/533/CEE du Conseil ⁽¹⁾ devrait être mise en œuvre et contrôlée de manière cohérente.
- (25) La présente directive énonce des prescriptions minimales, donnant ainsi aux États membres la possibilité d'introduire ou de maintenir des dispositions plus favorables. Les États membres ont également la possibilité d'étendre les compétences des organisations chargées de tâches liées à la protection des travailleurs de l'Union contre toute discrimination fondée sur la nationalité, de manière à couvrir le droit à l'égalité de traitement, sans discrimination fondée sur la nationalité, de tous les citoyens de l'Union qui exercent leur droit de circuler librement et des membres de leur famille, comme le prévoient l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la directive 2004/38/CE. La mise en œuvre de la présente directive ne peut servir à justifier une régression de la situation dans les États membres.
- (26) La mise en œuvre effective de la présente directive implique que les dispositions appropriées que les États membres adopteront pour se conformer aux obligations leur incombant en vertu de la présente directive contiennent une référence à cette dernière ou soient accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
- (27) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (28) Il convient que, passé un délai suffisant pour la mise en œuvre de la présente directive, la Commission établisse un rapport sur sa mise en œuvre, dans lequel elle précisera notamment s'il est nécessaire de proposer des mesures pour mieux faire respecter le droit de l'Union sur la libre circulation. Dans ce rapport, la Commission devrait s'intéresser aux éventuelles difficultés rencontrées par les jeunes diplômés à la recherche d'un emploi dans l'Union et par les conjoints originaires de pays tiers des travailleurs de l'Union.
- (29) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés par la charte, notamment la liberté professionnelle et le droit de travailler, le droit à la non-discrimination, en particulier fondée sur la nationalité, le droit de négociation et d'actions collectives, des conditions de travail justes et équitables, la liberté de circulation et de séjour et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Elle doit être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.
- (30) La présente directive respecte les différents modèles de marché du travail des États membres, y compris ceux régis par des conventions collectives.
- (31) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'un cadre commun général de dispositions, de mesures et de mécanismes appropriés nécessaires pour mieux appliquer et faire respecter, de manière plus uniforme, les droits liés à la libre circulation des travailleurs conférés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le règlement (UE) n° 492/2011, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les

⁽¹⁾ Directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (JO L 288 du 18.10.1991, p. 32).

États membres mais peut, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive énonce des dispositions destinées à faciliter et à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 1^{er} à 10 du règlement (UE) n° 492/2011. La présente directive s'applique aux citoyens de l'Union qui exercent ces droits et aux membres de leur famille (ci-après dénommés «travailleurs de l'Union et membres de leur famille»).

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux aspects suivants de la libre circulation des travailleurs, tels qu'ils sont visés de l'article 1^{er} à l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011:

- a) l'accès à l'emploi;
- b) les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, de santé et de sécurité sur le lieu de travail et, si un travailleur de l'Union perd son emploi, de réintégration professionnelle ou de réemploi;
- c) le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux;
- d) l'affiliation syndicale et l'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs;
- e) l'accès à la formation;
- f) l'accès au logement;
- g) l'accès des enfants des travailleurs de l'Union à l'enseignement, à l'apprentissage et à la formation professionnelle;
- h) l'assistance accordée par les bureaux d'emploi.

2. Le champ d'application de la présente directive est identique à celui du règlement (UE) n° 492/2011.

Article 3

Défense des droits

1. Les États membres veillent à ce que, après un recours éventuel à d'autres autorités compétentes, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, dans le cadre de procédures de conciliation, des procédures judiciaires visant à faire respecter les obligations découlant de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 1^{er} à l'article 10 du règlement (UE) n° 492/2011 soient accessibles à tous les travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille qui estiment qu'ils ont souffert ou souffrent en raison de restrictions ou d'obstacles injustifiés à leur droit à la libre circulation ou s'estiment lésés par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la restriction, l'obstacle ou la discrimination sont présumés ont cessé.

2. Les États membres veillent à ce que des associations, des organisations, y compris les partenaires sociaux, ou d'autres personnes morales, qui ont, conformément aux critères établis dans leur droit, leurs pratiques ou leurs conventions collectives nationales, un intérêt légitime à faire en sorte que la présente directive soit respectée, puissent engager, soit au nom de travailleurs de l'Union et des membres de leur famille, soit en soutien à ceux-ci, avec leur consentement, toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les droits visés à l'article 1^{er}.

3. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice d'autres compétences et droits collectifs des partenaires sociaux, représentants des travailleurs et des employeurs, le cas échéant, y compris des actions collectives, en vertu du droit national ou des pratiques nationales.

4. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice des règles nationales de procédure en matière de représentation et de défense au cours d'une procédure judiciaire.

5. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour faire respecter les droits visés à l'article 1^{er}. Toutefois, ces délais nationaux ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice de ces droits.

6. Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs de l'Union contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte ou à une action en justice qui vise à faire respecter les droits visés à l'article 1^{er}.

*Article 4***Organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille**

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs structures, un ou plusieurs organismes (ci-après dénommés «organismes») chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation et prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de ces organismes. Ceux-ci peuvent faire partie d'organismes existants au niveau national qui poursuivent des objectifs similaires.

2. Les États membres veillent à ce que ces organismes soient habilités:

- a) à fournir ou à veiller à ce que soit fournie une assistance, juridique et/ou autre, indépendante aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille, sans préjudice de leurs droits, et des droits des associations, organisations et autres personnes morales visées à l'article 3;
- b) à servir de point de contact vis-à-vis de points de contact équivalents dans d'autres États membres pour la coopération et l'échange d'informations utiles;
- c) à mener ou à commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille;
- d) à assurer la publication de rapports indépendants et à formuler des recommandations sur toute question en rapport avec ces restrictions et obstacles ou discriminations;
- e) à publier des informations utiles sur l'application au niveau national des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs.

En relation avec le point a) du premier alinéa, lorsque des organismes fournissent une assistance dans le cadre d'actions en justice, cette assistance est fournie à titre gracieux pour ceux qui ne disposent pas de moyens suffisants, conformément au droit national ou aux pratiques nationales.

3. Les États membres communiquent à la Commission les noms et les coordonnées des points de contact et toute information actualisée ou modification y afférente. La Commission tient une liste des points de contact et la met à la disposition des États membres.

4. Les États membres veillent à ce que les organismes existants ou nouveaux aient connaissance de l'existence des services d'information et d'assistance au niveau de l'Union, tels que L'Europe est à vous, Solvit, EURES, le réseau Enterprise Europe Network et les guichets uniques, et à ce qu'ils soient en mesure de les utiliser et de coopérer avec eux.

5. Si les tâches visées au paragraphe 2 sont attribuées à plus d'un organisme, les États membres veillent à ce que ces tâches fassent l'objet d'une coordination adéquate.

*Article 5***Dialogue**

Les États membres favorisent le dialogue avec les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales concernées qui ont, conformément au droit national ou aux pratiques nationales, un intérêt légitime à contribuer à la lutte contre les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation et contre la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille, en vue de défendre le principe de l'égalité de traitement.

*Article 6***Accès et diffusion d'informations**

1. Les États membres veillent à ce que les mesures adoptées en application de la présente directive et en vertu des articles 1^{er} à 10 du règlement (UE) n° 492/2011 soient portées à la connaissance des intéressés sur l'ensemble de leur territoire, en particulier les travailleurs et les employeurs de l'Union, par tous les moyens appropriés.

2. Les États membres fournissent à titre gracieux, dans plus d'une langue officielle des institutions de l'Union, des informations claires, aisément accessibles, exhaustives et actualisées sur les droits conférés par le droit de l'Union relatif à la libre circulation des travailleurs. Il y a lieu que ces informations soient aussi aisément accessibles par l'intermédiaire de L'Europe est à vous et EURES.

*Article 7***Prescriptions minimales**

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des mesures plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles qui sont prévues dans la présente directive.
2. Les États membres peuvent prévoir que les compétences des organismes visés à l'article 4 de la présente directive, chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, portent aussi sur le droit à l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur la nationalité de tous les citoyens de l'Union qui exercent le droit à la libre circulation et des membres de leur famille, conformément à l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la directive 2004/38/CE.
3. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue en aucun cas un motif suffisant d'abaissement du niveau de protection des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille dans les domaines auxquels elle s'applique, sans préjudice du droit des États membres d'adopter, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives différentes de celles en vigueur le 20 mai 2014, à la condition que la présente directive soit respectée.

*Article 8***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 9***Rapport**

Au plus tard le 21 novembre 2018, la Commission transmet un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la mise en œuvre de la présente directive, en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

*Article 10***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 11***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 16 avril 2014.

Par le Parlement européen
Le président
M. SCHULZ

Par le Conseil
Le président
D. KOURKOULAS

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive 2014/54/UE	Mesure de transposition en droit interne prévue par ce projet de loi
Article 4, 2. c)	Article 10, quatrième tiret

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT**Coordonnées du projet**

Intitulé du projet:	Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs; 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
Ministère initiateur:	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s):	Isabelle Heuertz (Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) Cathy Maquil (Ministère d'Etat)
Tél:	247-83622
Courriel:	isabelle.heuertz@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Opérer le rattachement du Centre pour l'égalité de traitement à la Chambre des Députés Transposer la directive 2014/54/UE du 16 avril 2016 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	Ministère d'Etat, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Date:	10.10.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: Centre pour l'égalité de traitement
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Les modifications proposées ne sont pas liées au sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7102/01

N° 7102¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.1.2017)

Par lettre en date du 8 décembre 2016, Madame Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet de créer de nouvelles mesures en faveur de l'égalité de traitement et de la libre circulation des personnes et ce faisant, de transposer en droit national la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

La directive 2014/54/UE à transposer

2. La directive 2014/54/UE a pour objet de faciliter et d'uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés aux travailleurs dans le cadre de la libre circulation (article 45 TFUE), mis en œuvre par le règlement n° 492/2011.

3. La directive s'applique aux aspects suivants de la libre circulation des travailleurs:

- l'accès à l'emploi;

- les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, de santé et de sécurité sur le lieu de travail et, si un travailleur de l'Union perd son emploi, de réintégration professionnelle ou de réemploi;
- le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux;
- l'affiliation syndicales et l'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs;
- l'accès à la formation;
- l'accès au logement;
- l'accès des enfants des travailleurs de l'Union à l'enseignement, à l'apprentissage et à la formation professionnelle;
- l'assistance accordée par les bureaux d'emploi.

4. La directive garantit le droit d'accès des travailleurs et des membres de leur famille à des procédures judiciaires visant à faire respecter les droits qui leur sont conférés dans le cadre de la libre circulation lorsqu'ils estiment qu'ils ont souffert ou souffrent en raison de restrictions ou d'obstacles injustifiés à leur droit à la libre circulation ou s'estiment lésés par le non-respect à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la restriction, l'obstacle ou la discrimination sont présumés ont cessé.

5. Les associations, organisations, y compris les partenaires sociaux, ou autres personnes morales, qui ont, un intérêt légitime à faire en sorte que la directive soit respectée, doivent pouvoir engager, soit au nom de travailleurs de l'Union et des membres de leur famille, soit en soutien à ceux-ci, avec leur consentement, toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les droits visés ci-dessus.

6. Les travailleurs doivent être protégés contre tout traitement ou toute conséquence défavorable faisant suite à une plainte ou à une action en justice qui vise à faire respecter les droits visés ci-dessus.

7. Chaque Etat membre (EM) doit désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation et doit prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de ces organismes.

Ces organismes se chargent des missions suivantes:

- fournir une assistance aux travailleurs et aux membres de leur famille,
- servir de point de contact pour l'échange d'informations avec les autres EM,
- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses sur les thèmes abordés par la directive (obstacles et restrictions à la libre circulation/discriminations fondées sur la nationalité),
- assurer la publication de rapports indépendants et formuler toute recommandation pertinente,
- publier des informations utiles sur l'application au niveau national des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs.

8. Chaque EM doit favoriser le dialogue avec les partenaires sociaux sur ces thèmes et veiller à l'accès et à la diffusion d'informations sur les mesures nationales adoptées pour la mise en œuvre de cette directive et du règlement 492/2011. Il doit aussi fournir à titre gracieux, dans plus d'une langue officielle des institutions de l'Union, des informations claires, aisément accessibles, exhaustives et actualisées sur les droits conférés par le droit de l'Union relatif à la libre circulation des travailleurs.

Le dispositif luxembourgeois actuel de lutte contre les discriminations

9. En ce qui concerne:

- les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;

- l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique du travail;
- les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement ainsi que le salaire;
- l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de salariés ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation,

le Code du travail interdit toute discrimination directe ou indirecte basée sur le sexe, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique.

La loi du 28 novembre 2006 interdit en outre toute discrimination directe ou indirecte basée sur le sexe, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique en ce qui concerne:

- la protection sociale, la sécurité sociale et les soins de santé;
- les avantages sociaux;
- l'éducation;
- l'accès aux biens et services, y compris en matière de logement.

La même loi précise qu'elle ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité.

10. En ce qui concerne les domaines couverts par la législation anti-discrimination, la loi prévoit en outre que, lorsqu'une action née d'une convention collective de travail est intentée par une personne liée à ce contrat collectif, toute organisation syndicale partie à cette convention ou à cet accord peut toujours intervenir dans l'instance engagée si la solution du litige peut présenter un intérêt collectif pour ses membres, sauf désaccord dûment écrit de la part de la personne ayant intenté l'action.

11. Les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale ou d'une représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie peuvent en outre exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant un non-respect du principe de l'égalité de traitement et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en vertu de leur objet, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel ou moral.

Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'organisation syndicale ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

12. De plus, toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination et qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins un an à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits de discrimination et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de leur objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.

13. La loi du 28 novembre 2006 a en outre créé le Centre pour l'égalité de traitement (CET). Le CET exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, le changement de sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

A ce jour, le CET peut notamment:

- publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations;
- produire et fournir toute information et toute documentation dans le cadre de sa mission;

- apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits.

Les mesures proposées par le projet de loi pour transposer la directive 2014/15/UE

14. Ces mesures concernent le Centre pour l'égalité de traitement.

15. Ainsi le projet de loi prévoit le rattachement du CET, actuellement organisé sous l'égide du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à la Chambre des Députés.

Ce rattachement s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme, regroupant le Médiateur, la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et le Centre pour l'égalité de traitement (CET).

16. Le CET se voit en outre investi de la mission supplémentaire de mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

Le CET deviendra ainsi le point de contact national prévu par la directive 2014/54/UE pour les pays membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Le soutien apporté par le CET aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille au Luxembourg comprendra des conseils et des informations sur les domaines suivants:

- l'accès à l'emploi;
- les conditions d'emploi et de travail;
- le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux;
- l'accès à la formation;
- l'accès au logement;
- l'accès des enfants des travailleurs de l'Union à l'enseignement, à l'apprentissage et à la formation professionnelle;
- l'assistance accordée par les bureaux d'emploi.

Dans ce contexte, le CET devra veiller à ce que les administrations publiques fournissent des informations sur le droit à la liberté de circulation des travailleurs de l'Union dans les langues officielles du pays, voire même dans les langues de plusieurs États membres de l'UE.

L'avis de la CSL quant au projet de loi

17. Alors que de nombreux pays européens ont déjà procédé à la transposition de la directive 2014/54/UE, le Gouvernement national ne vient que de proposer le texte de loi qui doit permettre de transposer concrètement ladite directive. Or, la date limite de transposition de la directive était le 21 mai 2016.

18. Nous constatons qu'à ce jour le Luxembourg dispose certes d'un dispositif anti-discrimination sérieux, mais insuffisant pour garantir les droits des personnes concernées par la directive 2014/54/UE dans la mesure où la loi du 28 novembre 2006 exclut à ce jour les différences de traitement fondées sur la nationalité de son champ d'application.

La CSL est d'avis qu'il est insuffisant d'accorder une nouvelle mission au CET en lui permettant désormais de mener ou commanditer des enquêtes en matière de discriminations fondées sur la nationalité et la libre circulation des personnes.

La correcte transposition de la directive 2014/54/UE nécessite la suppression de l'article 2 (2) de la loi du 28 novembre 2006, ainsi que l'ajout du critère de la nationalité dans la liste des critères de discrimination interdits à l'article 1^{er} de la même loi, de même qu'à l'article L.251-1(1) du Code du travail.

Ce faisant le projet de loi permettra aussi aux syndicats et associations de soutenir activement les personnes protégées par la directive 2014/54/UE.

Les autorités nationales doivent ainsi prendre rapidement des amendements pour remédier aux lacunes actuelles du projet de loi.

*

19. La CSL marque, sous réserve des remarques formulées, son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 27 janvier 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7102/02

N° 7102²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (8.2.2017)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (10.2.2017).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.2.2017)

Le projet de loi sous avis a deux objets. Il vise tout d'abord à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (ci-après la „Directive“).

La transposition de la Directive est effectuée moyennant modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1) transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, 2) transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et

de travail, 3) modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, 4) modification des articles 454 et 455 du Code pénal et 5) modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (ci-après la „Loi modifiée du 28 novembre 2006“).

En outre, indépendamment de tout texte européen, le projet de loi sous avis modifie la Loi modifiée du 28 novembre 2006, d'une part, en rattachant le Centre pour l'égalité de traitement (ci-après le „CET“), actuellement organisé sous la tutelle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à la Chambre de Députés et, d'autre part, en créant la possibilité de révoquer un membre du CET.

Si la Chambre de Commerce observe que ledit rattachement du CET à la Chambre de Députés s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme accueillant les services du Médiateur, de la Commission consultative des droits de l'homme¹, de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand et du CET ce qui permettra de le regrouper avec les autres services oeuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, elle se doit d'émettre quelques observations concernant la transposition de la Directive en législation nationale.

Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que suite à la transposition de la Directive le CET sera, d'une part, investi de la mission de mener ou de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille et, d'autre part, il deviendra le point de contact national prévu par la Directive.

La Chambre de Commerce relève tout d'abord une incohérence dans le texte des dispositions de la Loi modifiée du 28 novembre 2006. En effet, l'article 2 paragraphe (2) de cette loi prévoit que „*La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité (...)*.“ alors que l'article 1^{er} point 2 du projet de loi sous avis – modifiant l'article 10 de la Loi modifiée du 28 novembre 2006 – prévoit quant à lui une nouvelle mission dont le CET sera investi, à savoir celle de „*mener ou de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes (...) sur la discrimination fondée sur la nationalité (...)*“.

Au regard de ce qui précède et afin de remédier à l'incohérence susmentionnée, la Chambre de Commerce demande à ce que (i) le critère de la nationalité soit ajouté dans le catalogue des critères de discriminations interdits par l'article 1^{er} de la Loi modifiée du 28 novembre 2006 et (ii) l'article 2 paragraphe (2) de ladite loi soit modifié ou supprimé.

Ensuite, la Chambre de Commerce relève que le texte du projet de loi sous avis ne prévoit pas expressément que le CET deviendra le point de contact national à l'instar des points de contact équivalents des autres Etats membres de l'Union européenne et de la Commission européenne, tel que prévu par la Directive. Dans un souci de transposition fidèle de la Directive, elle propose dès lors d'ajouter un ultime alinéa à l'article 10 de la Loi modifiée du 28 novembre 2006 libellé comme suit:

„Le Centre est désigné en tant que point de contact vis-à-vis de points de contact équivalents dans d'autres Etats membres de l'Union européenne pour la coopération et l'échange d'informations utiles dans le cadre de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne.“

S'agissant du calendrier, la Chambre de Commerce déplore le retard de transposition de la Directive, sachant que cette dernière est entrée en vigueur le 20 mai 2014 et que les Etats membres étaient tenus de la transposer dans le droit national au plus tard pour le 21 mai 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques complémentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

¹ Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent dans l'exposé des motifs que la Commission consultative des droits de l'homme avait opté pour le maintien de son rattachement au Gouvernement.

CHAMBRE DES METIERS

(10.2.2017)

RESUME STRUCTURE

Le projet de loi désigne le Centre pour l'égalité de traitement comme étant le point de contact national pour l'exécution de la directive 2014/54/UE. La Chambre des Métiers estime que la référence explicite au règlement (UE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union est superflue et propose de la supprimer.

*

Par sa lettre du 8 décembre 2016, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de son observation ci-avant formulée.

Luxembourg, le 10 février 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7102/03

N° 7102³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(15.2.2017)

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Considérant que le présent projet de loi modifie sa base légale et qu'il a des répercussions notoires sur son futur, le CET s'est autosaisi pour émettre le présent avis.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**Exposé des motifs**

Le CET se félicite des initiatives du Gouvernement de bien vouloir rattacher le CET à la Chambre des Députés et de créer la Maison des droits de l'homme.

La première mesure est une revendication de longue date du CET, puisque son transfert du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vers la Chambre des Députés lui permettra d'accroître davantage son indépendance.

Une étape importante avait déjà été surmontée en janvier 2015, lorsque le CET a pu nommer un comptable extraordinaire, ce qui lui a donné une complète indépendance financière quant à la gestion quotidienne de ses propres deniers.

Néanmoins, son budget était resté sous l'égide du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, en l'occurrence l'OLAI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration).

Désormais, le rattachement à la Chambre des Députés ne changera rien au fonctionnement journalier, mais mettra en exergue la qualité d'autorité indépendante du CET par rapport au Gouvernement.

Quant à la création d'une Maison des droits de l'homme, il s'agit également d'une ancienne revendication du CET. En effet, depuis 2009, les deux gouvernements subséquents ont essayé de faire avancer ce projet.

L'actuel gouvernement a finalement décidé qui en seraient les occupants et ont finalement trouvé un immeuble adapté aux besoins de ceux-ci.

Pendant, une formulation de l'exposé des motifs dérange sensiblement. La Maison des droits de l'homme doit permettre la seule mise en commun de quatre organisations sous un même toit, à savoir le Médiateur, la CCDH (Commission consultative des droits de l'homme), l'ORK (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand) et le CET. Pourtant, les mots „sous une autorité commune“ sont en contradiction avec la résolution de bien vouloir garder l'indépendance des quatre organismes.

En ce qui concerne la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, le CET prend note des nouvelles missions lui conférées.

Toutefois, en date du 29 juin 2016, le CET avait été convoqué par le Ministère d'Etat et le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région afin de s'échanger sur différentes questions.

A cette occasion, le CET avait notamment été demandé s'il pouvait s'imaginer de prendre en charge un nouveau motif de discrimination, à savoir la nationalité.

Le CET avait fait savoir qu'il ne refuserait pas une telle fonction, à condition que ses moyens soient revus à la hausse et que le motif ne se limite pas au seul domaine du travail, mais devrait être élargi à tous ceux de la loi du 28 novembre 2006 afin d'éviter une hiérarchisation des motifs de discrimination.

Comme convenu à la fin de l'entretien, le CET a fait parvenir ses propositions de texte au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le 12 juillet 2016.

Ayant compris que ce dernier allait se baser sur ses propositions pour la rédaction du projet de loi, le CET est dès lors en peu étonné de la variante qui a finalement été retenue.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Le CET énumère ici tous les changements qu'il avait proposés dans un texte initial transféré au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, en date du 12 juillet 2016 respectivement lors d'une entrevue avec la Chambre des députés, le 11 janvier 2017.

Vu que l'issue du présent projet de loi est un texte coordonné, le CET tient à soulever tous les points qui lui semblent importants de changer à ce stade.

Article 1^{er} (1)

Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnité et la nationalité est interdite. De même, toute discrimination multiple, également en rapport avec le sexe, est interdite.

„l'handicap“ doit être remplacé par „le handicap“, afin d'utiliser la terminologie correcte.

Selon le CET, le motif de discrimination „la nationalité“ pourrait être ajouté, à l’instar d’environ la moitié des autres centres d’égalité en Europe et membres d’Equinet. Cet ajout symboliserait une claire volonté politique d’éviter toute discrimination basée sur la nationalité dans tous les domaines d’application de la loi du 28 novembre 2006 sur l’égalité de traitement.

A la fin de l’alinéa, on pourrait prévoir l’interdiction „expressis verbis“ de la discrimination multiple, comme cela existe déjà dans d’autres pays et comme le CET l’a déjà recommandé à plusieurs occasions dans son rapport annuel d’activités.

Article 2 (1) h)

L’accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement. Le point h) ne s’applique pas aux contrats d’assurance pour autant qu’il s’agit de l’âge et du handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée.

A la lecture de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Grand-Duché à travers la loi du 28 juillet 2011, le CET est d’avis que permettre une dérogation exclusive par rapport au handicap est contraire à ladite convention.

Article 2 (2)

La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s’entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l’entrée, au séjour et à l’emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

Si l’on décide de considérer un nouveau motif de discrimination „nationalité“, on pourra barrer les quelques mots soulignés.

Article 8

Il est institué un Centre pour l’égalité de traitement, désigné ci-après „le CET“. Le CET est rattaché à la Chambre des Députés.

Depuis ses débuts, le CET a utilisé cette abréviation/sigle pour des raisons de facilité et son utilisation à cet endroit renforcerait la légitimité de son emploi.

Comme indiqué dans les observations préliminaires de l’exposé des motifs, il s’agit d’un souhait de longue date du CET.

Article 9

Le CET, qui exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d’analyser et de surveiller l’égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur l’appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie, la nationalité, le sexe, l’identité de genre, l’expression de genre ou les caractéristiques sexuelles, l’orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap et l’âge.

Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.

A plusieurs reprises, le CET a répété sa recommandation de bien vouloir abolir le terme „race“ tout court et de le remplacer par la formulation utilisée dans l’article 1^{er}.

Déjà à l’époque des avis aux projets de loi 5548 et 5549 du 1^{er} février 2005, le CNE (Conseil national des étrangers) a remarqué en ces termes pertinents que le CET appuie de toute force: „(...) dans la mesure où l’emploi de ce mot peut induire une acceptation au moins tacite de l’existence de races différentes – donc partiellement inégales – et de théories racistes, telles qu’on en a connu durant l’histoire, il nous apparaît crucial de donner suite au considérant n° 6 de la directive 2000/43, selon lequel l’Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l’existence de races humaines distinctes. L’emploi du mot „race“ dans la présente directive n’implique nullement l’acceptation de telles théories.“

Afin d’éviter tout débat ou confusion inutiles, le CET plaide pour ce changement qui amène d’autant moins de connotations controversées, voire péjoratives.

L’on pourrait profiter de l’occasion pour mettre „la nationalité“ comme motif de discrimination supplémentaire.

A l'occasion de son avis sur le projet de loi n° 6792, projet de loi qui est devenu la loi du 3 juin 2016, le CET avait plaidé pour un nouveau motif de discrimination, à savoir „identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuées“ au lieu du „changement de sexe“.

L'argumentaire détaillé de ce choix peut être consulté dans son avis du 21 avril 2015.

„l'handicap“ doit être remplacé par „le handicap“, afin d'utiliser la terminologie correcte.

Article 10

4e tiret

- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

L'article 4 (Organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille) de la Directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs prévoit la désignation d'une ou plusieurs structures, d'un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacles injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation.

Pour ce faire, l'Etat membre doit veiller à ce que ces structures respectivement organismes soient habilités à remplir certains rôles qui sont énumérés sous le point 2, les lettres allant d'a) à e).

En se limitant à la lettre c), le CET doute sincèrement que la Directive sera transposée de manière suffisante.

Article 12 (2)

Des informations touchant à des situations ou des cas individuels dont les membres prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission sont soumises au secret professionnel. Le secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de constituer pour la victime une discrimination telle que définie par l'article 1^{er} de la présente loi.

Le CET peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation selon les dispositions de la loi et portant un préjudice direct ou indirect. Toutefois, quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, le CET ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.

Au Luxembourg, la défense des droits peut se faire directement par la victime ou par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une association sans but lucratif ayant les compétences pour ce faire.

Force est toutefois de constater que cette solution ne semble pas vraiment faire avancer la cause des victimes et répondre à l'attente des directives européennes.

En effet, depuis l'existence de la loi sur l'égalité de traitement, depuis fin 2006 donc, les jurisprudences se font très rares et sont quasi inexistantes.

Voilà pourquoi, depuis des années, le CET invite le Gouvernement à étudier les causes de cette évolution et d'y remédier au plus vite.

Malheureusement, aucune urgence ne semble régner sur ce point, au grand dépit des victimes de discrimination.

La solution envisagée ici serait de conférer le droit d'ester en justice au CET. Cette approche implique inéluctablement une augmentation des moyens de ce dernier. Sans les moyens nécessaires, cette mission reste futile, la raison pour laquelle, le CET n'a jamais osé la demander. Mais désormais, avec la rédaction d'une nouvelle loi, le moment semble propice d'envisager ce changement. De plus, il s'agit ici d'une demande de toute part, puisque les victimes de discrimination ne connaissent souvent pas d'autre issue.

Article 12 (4)

Les membres du CET ont le droit de demander toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Cette information, pièce ou document, doit leur parvenir dans les délais fixés par ceux-ci.

Comme indiqué dans son rapport annuel, le CET n'a aucun moyen de pression pour contraindre qui que ce soit à lui accorder une entrevue ou de lui fournir toutes informations et tous documents nécessaires. Il est donc complètement à la merci de ses interlocuteurs qui peuvent ne pas lui répondre du tout ou que très tardivement.

D'ailleurs, l'Etat luxembourgeois devrait prêcher d'exemple, mais certains ministères ont pu mettre 6 à 7 mois avant de donner une réponse.

Afin de pouvoir remplir ses missions de façon plus efficace, le CET est d'avis qu'à l'instar de l'article 6 (accès à l'information) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur, il doit pouvoir imposer un délai de réponse.

Article 13

Les fonctions de membre du CET sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre du conseil communal.

Cet ajout a été demandé par le CET, car il figure aussi dans l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant et constitue donc un oubli d'antan.

Article 14

Les membres du CET nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Sur proposition de la Chambre des députés, le CET entendu en son avis, le Grand-Duc peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

Basé sur l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, il s'agit ici d'une demande formulée par le CET, puisque la loi du 28 novembre 2006 ne prévoyait pas de révocation d'un de ses membres.

Comme pour l'ORK, le CET reste néanmoins d'avis, que son avis devrait être écouté lors d'une telle décision cruciale.

Article 17

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat du CET est assuré par des employés de l'Etat qui ne peuvent être membres du CET. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Cet ajout avait été proposé par le CET, en analogie avec l'article 9 de la loi sur l'ORK.

*

CONCLUSIONS

Après la réunion du 29 juin 2016, lors de laquelle le CET avait rencontré le Ministère d'Etat et le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, il était convaincu qu'il recevrait un nouveau motif de discrimination „nationalité“.

De ce point de vue, ses attentes ont été déçues, car il est vrai que le fait de ne pas couvrir ce motif lui pose des problèmes dans son travail quotidien.

En effet, maintes victimes (ou témoins) ont des difficultés à faire la différence avec le motif de discrimination „appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique“.

Pour le CET, il n'est pas évident d'expliquer aux gens pourquoi il peut intervenir dans un cas et pas dans un autre. Pour prendre un exemple concret, dans le cas d'un harcèlement où une personne est

insultée de „sale & nationalité“, le CET ne peut rien faire, tandis que dans le cas où la personne se fait traiter de „sale & origine“, le CET est compétent.

A part quelques toilettes, la deuxième grande question qu’il reste à clarifier est celle de savoir si l’on veut donner le pouvoir au CET d’ester en justice.

Malgré certaines réticences, le CET est désormais prêt à prendre cette mission en main, si toutes les conditions sont remplies.

Car, il reste un fait indiscutable que la situation actuelle est intolérable, puisqu’insatisfaisante pour toutes les parties impliquées.

Pour différentes raisons, l’un ou l’autre acteur n’est pas en mesure d’aller plus loin et il reviendrait ici à un acteur indépendant de faire les choix judiciaires d’affaires qui sont à même à constituer des jurisprudences innovantes et tranchantes.

Mais même avec des moyens accrus, il faut pourtant rester réaliste et admettre qu’une sélection de dossiers devra être faite et que pas tous les cas pourront être tranchés devant des juridictions.

Le CET est toutefois prêt à relever ce défi, si le législateur le veut bien.

Luxembourg, le 15 février 2017

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7102/04

N° 7102⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 12 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné ainsi que le texte de la directive 2014/54/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

Ont été communiqués au Conseil d'État l'avis de la Chambre des salariés, l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, ainsi que l'avis du Centre pour l'égalité de traitement (ci-après „CET“), qui s'est autosaisi, et ce par dépêches respectivement des 3 février, 17 février et 20 février 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à opérer deux changements concernant le fonctionnement du CET.

En premier lieu, le CET, fonctionnant depuis son institution sous la tutelle du ministère de la Famille et de l'Intégration, sera rattaché à la Chambre des députés. Ce rattachement correspond à une revendication de longue date du CET et s'inscrit dans la volonté du Gouvernement, tel qu'énoncée dans le programme gouvernemental et qui prévoit que „la création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance“¹.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen prévoit le seul rattachement du CET à la Chambre des députés et s'interroge sur les raisons qui ont motivé le Gouvernement à ne pas profiter du projet de loi sous avis pour modifier par la même occasion la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand* (ORK) et prévoir la création de la Maison des Droits de l'Homme annoncée. L'ORK avait d'ailleurs rappelé dans son rapport 2013² qu'il souhaitait „à l'instar du système fonctionnant dans de nombreux autres pays européens, être rattaché directement à la Chambre des Députés pour ainsi souligner son caractère d'autorité indépendante par rapport à l'action gouvernementale“.

En second lieu, dans le contexte de la transposition de la directive 2014/54/UE relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, le projet de loi sous avis complète la liste des missions du CET.

Dorénavant, celui-ci pourra „mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.“

Étant donné que le projet de loi sous examen se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Tout en admettant que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la directive 2014/54/UE sont d'ores et déjà intégrées, notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, le Conseil d'État regrette que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

Pour garantir une transposition correcte de l'article 4 de la directive 2014/54/UE, le Conseil d'État souligne qu'il convient d'inclure les différences de traitement fondées sur la nationalité à la liste énumérée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 novembre 2006.

Ainsi, le Conseil d'État rejoint tant le CET, qui propose d'ajouter „le motif de discrimination „la nationalité“ à l'instar d'environ la moitié des autres centres d'égalité en Europe“, que la Chambre de commerce qui „demande à ce que (i) le critère de la nationalité soit ajouté dans le catalogue des critères de discriminations interdits par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006 et (ii) l'article 2, paragraphe 2, de ladite loi soit modifié ou supprimé“ ou la Chambre des salariés qui estime que „la correcte transposition de la directive 2014/54/UE nécessite la suppression de l'article 2 (2) de la loi du 28 novembre 2006, ainsi que l'ajout du critère de la nationalité dans la liste des critères de discrimination interdits à l'article 1^{er} de la même loi, de même qu'à l'article L.251-1(1) du Code du travail“.

Pour ce qui est de l'organisme chargé de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille conformément à l'article 4 de la directive 2014/54/UE, le Conseil d'État estime que, même si le CET n'est pas explicitement désigné

1 CCDH: Commission consultative des droits de l'homme; ORK: *Ombus-Comité fir d'Rechter vum Kand*.

2 Rapport 2013 au Gouvernement et à la Chambre des Députés, ORK, 13 novembre 2013.

comme constituant cet organisme, les missions visées dans la directive figurent à l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006³.

Dans la mesure où le projet de loi sous examen ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE, son intitulé est à adapter en ce sens.

Il convient de noter, par ailleurs, que le Luxembourg a pris un retard considérable concernant le délai de transposition de la directive 2014/54/UE – délai fixé au 21 mai 2016 qui était déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Point 1

Sans observation.

Point 2

Le point 2 de l'article sous avis complète la liste des compétences du CET en y ajoutant celles prévues à l'article 4, 2 c) de la directive 2014/54/UE. En ce qui concerne ce point, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux observations générales.

Point 3

À l'instar des dispositions prévues pour les membres de l'*Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*⁴, le point 3 de l'article sous avis complète la liste des incompatibilités avec la fonction de membre du CET en rajoutant celle de membre d'un conseil communal. Les auteurs omettent de fournir de plus amples informations quant à la restriction envisagée, qui justifieraient l'incompatibilité des fonctions de membre du CET et de membre d'un conseil communal.

Point 4

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Article 1^{er}

Les termes „et complétée“ figurant *in fine* sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 4, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un ajout d'un deuxième alinéa à l'article 14 de la loi de 2006 que le présent projet entend modifier. Le point 4 se lira dès lors comme suit:

„4. L'article 14 est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante: (...)“

³ Loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

⁴ Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

Article 2

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7102/05

N° 7102⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*Remarque préliminaire*

Conformément à l'article 34 de la „loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées“, le Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

REMARQUE INTRODUCTIVE

Le CSPH salue l'esprit général de ce projet de loi e.a. en rattachant le Centre pour l'Égalité de Traitement (CET) à la Chambre des Députés pour garantir plus de neutralité et agrandir son champ d'action et en vue de la Maison des Droits de l'homme.

Néanmoins afin de garantir la réalisation des missions prévues à l'article 9 de ce présent projet de loi, le CET devrait disposer de davantage de ressources humaines et financières! (1,5 poste et à 90.000 € ne suffisent guère).

A noter, qu'en vertu de la loi *du 28 juillet 2011 portant*

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

le CET doit aussi être mis en mesure d'assurer ses missions en tant que mécanisme national indépendant de promotion et de suivi d'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Chapitre 1^{er}:

@ Article 1^{er}, ligne 3:

Ajouter: que toute discrimination en fonction de la nationalité est interdite aussi – même si dans certains cas, des conditions de résidence au pays peuvent être appliquées. „De même, toute discrimination multiple, également en rapport avec le sexe, est interdite.“

@ a) et b):

Ajouter une discrimination „*négative*“ directe et indirecte ..., car une discrimination peut aussi être positive dans le sens par exemple, d'accorder davantage de soutien à une personne ayant des besoins spécifiques.

@ Article 2, point h):

Enlever la remarque „et de l'handicap“, ce qui constituerait une discrimination.

@ point (2):

Supprimer „ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité“!

Chapitre 3:

@ Article 8:

Centre pour l'égalité de traitement désigné ci-après le „CET“ et non pas „le centre“, moins explicite et pouvant mener à confusion.

@ Article 9:

Ajouter: la mission de formation et de sensibilisation.

@ Article 12:

Enlever le point (3) et remplacer par: „Le CET peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus d'une discrimination en ce qui concerne les faits constituant une violation selon les dispositions de la loi et portant un préjudice direct ou indirect. Toutefois, quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, le CET ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination, qu'à condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer.“

(4):

Ajouter: „Cette information, pièce ou document, doit leur parvenir dans les délais fixés par ceux-ci.“

@ Article 17:

Ajouter: „Ces personnes peuvent être détachées de l’administration gouvernementale.“

Ajouter un article, ici, une mesure de sanction:

„Toute personne commettant une discrimination et qui ne renonce pas à ce comportement discriminatoire, malgré l’injonction écrite du CET, est punissable d’une amende de 251 à 2.000 €. En cas de récidive, cette peine peut être portée au double du maximum.“

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7102/06

N° 7102⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(avril 2017)

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme, la CCDH s'est autosaisie du projet de loi 7102 portant (1) transposition de la directive 2014/54/UE du 6 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs; (2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 (...).

*

REMARQUES GENERALES

Le projet de loi 7102 poursuit deux objectifs: D'abord, il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/54/UE du 6 avril 2014. Par ailleurs, il prévoit de modifier la loi précitée du 28 novembre 2006 par le rattachement du Centre pour l'égalité de traitement (CET) à la Chambre des députés. Bien qu'elle déplore le retard de transposition de la directive, la CCDH salue le rattachement du CET au Parlement d'autant plus que celui-ci se situe dans le contexte de la création d'une

Maison des Droits de l'Homme, un projet dont les premières discussions remontent à l'an 2007, sur initiative de la CCDH.

De manière générale, la CCDH se rallie aux avis qui ont déjà été rendus sur le présent projet de loi¹.

*

L'EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte de la création d'une Maison des Droits de l'Homme, la CCDH, tout comme le CET, est quelque peu étonnée de lire que les différents services hébergés dans la Maison de Droits de l'Homme, seront regroupés „sous une autorité commune“. La CCDH insiste à ce que chaque institution garde son identité particulière et son indépendance dans cette Maison.

Par ailleurs, la CCDH souscrit à l'observation du Conseil d'Etat qui se demande pourquoi le gouvernement n'a pas profité du présent projet de loi pour mettre en oeuvre le rattachement à la Chambre des députés de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

*

LE PROJET DE LOI

La CCDH se félicite de l'initiative du gouvernement de compléter les compétences du CET en lui donnant la mission de „mener ou commanditer des enquêtes et des analyses dépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union“. (Directive 2014/54 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2017, article 4, point 2. c)

A côté de cette mission, la directive demande aux Etats membres de veiller à ce que les organismes concernés soient „habilités:

- a) à fournir ou à veiller à ce que soit fournie une assistance, juridique et/ou autre, indépendante aux travailleurs de l'Union et aux membres de leur famille, sans préjudice de leurs droits. et des droits des associations, organisations et autres personnes morales visées à l'article 3;
- b) à servir de point de contact vis-à-vis de points de contact équivalents dans d'autres Etats membres pour la coopération et l'échange d'informations utiles;
- c) mener ou commanditer des enquêtes et des analyses dépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union;
- d) à assurer la publication de rapports indépendants et à formuler des recommandations sur toute question en rapport avec ces restrictions et obstacles ou discriminations;
- e) à publier des informations utiles sur l'application au niveau national des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs.“

La CCDH se demande pourquoi le gouvernement se limite à la mission indiquée sous le point c. et estime que le projet de loi, en l'état actuel, ne transpose pas suffisamment les dispositions de la directive.

S'agissant de la revendication du CET d'ester en justice pour tous les motifs de discrimination, la CCDH ne peut que s'y rallier. La Commission regrette en effet qu'il n'y ait pas d'organisme indépendant de défense des droits de l'Homme au Luxembourg qui ait le droit d'agir en justice. Elle invite le gouvernement à profiter du présent projet de loi pour remédier à cette situation et à s'inspirer pour cela

¹ Avis de la Chambre des Salariés du 27.1.2017 (7102¹), avis de la Chambre de Commerce du 8.2.2017 et avis de la Chambres des Métiers du 10.2.2017 (7102²), avis du Centre pour l'égalité de traitement du 15.2.2017 (7102³), avis du Conseil d'Etat du 7 avril 2017 (7102⁴), avis du Conseil supérieur des personnes handicapées (7102⁵)

des mécanismes indépendants institués dans d'autres pays membres de l'Union européenne². En allant dans cette direction, le gouvernement établirait un équilibre viable dans le dispositif de la défense des droits fondamentaux au Luxembourg.

Toutefois, un tel changement générerait un volume important de travail supplémentaire et ne pourrait se faire qu'en mettant à la disposition du CET les ressources nécessaires afin qu'il puisse mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Pour ce qui est de la nationalité en tant que motif de discrimination, la CCDH est d'avis que le potentiel de discrimination au Luxembourg est d'autant plus grand qu'il compte un nombre très élevé de résidents non luxembourgeois. La Commission se rallie aux avis rendus par les autres instances en soulignant l'importance d'ajouter la nationalité dans la liste des motifs de discrimination énumérés à l'article premier de la loi précitée du 28 novembre 2006 et de ne pas limiter la discrimination sur base de la nationalité au seul domaine du travail, tel que présenté à l'article 10 de l'actuel projet de loi.

L'article 2 (1) du présent projet de loi dispose que „*la présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne: (...) h. l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement. Le point h. ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée.*“ La CCDH, qui a un mandat spécifique dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,³ fait référence à l'article 25 e. de ladite Convention, pour souligner, comme le fait le CET, qu'aucune dérogation exclusive par rapport au handicap ne peut être faite.⁴

La CCDH soutient également la proposition du CET en faveur d'un nouveau motif de discrimination, à savoir „*identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuées*“. L'article 9 de la loi actuelle dispose qu'une „*discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe*“. Ajouter „*identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuées*“ comme motif de discrimination, engloberait ainsi également les personnes transgenres (changement de sexe au niveau social et non pas changement médical), ainsi que les personnes intersexes, qui ne bénéficient actuellement d'aucune protection.⁵

2 E.a. Belgique, Centre interfédéral pour l'égalité des chances, www.unia.be/fr. Pays Bas, Netherlands Institute for Human Rights, <https://www.mensenrechten.nl/>, voir aussi

<http://www.equineteurope.org/spip.php?page=tableauneb§ion=mandate&subsection=litigation> (Equinet, European Network of Equality Bodies)

3 Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 2 „*La Commission consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement sont désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application, prévus à l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.*“

4 Convention relative aux droits des personnes handicapées. article 25 e.: „*(...) interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie; (...)*“

5 Voir aussi EU LGBT Survey. European Union lesbian, gay, bisexuel and transgender survey. Main results European Union Fundamental Rights Agency, 2014

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7102/07

N° 7102⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

- 1) **transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 1. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 2. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.5.2017)

Par dépêche du 8 décembre 2016, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à procéder à deux changements concernant le fonctionnement du Centre pour l'égalité de traitement (CET), qui est un service actuellement organisé auprès du Ministère de la Famille. A cette fin, la loi modifiée du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement entre les personnes, qui constitue la loi organique du CET, doit faire l'objet de certaines adaptations.

Tout d'abord, il est prévu de rattacher le CET à la Chambre des députés, rattachement qui „s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme“ devant accueillir différents acteurs et organisations agissant en matière de protection des droits de l'homme.

Ensuite, le projet de loi propose d'investir le CET d'une nouvelle mission par la transposition d'une disposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de leur libre circulation.

A côté des deux modifications précitées, le texte sous avis règle encore les modalités de révocation des membres du CET et il redresse un oubli en précisant dans la loi susvisée que la fonction de membre du CET est incompatible avec celle de membre d'un conseil communal.

Etant donné que le rattachement du CET à la Chambre des députés „*permettra de mettre en exergue sa qualité d'autorité indépendante par rapport au gouvernement et de le regrouper avec les autres services actifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme sous une autorité commune*“, ce qui aura pour conséquence d'optimiser le fonctionnement et la collaboration de ces services et „*de conférer une plus grande visibilité externe à leur action*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques particulières à présenter concernant cette modification projetée et elle se déclare par conséquent d'accord avec celle-ci.

De même, l'ajout des modalités de révocation des membres du CET ainsi que la précision des dispositions en matière d'incompatibilité des fonctions n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre.

En revanche, la Chambre tient à porter l'attention du gouvernement sur le fait qu'un problème se pose concernant la nouvelle mission que le texte sous avis prévoit de conférer au CET, problème qui a d'ailleurs déjà été soulevé par d'autres organismes et autorités consultés sur le projet de loi en question.

En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit projet (complétant l'article 10 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement) prévoit d'investir le CET de la mission de „*mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la **discrimination fondée sur la nationalité** à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille (...)*“.

Or, d'une part, le critère de la nationalité ne figure pas parmi les motifs de discrimination listés à l'article 1^{er}, paragraphe (1), de la loi précitée du 28 novembre 2006, et, d'autre part, cette loi dispose même expressément en son article 2, paragraphe (2), que „*la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité (...)*“!

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il y a impérativement lieu d'adapter les deux dispositions prémentionnées en ajoutant le critère de la nationalité à la première et en supprimant le bout de phrase „*ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et*“ à la deuxième.

De plus, la Chambre signale que d'autres textes législatifs et réglementaires en vigueur et traitant de l'interdiction de discriminations devront être modifiés dans le même sens. Il en est ainsi notamment de **l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**, de **l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux** et de l'article L.251-1, paragraphe (1), du Code du travail, dispositions qui devront à chaque fois être complétées par l'ajout du critère de la nationalité dans la liste des motifs pouvant fonder une discrimination.

Ce n'est que sous la réserve de cette observation que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 mai 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7102/08

N° 7102⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2017).....	2
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 19 juin 2017.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

- Etant donné que le projet de loi sous examen ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 – en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive –, la commission a tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé du projet de loi en ce sens.
- Dans le souci d'une transposition précise de la directive susvisée et de sorte à suivre les avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles y relatifs, la commission a encore complété l'intitulé du projet de loi afin de tenir compte non seulement des modifications au niveau de la loi modifiée du 28 novembre 2006, mais également de celles au niveau du Code du travail ainsi que des lois modifiées fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement le statut général des fonctionnaires communaux.
- Par ailleurs, la commission a aussi procédé à la correction d'une erreur matérielle constatée dans l'intitulé du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	<u>biffé</u>
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique</i>)

Amendement 1

Il est ajouté un article 1^{er} nouveau qui prend la teneur suivante:

„Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1. A l'article L. 251-1, paragraphe 1^{er}, les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.
2. A l'article L. 252-2, un paragraphe 3 nouveau est ajouté qui prend la teneur suivante:

„(3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées.“ “

Commentaire de l'amendement 1:

Pour transposer la directive susvisée de manière précise et de sorte à suivre les avis des chambres professionnelles qui en font mention et l'avis du Conseil d'Etat, il a été retenu de modifier le Code du travail en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires étrangères et européennes ont besoin de lier la „nationalité“ pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Amendement 2

Il est ajouté un article 2 nouveau qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit:

„Art. 2. L'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Amendement 3

Il est ajouté un article 3 nouveau qui modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux comme suit:

„Art. 3. A l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Commentaire des amendements 2 et 3:

Les amendements 2 et 3 ont pour objet de suivre l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 19 mai 2017 qui relève que le motif de discrimination relatif à la nationalité serait également à intégrer aux dispositions anti-discrimination contenues à

- l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et
- l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Amendement 4

Sont ajoutés au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi deux points 1 et 2 nouveaux:

„1. A l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, b), les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.

2. L'article 2, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice appliquées dans le cadre des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.“

Commentaire de l'amendement 4

Pour transposer la directive susvisée de manière précise et de sorte à suivre les avis des chambres professionnelles qui en font mention et l'avis du Conseil d'Etat, il a été retenu de modifier la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires étrangères et européennes ont besoin de lier la „nationalité“ pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des

ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Amendement 5

Il est ajouté au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi un point 6 nouveau:

„6. L'article 17 est complété par une phrase qui prend la teneur suivante:

„Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale.“ “

Commentaire de l'amendement 5:

Du fait du rattachement du Centre à la Chambre des Députés, cette modification est proposée concernant le personnel du Centre qui compte à l'heure actuelle deux agents employés sous le statut d'employé de l'Etat.

Amendement 6

Il est ajouté au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi un point 7 nouveau:

„7. Il est ajouté un article 17bis qui prend la teneur suivante:

„Art. 17bis. Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.“ “

Commentaire de l'amendement 6:

Le rattachement du Centre à la Chambre des Députés implique qu'il y a lieu de prévoir un nouvel article budgétaire dans le budget des recettes et dépenses de l'Etat au bénéfice du Centre pour l'égalité de traitement.

Amendement 7

Au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi, le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 7:

La Commission de la Famille et de l'Intégration estime que la liste des mandats (mandat de député, mandat de membre du Conseil d'Etat, mandat de membre du Gouvernement) incompatibles avec les fonctions de membre du Centre est déjà suffisamment longue et qu'il convient de ne pas la compléter encore davantage. Comme cette incompatibilité existe encore dans la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand: ORK) et qu'un projet de loi devrait être déposé sous peu portant modification de la loi ORK, la commission est d'avis que la disposition correspondante dans la loi de 2002 devrait également être supprimée.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus le plus rapidement possible de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais. En effet, comme la Haute Corporation l'a bien précisé dans son avis du 7 avril 2017, le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition de la directive 2014/54/UE – le délai initial pour ce faire avait été fixé au 21 mai 2016 et était déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'Etat.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 2) 5) modification de modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code de du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1. A l'article L. 251-1, paragraphe 1^{er}, les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.
2. A l'article L. 252-2, un paragraphe 3 nouveau est ajouté qui prend la teneur suivante:

„(3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées.“

Art. 2. L'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Art. 3. A l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Art. 1^{er}4. La loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, b) les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.

2. L'article 2, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, ~~La présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice~~ appliquées dans le cadre des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.“

3. L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Il est institué un Centre pour l'égalité de traitement, désigné ci-après „le Centre“. Le Centre est rattaché à la Chambre des Députés.“

4. L'article 10 est complété par un quatrième tiret qui prend la teneur suivante:

„- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.“

5. L'article 13 est modifié comme suit:

„~~Les fonctions de membre du Centre sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre d'un conseil communal.~~“

6. L'article 14 est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Sur proposition de la Chambre des Députés, le Grand-Duc révoque tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.“

7. L'article 17 est complété par une phrase qui prend la teneur suivante:

„Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale.“

8. Il est ajouté un article 17bis qui prend la teneur suivante:

„**Art. 17bis.** Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.“

Art. 25. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit sa publication au ~~Mémorial~~ *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7102/08A

N° 7102^{8A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2017)

Monsieur le Président,

Par le biais d'une lettre d'amendements en date du 27 juin 2017, la Chambre des Députés a fait parvenir au Conseil d'Etat sept amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 19 juin 2017.

Par la présente, l'amendement 1 est complété comme suit:

L'article 1^{er} nouveau, point 1 du projet de loi est modifié comme suit:

„1. A l'article L. 251-1, paragraphes 1^{er} et 2, b), les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.“

En effet, aux fins de garantir une transposition complète de la directive 2014/54/UE par l'introduction du critère de la nationalité comme critère de discrimination. Il convient d'ajouter ledit critère non

seulement au paragraphe 1^{er} de l'article L. 251-1 du Code du travail, mais également au paragraphe 2, b) du même article qui définit la notion de discrimination indirecte.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur tous les amendements relatifs au PL 7102 dans les meilleurs délais de manière à ce que la Chambre des Députés puisse procéder au vote dudit projet dès la rentrée parlementaire. En effet, comme la Haute Corporation l'a bien précisé dans son avis du 7 avril 2017, le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition de la directive 2014/54/UE – le délai initial pour ce faire avait été fixé au 21 mai 2016 et était déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'Etat.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

7102/09

N° 7102⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(26.9.2017)

Par dépêche du 27 juin 2017, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration en date du 19 juin 2017.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

En date du 12 juillet 2017, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un addendum à la lettre d'amendements complétant l'amendement 1.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'État avait fait remarquer que le projet de loi sous examen ne transposait que partiellement la directive 2014/54/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs. Il avait par ailleurs souligné que, pour garantir une transposition correcte de l'article 4 de la directive 2014/54/UE, il conviendrait d'inclure les différences de traitement fondées sur la nationalité à la liste énumérée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 novembre 2006 et d'ajouter le critère de la nationalité dans la liste des critères de discrimination interdits à l'article L.251-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail.

Le Conseil d'État note que les amendements 1 à 4 tiennent compte de ces observations.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Intitulé

Tel qu'observé à l'endroit des considérations générales, l'intitulé du projet de loi a été complété pour tenir compte non seulement des modifications au niveau de la loi précitée du 28 novembre 2006, mais également de celles au niveau du Code du travail et au niveau des lois modifiées du 16 avril 1979 et du 24 décembre 1985 fixant respectivement le statut général des fonctionnaires de l'État et le statut général des fonctionnaires communaux.

Par ailleurs, il a été procédé à la correction d'une erreur matérielle dans l'intitulé du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés.

Amendements 1 à 4 et addendum aux amendements

Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses observations à l'endroit des considérations générales, note que les amendements sous avis, en retenant le critère de discrimination fondé sur la nationalité, proposent de modifier respectivement le Code du travail la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE. Les amendements 1 à 4 tiennent dès lors compte des observations du Conseil d'État concernant une transposition complète de la directive 2014/54/UE.

Amendement 5

L'amendement sous avis prévoit le détachement d'employés de l'administration générale au Centre pour l'égalité de traitement („CET“). Cette modification est destinée à assurer une continuité au niveau du personnel du CET, comptant actuellement deux agents employés sous le statut de l'employé de l'État, après son rattachement à la Chambre des députés.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement sous avis.

Amendement 6

L'amendement sous avis ajoute un nouveau point 7 au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi prévoyant que le budget des recettes et dépenses de l'État arrête annuellement une dotation au profit du CET.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement sous avis.

Amendement 7

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'État s'était interrogé sur les raisons qui étaient à la base de la modification prévue au point 3 de l'article 1^{er} prévoyant d'ajouter à la liste des incompatibilités avec la fonction de membre du CET celle de membre d'un conseil communal. La Commission de la famille et de l'intégration a fait sienne l'observation du Conseil d'État, en proposant de supprimer l'article en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 septembre 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7102/10

N° 7102¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(2.10.2017)

La Commission se compose de M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Taina BOFFERDING, Tess BURTON, M. Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN, MM. Marc SPAUTZ et Roberto TRAVERSINI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7102 (PL 7102) a été déposé à la Chambre des Députés le 13 décembre 2016 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le 27 janvier 2017 a vu la Chambre des Salariés aviser le PL 7102. Ce fut au tour de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers de faire de même, respectivement les 8 et 10 février 2017. Le Centre pour l'Égalité de Traitement avisa le PL 7102 le 15 février 2017 et il fut suivi en cela en avril 2017 par le Conseil supérieur des personnes handicapées ainsi que par la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg. La liste des chambres professionnelles et autres organes représentatifs à rendre un avis relatif au PL 7102 fut finalement complétée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 mai 2017.

Finalement, le Conseil d'Etat rendit son avis relatif audit projet de loi en date du 7 avril 2017.

Lors d'une réunion jointe du 22 mai 2017 rassemblant les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (COTESS) ainsi que ceux de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), les députés examinèrent tour à tour les avis des chambres professionnelles et des organes représentatifs ainsi que celui du Conseil d'Etat.

A l'occasion de ladite réunion jointe, les membres des deux commissions réunies décidèrent d'une modification de l'intitulé du PL 7102 étant donné que le projet de texte ne transpose pas la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, mais ne fait que compléter cette transposition tout en procédant par ailleurs à des modifications au niveau du Code du travail ainsi que des lois modifiées fixant respectivement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux.

La réunion jointe du 22 mai 2017 vit également les deux commissions adopter quatre amendements et désigner le Président de la COFAI rapporteur du PL 7102.

Lors d'une seconde réunion destinée à l'analyse du PL 7102 en date du 19 juin 2017, la COFAI finit par adopter

- deux amendements destinés à introduire le critère antidiscriminatoire de la nationalité dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant respectivement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux, et
- un amendement supprimant l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du conseil d'administration du CET prévue au point 3 de l'article 1^{er} du texte du projet de loi initialement déposé à la Chambre des Députés en date du 13 décembre 2016.

Lors de cette seconde réunion du 19 juin 2017, la COFAI rejeta par ailleurs un amendement déposé par le groupe parlementaire CSV¹, amendement entendant clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 que le PL 7102 se propose de modifier.

En date du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat fut donc saisi d'une lettre d'amendements comportant sept amendements relatifs au PL 7102, laquelle fut complétée le 12 juillet 2017 par un addendum complétant l'amendement 1.

Aux fins d'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 septembre 2017, la COFAI s'est réunie le 2 octobre 2017. Constatant que le Conseil d'Etat n'avait rien trouvé à redire en relation avec les amendements lui envoyés pour avis complémentaire, ses membres adoptèrent en fin de compte à la même date le présent rapport.

*

1 Dans cet amendement, relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, et alors que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance (dérogation ajoutée au point h) en 2008) dans lesquels les critères de différenciation tirés de l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification, le groupe politique CSV demandait à ce que

- l'évaluation du risque soit fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances pertinentes et fiables, et à ce que
- les droits des personnes concernées soient renforcés en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances, décidant d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'opérer deux changements relatifs au fonctionnement du Centre pour l'égalité de traitement (ci-après „CET“). Un premier objectif consiste à rattacher le CET, actuellement sous la tutelle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à la Chambre des Députés. Le deuxième objectif du présent projet de loi consiste à compléter la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

1. Rattachement du CET à la Chambre des Députés

L'actuel programme gouvernemental prévoit „la création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif“. Le rattachement du CET prévu par le présent projet permettra d'accroître encore davantage son indépendance vis-à-vis du Gouvernement.

Le personnel du CET ne sera pas intégré dans l'administration parlementaire. En effet, le Bureau de la Chambre s'est prononcé pour un rattachement du personnel du CET à l'administration gouvernementale et que ce personnel soit détaché par la suite.

Le budget du CET avoisine actuellement environ 88.000 euros pour ce qui est de son coût de fonctionnement et des indemnités versées à ses membres. Selon la fiche financière annexée au présent projet de loi, les coûts supplémentaires découlant de la nouvelle mission conférée au CET sont estimés à 67.000 euros. Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrêtera annuellement la dotation au profit du CET au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier.

2. Transposition de la directive 2014/54/UE

La directive 2014/54/UE énonce des dispositions destinées à faciliter et à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés par le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne conformément à l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 1^{er} à 10 du règlement (UE) n° 492/2011.

La plupart des dispositions de la directive précitée ont déjà été transposées dans la législation luxembourgeoise, à part celles en relation avec le CET faisant l'objet du présent projet de loi et figurant dans l'article 4 de la directive précitée qui prévoit que „Chaque Etat membre désigne une ou plusieurs structures, un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation et prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de ces organismes.“

Ainsi le présent projet de loi confère une nouvelle mission au CET qui consiste à mener ou à commander des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Le CET devient ainsi le point de contact national prévu par la directive précitée pour les pays membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Pour transposer la directive susvisée de manière précise, le présent projet de loi modifie encore le Code du travail, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre des salariés (CSL) – avis du 27 janvier 2017

Dans son avis du 27 janvier 2017, la CSL demande l'ajout du critère de la nationalité dans la liste des critères de discrimination interdits à l'article 1^{er} de la loi du 28 novembre 2006 précitée de même

qu'à l'article L.251-1(1) du Code du travail afin de garantir suffisamment les droits des personnes concernées par la directive précitée. Sous réserve de ces remarques, la CSL marque son accord avec le présent projet de loi.

Chambre de commerce (CC) – avis du 8 février 2017

Dans son avis du 8 février 2017, la CC demande à ce que le critère de la nationalité soit ajouté dans le catalogue des critères de discriminations interdits par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006. La Chambre propose encore d'ajouter un ultime alinéa à l'article 10 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précisant expressément que le CET deviendra le point de contact national à l'instar des points de contact équivalents des autres Etats membres de l'Union européenne et de la Commission européenne. Sous réserve de la prise en compte de ses remarques, la CC est en mesure d'approuver le projet de loi.

Chambre des métiers (CM) – avis du 10 février 2017

Dans son avis du 10 février 2017, la CM propose de supprimer la référence explicite au règlement (UE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, qu'elle juge superfétatoire.

Centre pour l'Egalité de Traitement (CET) – avis du 15 février 2017

Dans son avis du 15 février 2017, le CET se félicite des initiatives du Gouvernement de bien vouloir rattacher le CET à la Chambre des Députés et de créer la Maison des droits de l'homme. Néanmoins, le CET demande, entre autres, qu'on lui confère le pouvoir d'ester en justice.

Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) – avis du mois d'avril 2017

Le CSPH salue le fait que le CET soit rattaché à la Chambre des Députés. Néanmoins, le CSPH considère qu'afin de garantir la réalisation de ses nouvelles missions, le CET devrait disposer davantage de ressources humaines et financières.

Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) – avis du mois d'avril 2017

Dans son avis du mois d'avril 2017, la CCDH salue le rattachement du CET au parlement. Néanmoins, la CCDH se rallie aux observations formulées dans les avis susmentionnés.

Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) – avis du 19 mai 2017

Dans son avis du 19 mai 2017, la CHFEP se déclare d'accord avec le rattachement du CET à la Chambre des Députés. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, elle se rallie à la critique formulée par les autres chambres professionnelles au sujet du critère de la nationalité. C'est sous réserve de cette observation que la CHFEP peut marquer son accord avec le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 7 avril 2017

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont motivé le Gouvernement à ne pas profiter du présent projet de loi pour rattacher également l'ORK directement à la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat remarque qu'il convient d'ajouter les différences de traitement fondées dans le catalogue des critères de discriminations interdits par la loi modifiée du

28 novembre 2006 et d'ajouter le critère de la nationalité dans la liste des critères de discrimination interdits par le Code du travail.

Avis complémentaire du 26 septembre 2017

Dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017, le Conseil d'Etat note que les amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 19 juin 2017 tiennent compte de ses observations formulées dans son avis du 7 avril 2017.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et adapté à la suite des avis du Conseil d'Etat (avis du 7 avril 2017 et avis complémentaire du 26 septembre 2017). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

Intitulé

Le projet de loi, tel que déposé le 13 décembre 2016 à la Chambre des Députés, a vu son intitulé changer pour:

- bien indiquer que le projet de loi ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 – en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive, et
- tenir compte non seulement des modifications au niveau de la loi modifiée du 28 novembre 2006, mais également de celles au niveau du Code du travail ainsi que des lois modifiées fixant respectivement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux.

Article 1^{er}

Pour transposer de manière précise la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs et alors que toutes les dispositions de ladite directive avaient déjà pu être transposées dans la législation luxembourgeoise, à part celles en relation avec le CET, l'article 1^{er} du PL 7102 retient de modifier le Code du travail en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité, chose à laquelle le Luxembourg avait failli jusqu'à présent.

En procédant de la sorte, les autorités prennent néanmoins soin d'instaurer les gardes-fous nécessaires pour qu'une différenciation par la nationalité puisse toujours s'opérer, notamment en matière d'immigration et de droit du travail.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires étrangères et européennes ont besoin de lier la „nationalité“ pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, le séjour et l'emploi des ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ont pour objet de suivre l'avis de la CHFEP du 19 mai 2017 relatif au PL 7102 qui relève que le motif de discrimination relatif à la nationalité serait également à intégrer aux dispositions anti-discrimination contenues à

- l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et
- l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Article 4

Les points 1 et 2 de l'article 4 du PL 7102 modifient la loi modifiée du 28 novembre 2006 en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité, ceci afin de

- transposer de manière précise la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, et
- suivre l'avis du Conseil d'Etat ainsi que ceux des chambres professionnelles qui en font mention.

Les points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 4 du PL 7102 modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement impactent directement le CET qui se voit ainsi:

- rattaché à la Chambre des Députés pour mieux exprimer son indépendance vis-à-vis du Gouvernement et le rendre encore davantage visible (point 3), et
- investi d'une nouvelle mission dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (point 4).

Sur proposition de la Chambre des Députés, tout membre du CET peut désormais être révoqué par le Grand-Duc si jamais il devait se trouver dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou perdre l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat (point 5) tout comme il est prévu que les employés censés œuvrer pour le compte du CET peuvent être détachés de l'administration gouvernementale (point 6).

Finalement, le point 7 de l'article 4 du PL 7102 arrête que si le bon fonctionnement du CET est garanti financièrement par l'Etat, les comptes du CET seront désormais contrôlés annuellement et apurés par la Chambre des Députés selon des modalités fixées par cette dernière.

Article 5

L'article 5 prévoit, une fois publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la date d'entrée en vigueur du texte de loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, en sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1. A l'article L. 251-1, paragraphes 1^{er} et 2, b), les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.
2. A l'article L. 252-2, un paragraphe 3 nouveau est ajouté qui prend la teneur suivante:

„(3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées.“

Art. 2. L'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Art. 3. A l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Art. 4. La loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le

Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, b) les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.
2. L'article 2, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité appliquées dans le cadre des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.“
3. L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Il est institué un Centre pour l'égalité de traitement, désigné ci-après „le Centre“. Le Centre est rattaché à la Chambre des Députés.“
4. L'article 10 est complété par un quatrième tiret qui prend la teneur suivante:

„– mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.“
5. L'article 14 est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Sur proposition de la Chambre des Députés, le Grand-Duc révoque tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.“
6. L'article 17 est complété par une phrase qui prend la teneur suivante:

„Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale.“
7. Il est ajouté un article 17*bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 17*bis*.** Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.“

Art. 5. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 2 octobre 2017

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

7102

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/10/2017 15:09:12	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7102 CET	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet d eloi 7102	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	21	3	56
Procuration:	2	2	0	4
Total:	34	23	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Andrich-Duval Sylvie	Abst.	
Mme Arendt Nancy	Abst.		M. Eicher Emile	Abst.	
M. Eischen Félix	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.		Mme Mergen Martine	Abst.	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Abst.		Mme Modert Octavie	Abst.	
M. Mosar Laurent	Abst.		M. Oberweis Marcel	Abst.	
M. Roth Gilles	Abst.		M. Schank Marco	Abst.	
M. Spautz Marc	Abst.		M. Wilmes Serge	Abst.	
M. Wiseler Claude	Abst.	(Mme Modert Octavie)	M. Wolter Michel	Abst.	
M. Zeimet Laurent	Abst.				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7102/11

N° 7102¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(24.10.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 11 octobre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;**
- 2) modifiant le Code du travail;**
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;**
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;**
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
 - 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;**
 - 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 - 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;**
 - 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;**
 - 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 octobre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 avril et 26 septembre 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 15 et 19 juillet 2016, des 12 et 14 septembre 2016, des 3 et 6 octobre 2016, du 8 mai 2017 et du 19 juin 2017
 2. 7102 Projet de loi
 - 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modifiant le Code du travail ;
 - 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 - 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Isabelle Heuertz, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11, 15 et 19 juillet 2016, des 12 et 14 septembre 2016, des 3 et 6 octobre 2016, du 8 mai 2017 et du 19 juin 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des **11 et 15 juillet 2016**, des **12 et 14 septembre 2016** ainsi que des **3 et 6 octobre 2016** relatifs au projet de loi n° 6935 portant réforme du congé parental (PL 6935) sont approuvés par tous les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) à l'exception d'un député du groupe parlementaire CSV. Concernant le PL 6935, ce dernier affirme ne plus se souvenir de ce qu'il a dit au sujet dudit projet de loi il y a de cela un an et au-delà. C'est la raison pour laquelle il préfère s'abstenir.

La même chose vaut pour l'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du **19 juillet 2016** dont une partie est consacrée à la continuation des travaux relatifs au PL 6935 et l'autre à un échange de vues sur le rapport „Equité entre les enfants“ confectionné par l'UNICEF, ceci en présence de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de procès-verbal du **8 mai 2017**, consacré à une prise de position de la COFAI eu égard au rapport d'activité de l'Ombudsman 2016, est approuvé à l'unanimité des membres de la COFAI.

L'approbation du projet de procès-verbal du **19 juin 2017** se fait non sans 4 abstentions de la part des membres du groupe parlementaire CSV. Raison invoquée : alors que le Président de la COFAI ne voyait aucun inconvénient à ce que le terme « l'handicap » soit remplacé par le terme « le handicap » dans le texte de loi - chose revendiquée par une représentante parlementaire CSV lors de la réunion du **19 juin 2017** -, il en est de nouveau fait abstraction dans le projet de rapport relatif au PL 7102 dont l'approbation figure à l'ordre du jour de la réunion de la COFAI d'aujourd'hui. Ce qui, aux yeux des membres du groupe parlementaire CSV, est tout simplement inacceptable et vaut donc leur abstention. L'indication par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que par le Président de la COFAI comme quoi la directive fait également usage du terme « l'handicap » - et non du terme « le handicap » - n'est pas de nature à donner satisfaction aux membres du groupe parlementaire CSV d'autant plus que la doléance mise en avant s'appuie sur une revendication formulée par le CET depuis longue date (cf. à ce sujet le bas de la page 7 du procès-verbal de la réunion du 22 mai 2017).

2. 7102 **Projet de loi**

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

- Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Comme l'avis complémentaire du Conseil d'Etat constate qu'il a été tenu compte des observations que la Haute Corporation avait formulées dans son avis du 7 avril 2017 et qu'elle peut marquer son accord avec les amendements dont elle a été saisie respectivement en date du 27 juin et par addendum en date du 12 juillet 2017 par la COFAI, le Président de la commission, avant de passer au vote d'adoption du projet de rapport en relation avec le PL 7102, détaille encore une fois

- l'objet du présent projet de loi, ainsi que
- les incidences qui en découlent pour le Centre pour l'Egalité de Traitement (CET).

En relation avec les nouvelles dispositions du PL 7102 et notamment eu égard à une **extension de la mission du CET**¹, un représentant parlementaire ADR aimerait savoir si le projet de texte stipule quelque part la nature exacte des futures enquêtes et analyses indépendantes que le Centre sera habilité à mener ou commanditer, une fois la loi entrée en vigueur.

¹ Le PL 7102 étend la mission du CET dans la mesure où celui-ci sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union).

Un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration répond ne pas être en mesure de lui fournir davantage de précisions concernant la nature exacte de ces enquêtes et analyses, étant donné qu'en ce sens, le ministère a exactement repris la terminologie de ce qui était marqué dans **la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs** et dont le PL 7102 complète la transposition.

Suite à la réponse donnée par le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration, le représentant parlementaire ADR déclare s'opposer à une telle disposition dont il ne connaît pas le détail. Ne s'étant jamais considéré comme quelqu'un qui transpose automatiquement quelque chose dont il ne sait pas de quoi il s'agit, le représentant parlementaire ADR n'entend pas agir comme une machine de ratification au service du Gouvernement, de la Commission européenne ou encore du Conseil.

C'est ensuite au tour d'une représentante parlementaire CSV de se manifester, ceci en relation avec certaines formulations et omissions qu'elle a rencontrées en parcourant le projet de rapport.

En premier lieu, elle trouve que le projet de rapport transpose de façon insuffisante les doléances que le CET avait formulées dans son avis du 15 février 2017. A lire le projet de rapport page 5 et ce qui y résume l'avis du CET², on pourrait croire que la seule doléance du Centre portait sur sa capacité d'ester en justice. Or, dans son avis, le CET exprime ardemment que soit satisfaite sa revendication que les informations, pièces ou documents qu'il réclame auprès de ses interlocuteurs (la plupart du temps des ministères ou des administrations) - à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel - lui parviennent dans un délai raisonnable afin de remplir ses missions de façon plus efficace. Aux dires de la représentante parlementaire CSV, cette doléance du CET fit l'objet d'une discussion intense au sein de la COFAI à l'occasion de sa première réunion qui consista à analyser le PL 7102 (réunion du 22 mai 2017).

C'est aussi la raison aussi pour laquelle elle propose de compléter la phrase « Néanmoins, le CET demande qu'on lui confère le pouvoir d'ester en justice. » inscrite page 5 dans le projet de rapport par les termes « entre autres » pour qu'elle puisse se lire de la façon suivante : « Néanmoins, le CET demande, **entre autres**, qu'on lui confère le pouvoir d'ester en justice. »

Autre omission que la représentante parlementaire CSV souhaiterait voir réparée : dans le projet de rapport, il n'est pas mentionné explicitement que les modifications entreprises au niveau des lois modifiées fixant respectivement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux pour transposer correctement la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 n'ont pas seulement été suggérées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP), mais aussi et surtout par le groupe parlementaire CSV quand celui-ci a demandé - dans la réunion du 22 mai 2017 - si, dans le cadre de l'introduction dans la législation luxembourgeoise d'un nouveau critère de discrimination lié à la nationalité par le biais du PL 7102, il ne convenait pas, à l'instar du Code du travail et de la loi du 29 novembre 2006, d'adapter également les lois fixant le statut général des

² [Centre pour l'Égalité de Traitement \(CET\) - avis du 15 février 2017](#)

Dans son avis du 15 février 2017, le CET se félicite des initiatives du Gouvernement de bien vouloir rattacher le CET à la Chambre des Députés et de créer la Maison des droits de l'homme. Néanmoins, le CET demande qu'on lui confère le pouvoir d'ester en justice.

fonctionnaires de l'Etat ainsi que celui des fonctionnaires communaux ?

En rapport avec les insuffisances que recèle le projet de rapport et dont la représentante parlementaire CSV vient de se faire l'avocat, le Président de la COFAI consent finalement à compléter la phrase relative à l'avis du CET - page 5 du projet de rapport - par le terme « entre autres ».

Porté au vote, le projet de rapport relatif au PL 7102 est adopté à la majorité des députés de la COFAI, les membres du groupe parlementaire CSV s'abstenant et le représentant parlementaire ADR votant contre.

Alors que le Président de la COFAI propose le modèle de base comme modèle de temps de parole pour traiter le PL 7102 en séance publique, les membres du groupe parlementaire CSV ainsi que le membre de la sensibilité politique ADR ne l'entendent pas de cette oreille en préconisant le modèle 1. Il reviendra donc à la Conférence des Présidents de fixer le modèle de temps de parole qui devrait être consacré au final au PL 7102 lors de sa discussion en séance plénière.

Luxembourg, le 02 octobre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

10



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017
3. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption de plusieurs amendements gouvernementaux en relation avec le projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. André Bauler, membre de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Mme Martine Mergen, Vice-Présidente de la Commission de la Culture

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Avant de présenter le PL 7142 aux membres des trois commissions réunies, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration se déclare très heureuse de voir ce projet entamer la procédure législative. Ainsi donc, le Grand-Duché ne tardera pas à reconnaître la langue des signes allemande (LSA) - langue des signes utilisée au Luxembourg¹ - comme une langue à part entière, ce qui facilitera non seulement la tâche aux personnes malentendantes ou sourdes et à leur fratrie, mais également aux élèves malentendants ou sourds ainsi qu'à leurs

¹ Le choix de la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg s'explique, entre autres, par le fait que la „Deutsche Gebärdensprache – DGS“ est la langue des signes pratiquée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. Ce choix correspond aux revendications de l'association Daaflex et se justifie par les expériences des professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ et de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg.

parents.

D'où 3 ministères concernés par le présent projet de loi, à savoir :

- le Ministère de la Famille et de l'Intégration,
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- ainsi que le Ministère de la Culture.

Avec les nouveaux droits accordés à la communauté sourde et malentendante, un certain nombre de défis se poseront aux autorités. Il faut en effet savoir qu'il n'existe au Luxembourg actuellement que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande². Afin de permettre au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'assurer ses nouvelles missions au niveau de l'éducation des jeunes élèves sourds et malentendants, il est indispensable d'embaucher des interprètes en langue des signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues.

Etant donné la pénurie d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et dans les régions limitrophes et sachant que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de 2 ans, ce qui correspond à 430 heures de cours, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de 24 mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ne manque pas de donner quelques précisions concernant la langue des signes (LS) aux députés des 3 commissions parlementaires réunies.

La LS est la langue naturelle des sourds. La LS n'a pas été « inventée » (ni par quelqu'un, ni à un moment donné). Comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer. La LS dispose de ses propres expressions, grammaire, syntaxe et de son propre vocabulaire qui se différencie de la langue parlée. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne.

Les langues des signes sont des langues indépendantes et elles n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la langue des signes allemande ne peut pas être comparée à la langue allemande et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Suite à ces explications fournies par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prend la parole pour dire que le Ministère se trouve directement impacté par le PL 7142 et ce à plusieurs reprises.

L'enfant sourd ou malentendant doit se voir offrir la possibilité de non seulement pouvoir apprendre la LS, mais aussi de pouvoir l'utiliser dans l'enseignement général, c'est-à-dire en dehors du seul enseignement des langues. Le Centre de

² L'une d'elles travaille en tant qu'interprète au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'autre à la „Hörgeschädigten Beratung“, qui est un service conventionné par ce même Ministère.

Logopédie, école pour enfants avec des déficiences auditives et des troubles de la parole et du langage, dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, se retrouve ainsi en première ligne. Alors que ceci ne fut pas le cas jusqu'à présent, les professeurs d'enseignement logopédique devront à l'avenir être en mesure d'enseigner la LS aux enfants en proie à des déficiences auditives.

Ensuite et dans la mesure où le projet de loi prévoit de donner aux enfants sourds et malentendants le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, c'est-à-dire d'offrir aux enfants sourds et malentendants les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants, il faudra mettre à leur disposition des interprètes en LS afin qu'ils puissent suivre et assimiler l'enseignement qui leur sera dispensé en classe.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devra aussi veiller à l'environnement et aux interlocuteurs de l'enfant sourd ou malentendant pour que ceux-ci puissent communiquer sans barrières avec l'enfant concerné et pour que ce dernier puisse développer ses compétences en LS en utilisant cette langue au quotidien. Là encore, le Centre de Logopédie se chargera de dispenser des cours en langue des signes qui devront être organisés pour les parents et la fratrie même si un maximum d'heures est prévu dans le projet de loi pour ce faire³. En dehors du Centre de Logopédie, l'enseignement de la LS aux interlocuteurs de l'enfant en question pourra aussi se faire à travers un institut agréé par le Ministère.

Finalement, la formation des adultes assurée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse offrira à l'avenir des cours en LS à tout un chacun qui veut apprendre cette langue, un peu à l'image de ce que font déjà certaines communes comme celle de la Ville de Luxembourg.

Pour assurer la formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que le recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS (dans un premier temps, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prévoit d'en recruter 5) en adéquation avec la communauté existante de personnes sourdes ou malentendantes au Luxembourg évaluée à environ 400 personnes, il faudra du temps : d'où aussi le délai de 2 ans prévu dans la loi, délai indispensable pour embaucher des interprètes en LS supplémentaires et de permettre au personnel existant du Centre de Logopédie de suivre des formations continues afin que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation puissent être assurés.

Une représentante du Ministère de la Culture prend ensuite la parole pour saluer à son tour l'élaboration du PL 7142. Pour le Ministère de la Culture, il est important que la langue des signes - en l'occurrence la LSA - soit reconnue comme une langue à part entière ce qui permettra au Luxembourg de combler une lacune en ce sens par rapport à d'autres pays. De même, la reconnaissance de la langue des signes constituera un facteur important pour une meilleure intégration des personnes malentendantes ou sourdes dans la société luxembourgeoise. Autre point important aux yeux de la représentante du Ministère

³ Dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, les frais relatifs à ces cours de la langue des signes sont à charge du budget de l'État si toutefois ils sont dispensés par un formateur d'une école ou d'un service de formation dûment agréés. A noter qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs suffisent pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

de la Culture : du fait que les personnes malentendantes ou sourdes auront désormais le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat permettra de faciliter la diffusion de la langue des signes dans l'administration.

A ce sujet, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que parmi les deux interprètes professionnelles en LSA dont le Luxembourg dispose à l'heure actuelle, l'une d'elles travaille pour le compte de son ministère et accompagne d'ores et déjà toute personne malentendante ou sourde qui désire se rendre auprès d'une administration relevant de l'Etat afin de lui servir d'interprète en langue des signes. Cette interprète professionnelle est aussi celle qui, pour le compte de Chamber TV, couvre les grands événements à la Chambre des Députés tels que la déclaration de politique générale sur l'état de la nation par le Premier Ministre ou encore la présentation annuelle du budget par le Ministre des Finances.

Pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il serait avantageux de pouvoir disposer davantage d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. De cette façon, toute interprétation intermédiaire, nécessaire si l'interprète en langue des signes ne maîtrise pas le luxembourgeois, deviendrait superflue. A l'heure actuelle, pour les discours importants prononcés à la Chambre ou pour des conférences d'un intérêt particulier, le Ministère doit souvent avoir recours à une interprétation intermédiaire, étant donné le manque chronique d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. En effet, les interprètes non luxembourgeois en langue des signes ont d'abord besoin d'une interprétation (ou d'une traduction) en allemand de ce qui est dit (ou sera dit) avant de pouvoir procéder à une interprétation en langue des signes. Il faut savoir qu'il n'existe actuellement en tout et pour tout que deux interprètes professionnels en LSA au Grand-Duché.

Pour compléter les propos de Madame la Ministre, une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que l'article 1^{er} du texte du projet de loi instaure dans son paragraphe 2 le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille et de l'Intégration se chargera de confier la tâche

- soit à l'interprète de la „Hörgeschädigten Beratung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- soit à un interprète indépendant.

Afin de permettre à la division « Personnes handicapées » du Ministère de trouver des interprètes dans les délais, il s'avère cependant indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division avant la rencontre et ce dès que possible.

Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme des fêtes privées.

Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées.

Ainsi, les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la « Hörgeschädigten Beratung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » contribuent

- pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation si elles bénéficient des prestations de l'assurance dépendance⁴, et
- pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation si elles n'en bénéficient pas.

Echange de vues

L'échange de vues qui suit la présentation du PL 7142 démarre par une intervention d'une représentante parlementaire CSV. Se préoccupant du sort de toutes les personnes malentendantes ou sourdes francophones présentes au Luxembourg et constatant que le présent projet de loi consacre le choix de la langue des signes allemande (LSA), elle se pose la question si, dans un avenir proche, on ne pourrait pas en faire de même pour la langue des signes française (LSF).

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'à l'heure actuelle, aucune présence de personnes malentendantes ou sourdes francophones n'a pu être notée au Luxembourg. Par ailleurs, elle précise qu'il n'est pas adéquat de parler de personnes malentendantes ou sourdes francophones. Ces personnes sont ou bien françaises ou belges ou encore d'une autre nationalité et disposent en conséquence de leur propre LS. Et à Madame la Ministre de rappeler que les LS sont des langues indépendantes et n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la LSA ne peut pas être comparée à la langue allemande et la LSF n'a pas de lien linguistique avec la langue française. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique de personnes malentendantes ou sourdes possède en fait la sienne. Parallèlement à cela, elle tient à préciser qu'il est un fait que toutes

⁴ A l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 € par mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

les personnes malentendantes ou sourdes au Luxembourg apprennent respectivement utilisent la LSA et que dans un premier temps, il était absolument essentiel pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration de la faire reconnaître comme une langue à part entière. Le présent projet de loi une fois entré en vigueur, rien n'empêche cependant que les LS française wallonne puissent être reconnues à l'avenir sachant qu'il convient toujours de s'adapter à la variété de la population malentendante ou sourde présente sur le territoire grand-ducal.

Etant donné la pénurie d'interprètes luxembourgeois en LS, un représentant parlementaire LSAP déclare qu'il serait souhaitable que davantage de Luxembourgeois apprennent cette langue. Cela permettrait de contourner le problème de la traduction orale préalable en allemand pour les interprètes en LSA qui ne parlent pas le luxembourgeois et le français. Il fait aussi observer que dans un but de démocratisation, la Ville de Luxembourg dispense - un peu à l'image des cours de luxembourgeois qu'elle offre pour les résidents non-luxembourgeois sur son territoire - des cours en LS pour tout un chacun désireux d'apprendre cette langue. De toute façon, le présent projet de loi va dans le sens d'une propagation de la LS ce qui permettra aux personnes malentendantes ou sourdes de l'utiliser et de l'exercer encore davantage en dehors du cadre habituel dans lequel elles évoluent.

Une deuxième représentante parlementaire CSV pose la question de savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour promouvoir de façon plus structurée la LS ? A des fins de réorientation, ne serait-il pas judicieux d'y initier les personnes à la recherche d'un emploi et d'entrevoir en ce sens une collaboration avec l'association Daaf Flux, les professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ ou encore l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui constitue la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg ?

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que son ministère collabore étroitement avec les organisations en question et que le présent projet de loi est justement censé permettre aux personnes malentendantes ou sourdes, dont émanait la demande de mieux pouvoir s'intégrer dans la société, de le faire et d'être en mesure d'utiliser encore davantage la LS. Concernant la LS, Madame la Ministre tient encore à préciser que l'apprentissage de la LS - en l'occurrence au Luxembourg la LSA - n'est pas une mince affaire. Les cours en LSA offerts par la Ville de Luxembourg constituent tout au plus une formation élémentaire pour pouvoir communiquer avec une personne malentendante ou sourde. Bien signer en LSA ne s'apprend pas en cours du soir au Luxembourg. Pour cela, il faut faire des études spécialisées dans un institut de formation ad hoc en Allemagne. La durée minimale d'une formation continue d'interprète en LSA pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de deux ans, ce qui correspond à 430 heures de cours. C'est aussi la raison pour laquelle le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel. Former des enseignants en LSA au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire demande en effet du temps et ne se fait pas du jour au lendemain.

Afin de sensibiliser davantage d'étudiants luxembourgeois à l'apprentissage de la LS et les inciter à entamer éventuellement plus tard des études universitaires en LSA, il est d'ailleurs prévu d'offrir optionnellement des cours en LS dans certaines écoles.

Un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait observer que le Centre de Logopédie est d'ores et déjà une école partenaire de l'« Universität zu Köln » et de sa faculté 4 « Ausbildung zum Lehramt für Sonderpädagogig » et que cette collaboration sera encore intensifiée dans le cadre de la future formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que du recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS pour que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation - inscrits dans le PL 7142 - puissent être assurés. Par ailleurs, il est également prévu que le Centre de Logopédie acquière la compétence nécessaire pour devenir un centre formateur de formateurs en LS, qui pourront alors à leur tour initier le grand public à la LS.

Un représentant parlementaire de déi gréng, soutenant à fond la démarche voulue par le présent projet de loi, souhaiterait

- connaître le nombre exact de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché, ainsi que
- se renseigner sur les bienfaits potentiels des implants cochléaires⁵ en matière de santé auditive.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration évalue le nombre de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché à environ 400 personnes tout en précisant qu'une partie de cette population n'a pas recours à la LS. Pour ce qui est des solutions auditives implantables dans le traitement de la perte auditive, elle fait remarquer que l'on parle beaucoup des implants cochléaires, mais qu'ils ne sont pas fiables à 100 %. Raison donc de plus d'enseigner le plus tôt possible la LS aux enfants qui naissent avec une insuffisance auditive.

Il faut également savoir que les implants cochléaires ne peuvent fonctionner que si le nerf auditif n'est pas atteint (c'est-à-dire est resté intact) ce qui signifie que dans plus d'un cas, ils ne sont d'aucune utilité. Même en ayant recours à de tels implants, certaines personnes restent en proie à des insuffisances auditives et ne peuvent se passer de la LS, surtout si elles entendent faire des études supérieures.

Concernant le nombre d'enfants malentendants ou sourds en âge de fréquenter l'école fondamentale, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'il y en a exactement deux qui sont atteints d'une surdité totale alors que les autres enfants concernés connaissent des déficits auditifs plus ou moins prononcés que certains d'entre eux essaient justement de compenser par des implants cochléaires. Ces implants leur sont cependant d'une plus grande utilité dans la communication que dans la perception. C'est aussi la raison pour laquelle le Centre de Logopédie plaide en faveur d'un apprentissage de la LS par tous les enfants en proie à des troubles de l'ouïe.

Un représentant parlementaire LSAP, ayant côtoyé un enfant sourd dans le quartier où il a grandi, voit également d'un bon œil l'apprentissage de la langue des signes par les jeunes concernés puis qu'il est d'avis que cela leur permet de gagner une plus grande confiance en soi. Il rappelle qu'au moment de l'arrivée en masse des smartphones, certains d'entre eux préféraient davantage communiquer par textos que d'utiliser la LS pour se faire comprendre, ceci par

⁵ Un implant cochléaire constitue une solution à long terme efficace et reconnue pour les personnes atteintes d'une perte auditive sévère à profonde.

peur d'être marginalisés. Heureusement, cette pratique ne s'est pas enracinée et la LS a connu une véritable renaissance du fait que la plupart des jeunes en proie à des difficultés auditives se sont dits qu'ils font partie intégrante de la société au même titre que la LS qui est leur langue véhiculaire.

Revenant au partenariat du Centre de Logopédie avec l'« Universität zu Köln » évoqué tout à l'heure, une représentante parlementaire CSV aimerait en savoir un peu plus sur les perspectives qui peuvent s'offrir à un étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg. Peut-il ensuite par exemple opter pour des études universitaires en Allemagne ?

La représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui indique que pour tout étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg, il est d'ores et déjà possible de suivre un certain nombre de cursus universitaires en Allemagne ou en Autriche, la LSA étant très proche de la langue des signes autrichienne.

La réunion consacrée à la présentation du projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues se termine finalement par la désignation de M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, comme rapporteur du PL 7142.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017

Le projet de PV de la réunion du 22 mai 2017 est adopté.

L'approbation du projet de PV de la réunion du 8 mai 2017 est reportée à la prochaine réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

3. 7102 Projet de loi portant

1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;

2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La dernière réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) - en fait une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale - consacrée, en date du 22 mai 2017, à la présentation du PL 7102 et à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif s'était terminée par le vote

de 5 amendements gouvernementaux par les députés membres des deux commissions réunies. A l'époque, il avait été convenu qu'à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui, les membres de la COFAI devraient encore se prononcer définitivement sur les points suivants :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,
- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

En relation avec le dernier point évoqué ci-dessus, un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration présente dès le début de la réunion deux amendements gouvernementaux⁶ dont il lit la teneur à haute voix aux membres présents de la COFAI. Ces deux amendements font suite à l'avis relatif au PL 7102 formulé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) dans lequel celle-ci avait recommandé de procéder aux adaptations nécessaires afin d'introduire le critère antidiscriminatoire de la nationalité dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement celui des fonctionnaires communaux. Pour ne rien laisser au hasard, ces adaptations - dont le fruit sont les deux amendements présentés aujourd'hui en commission - ont été préparées en étroite concertation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Ministère de l'Intérieur. Dans ce contexte, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient encore une fois à préciser que les critères de recrutement pour la fonction publique luxembourgeoise sont plus restrictifs dans la

⁶ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, lesdits amendements sont répertoriés sous [Amendement 2](#) et [Amendement 3](#). Ils prennent la teneur suivante :

[Amendement 2](#)

Il est ajouté un article 2 nouveau qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

[Amendement 3](#)

Il est ajouté un article 3 nouveau qui modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

mesure où aussi bien le statut général des fonctionnaires publics que celui des fonctionnaires communaux stipulent que

- l'on ne peut devenir fonctionnaire (public ou communal) qu'à la condition d'être ressortissant de l'Union européenne, et que
- pour certains postes (postes comportant une participation à la puissance publique luxembourgeoise), il est indispensable d'être en possession de la nationalité luxembourgeoise.

C'est ce qui explique que la formulation « (...) sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » figure à chaque fois expressément dans les deux amendements proposés.

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration fait alors procéder au vote des amendements 2 et 3 qui sont adoptés par tous les membres de la commission, à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Quant à l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du conseil d'administration du CET prévue au point 3 de l'article 1^{er} du texte du projet de loi initialement déposé (en date du 13 décembre 2016 à la Chambre des Députés), largement débattue lors de la présentation du PL 7102 (réunion jointe du 22 mai 2017 de la COFAI et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale), elle n'est plus retenue par les membres de la COFAI qui l'enterrent définitivement moyennant amendement. Soumis au vote, cet amendement (amendement 7⁷) est adopté par tous les membres de la commission à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Après le vote de ces trois amendements par la COFAI, une représentante parlementaire CSV demande la parole pour présenter au nom de son groupe politique un amendement relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 que le PL 7102 se propose de modifier (**cf. document annexé à la présente**).

Dans cet amendement, et alors que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance (dérogation ajoutée au point h) en 2008) dans lesquels les critères de différenciation tirés de

⁷ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, ledit amendement est répertorié sous **Amendement 7** et prend la teneur suivante :

Amendement 7

Au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi, le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 7 :

La Commission de la Famille et de l'Intégration estime que la liste des mandats (mandat de député, mandat de membre du Conseil d'Etat, mandat de membre du Gouvernement) incompatibles avec les fonctions de membre du Centre est déjà suffisamment longue et qu'il convient de ne pas la compléter encore davantage. Comme cette incompatibilité existe encore dans la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand : ORK) et qu'un projet de loi devrait être déposé sous peu portant modification de la loi ORK, la commission est d'avis que la disposition correspondante dans la loi de 2002 devrait également être supprimée.

l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification, le groupe politique CSV demande à ce que

- **l'évaluation du risque soit fondée** sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances pertinentes et fiables, et à ce que
- **les droits des personnes concernées soient renforcés** en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances, décidant d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

A ce propos, la représentante parlementaire CSV se demande si cette dérogation exclusive par rapport au handicap n'est pas en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans le même contexte, elle fait encore observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la CRDPH - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Tout en remerciant la représentante parlementaire CSV pour toutes les précisions qu'elle vient de fournir, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration fait observer que le Ministère vient de réanalyser le contenu de cette dérogation tout en retraçant son origine. Il est vrai qu'en 2008, lors d'une modification de la loi du 28 novembre 2006, le législateur a ajouté à son article 2, paragraphe 1^{er}, point h un 2^e alinéa spécifiant que le point h ne s'appliquerait pas au secteur des assurances à condition que les motifs pour ce faire soient objectifs, raisonnables et compréhensifs. La dérogation repose en fait sur la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE (laquelle des deux en fait ?) qui disent qu'elle peut jouer si les conditions énumérées ci-avant sont remplies. Le Luxembourg respecte donc parfaitement le droit communautaire en laissant jouer cette dérogation. Par ailleurs, la CRDPH de l'ONU stipule dans son article 25, point e) que les Etats parties à la Convention interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des **conditions équitables et raisonnables** une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie. En l'occurrence, il s'agit d'une formulation dont on peut affirmer qu'elle va au-delà de ce qui est marqué actuellement dans le texte de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h de la loi modifiée du 28 novembre 2006.

Dans la pratique cependant, il se peut que dans le secteur des assurances, ces conditions objectives et raisonnables soient interprétées de façon divergente. Néanmoins, toute personne handicapée qui se sent lésée dans ses droits et estime que la loi à son égard n'a pas été respectée peut soutenir une action en justice. En aucun cas, elle ne saurait être dépourvue de tous moyens et la loi lui donne bien un cadre dans lequel elle peut agir.

Constatant que l'amendement mis en avant par la représentante parlementaire CSV entend clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, le haut fonctionnaire fait observer que le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition complète de

la directive 2014/54/UE⁸, que cela lui a valu un avis motivé de la part de la Commission européenne⁹ et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend faire procéder dans les meilleurs délais au vote du PL 7102. Clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 - démarche à laquelle le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne s'oppose pas a priori - et se servir à cette fin du PL 7102 risque de retarder encore un peu plus le vote de ce dernier alors que le temps presse.

Un représentant parlementaire ADR, s'excusant de ne pas avoir pu assister pour des raisons de calendrier à la réunion du 22 mai 2017 où le PL 7102 fut présenté et l'avis du Conseil d'Etat y relatif analysé, pose la question de savoir qui se trouve à l'origine de l'introduction du critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale ?

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'initiative d'introduire le critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat que ce dernier avait formulé dans son avis relatif au PL 7102 et que la commission a fait sienne.

Pour faire court, le représentant parlementaire ADR explique alors la raison pour laquelle il vient de poser la question qui précède. Selon lui, la discrimination, au sens propre du terme, basée sur la nationalité est une pratique courante qui s'exerce non seulement au Luxembourg, mais aussi ailleurs dans le monde. La discrimination basée sur la nationalité repose sur des critères et des législations qui s'appliquent un peu partout - notamment dans les domaines de l'immigration et du droit du travail - où elle joue sur la base de considérations plus ou moins complexes, souvent sagement réfléchies et parfois mêmes convaincantes. D'où la préoccupation du représentant parlementaire ADR si le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, a fait une étude sur les implications de l'introduction de cette discrimination fondée sur la nationalité en droit national ?

Les autres pays membres de l'Union européenne, ont-ils également introduit dans leur législation nationale ce critère de la discrimination fondée sur la nationalité ou est-ce que le Grand-Duché, sur recommandation du Conseil d'Etat, s'est résolu seul à procéder de la sorte ?

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend alors la parole pour donner des précisions à ce sujet. Il rappelle que l'objet du PL 7102 est la transposition d'une disposition restante de la directive 2014/54/UE, à savoir l'introduction du critère de la nationalité comme critère de discrimination en droit national, chose à laquelle le Luxembourg avait failli jusqu'à présent. En ce faisant, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration étroite avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a pris soin d'instaurer les garde-fous nécessaires pour qu'une différenciation par la nationalité puisse toujours s'opérer, notamment en matière d'immigration et de droit du travail.

Suite aux précisions fournies, le représentant parlementaire ADR ajoute que, contrairement à une croyance bien ancrée dans les esprits, une directive communautaire ne doit pas être nécessairement transposée en droit national et

⁸ A cet endroit, il convient encore une fois de préciser que le PL 7102 ne transpose que partiellement la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** - en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive.

⁹ avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

que tout Parlement, fort de sa fonction de contrôle du Gouvernement qui a négocié la directive, peut parfaitement refuser sa transposition. Et de poser dans la foulée la question des conséquences d'une extension des compétences du CET dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union).

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que la transposition complète de la directive 2014/54/UE permettra de manière générale à tous les citoyens de l'UE d'avoir accès aux services couverts par celle-ci. Pour que cet accès puisse être garanti, la directive prévoit des dispositions concrètes et c'est justement pour cette raison que le CET se voit confier une mission supplémentaire dans la mesure où le Centre sera désormais autorisé à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. En tant que point de contact national, le CET exercera cette nouvelle fonction au Luxembourg.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR note que la transposition complète de la directive 2014/54/UE engendre également une modification des articles 454 et 455 du Code pénal, c'est-à-dire que la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sera désormais considérée comme une infraction et susceptible d'être punie. Or, à ses yeux, la discrimination fondée sur la nationalité est une pratique courante dans notre société et s'avère même en partie nécessaire.

Alors que les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou encore l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnies sont liées à des caractéristiques biologiques ou comportementales spécifiques des individus, la discrimination fondée sur la nationalité exercée à l'égard d'un individu est à mettre en relation avec un attribut qui lui a été conféré par un Etat. D'un point de vue philosophique, toute discrimination fondée sur la nationalité se distingue donc clairement des autres types de discrimination. La distinction effectuée au nom de la nationalité est une norme reconnue comme telle dans toutes les relations interétatiques et n'est donc pas à considérer comme une source de discrimination. D'où la conviction exprimée par le représentant parlementaire ADR que certains acteurs politiques, à l'image de ce que fait la Commission européenne, mélangent des choses qui, de par leur nature, sont foncièrement différentes. A l'avenir et même après la transposition complète de la directive 2014/54/UE en droit national, le Luxembourg sera toujours contraint de discriminer des individus sur base de leur nationalité. Et au représentant parlementaire ADR de se demander si le Conseil d'Etat, au vu de tout ce qui précède, a vraiment procédé à une analyse approfondie (digne de ce nom) de la discrimination fondée sur la nationalité en avisant le PL 7102.

La COFAI se penche ensuite sur l'amendement qu'une représentante parlementaire CSV avait présenté pour le compte de son groupe politique, ceci pour clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006. Reprenant la parole, la représentante parlementaire CSV plaide pour son adoption par la COFAI, d'autant plus qu'elle

pourrait aller de pair avec la transposition complète de la directive 2014/54/UE. Elle aimerait aussi que le terme « l'handicap » soit remplacé par le terme « le handicap » dans le texte de loi afin d'utiliser la terminologie correcte, chose par ailleurs réclamée par le CET dans son avis du 15 février 2017. Le Président de la COFAI n'y voit aucun inconvénient, d'autant plus qu'il s'agit d'une observation d'ordre légistique à laquelle il consent volontiers.

Répondant à une question d'un représentant parlementaire LSAP qui entendait se renseigner sur l'urgence du vote du PL 7102 et donc de la transposition complète aussi rapide que possible de la directive 2014/54/UE, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration évoque encore une fois l'avis motivé de la part de la Commission européenne à cet égard. Dans ce contexte, il insiste aussi sur le fait que toute modification supplémentaire, à l'image de celle proposée par le groupe politique CSV, risque de renvoyer aux calendes grecques le vote du PL 7102 étant donné qu'elle engendrera de nouvelles discussions, notamment avec les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Porté finalement au vote, l'amendement proposé par le groupe politique CSV est rejeté par 7 voix contre 3 et une abstention.

4. Divers

Aucun point n'est abordé sous la rubrique « Divers ».

Annexe : Amendement

Luxembourg, le 19 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

La Vice-Présidente de la Commission de la Culture,
Martine Mergen



Projet de loi 7102

Portant

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Amendement I

Le paragraphe (1), point h), alinéa 2, de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE est modifié comme suit :

“ h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée **et fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes ou fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.**

Les fournisseurs de ces services qui décident d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement. “

Commentaire de l'amendement I:

Selon le rapport d'activité 2016 du Centre pour l'égalité de traitement (CET), le handicap représente toujours le motif de discrimination le plus invoqué au Luxembourg (29,6% des cas).

A la lecture de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Grand-Duché à travers la loi du 28 juillet 2011, l'article 25 point e) précise:

" (En particulier les Etats Parties (...))

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie."

Le Luxembourg, en conformité avec la directive 2000/43/CE, dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance dans lesquels les critères de différenciation tirés de l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification.

Il se pose dès lors la question si, permettre dans le cas des contrats d'assurance une dérogation exclusive par rapport au handicap, telle quelle figure à l'article 2, paragraphe (1), point h)alinéa 2, de la loi modifié du 28 novembre 2006, est contraire à ladite Convention.

Sachant que, tant le CET, que le Conseil supérieur des personnes handicapées ont soulevé cette même critique dans leur avis relatifs au projet de loi susmentionné.

Considérant que le 2 juillet 2008, la Commission européenne a adopté la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS)), qui a pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientations sexuelle à des domaines autres que l'emploi et de compléter la législation communautaire qui existe déjà en la matière, et y prévoit de préciser le régime dérogatoire permettant des différences proportionnées de traitement fondées tant sur l'âge que le handicap, et en particulier à l'état de santé à l'origine du handicap.

Notant que la République fédérale allemande (RFA) a, quelque peu après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap ¹,

Dès lors, il convient de prévoir un régime dérogatoire tant en raison des facteurs de risque liés à l'âge qu'au handicap, mais de préciser les conditions sous lesquelles des différences proportionnées peuvent être appliquées, telles que prévues dans la proposition de directive de la Commission européenne actuellement en procédure ².

¹ Deutsches Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG), Abschnitt 3, Paragraf 20 (2)

² article 2, paragraphe 7, points a) et b), Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS))

Il échet spécialement de fonder l'évaluation du risque sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.

De même, il s'agit de renforcer les droits des personnes concernées en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017
3. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption de plusieurs amendements gouvernementaux en relation avec le projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. André Bauler, membre de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Mme Martine Mergen, Vice-Présidente de la Commission de la Culture

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Avant de présenter le PL 7142 aux membres des trois commissions réunies, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration se déclare très heureuse de voir ce projet entamer la procédure législative. Ainsi donc, le Grand-Duché ne tardera pas à reconnaître la langue des signes allemande (LSA) - langue des signes utilisée au Luxembourg¹ - comme une langue à part entière, ce qui facilitera non seulement la tâche aux personnes malentendantes ou sourdes et à leur fratrie, mais également aux élèves malentendants ou sourds ainsi qu'à leurs

¹ Le choix de la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg s'explique, entre autres, par le fait que la „Deutsche Gebärdensprache – DGS“ est la langue des signes pratiquée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. Ce choix correspond aux revendications de l'association Daaflex et se justifie par les expériences des professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ et de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg.

parents.

D'où 3 ministères concernés par le présent projet de loi, à savoir :

- le Ministère de la Famille et de l'Intégration,
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- ainsi que le Ministère de la Culture.

Avec les nouveaux droits accordés à la communauté sourde et malentendante, un certain nombre de défis se poseront aux autorités. Il faut en effet savoir qu'il n'existe au Luxembourg actuellement que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande². Afin de permettre au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'assurer ses nouvelles missions au niveau de l'éducation des jeunes élèves sourds et malentendants, il est indispensable d'embaucher des interprètes en langue des signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues.

Etant donné la pénurie d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et dans les régions limitrophes et sachant que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de 2 ans, ce qui correspond à 430 heures de cours, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de 24 mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ne manque pas de donner quelques précisions concernant la langue des signes (LS) aux députés des 3 commissions parlementaires réunies.

La LS est la langue naturelle des sourds. La LS n'a pas été « inventée » (ni par quelqu'un, ni à un moment donné). Comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer. La LS dispose de ses propres expressions, grammaire, syntaxe et de son propre vocabulaire qui se différencie de la langue parlée. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne.

Les langues des signes sont des langues indépendantes et elles n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la langue des signes allemande ne peut pas être comparée à la langue allemande et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Suite à ces explications fournies par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prend la parole pour dire que le Ministère se trouve directement impacté par le PL 7142 et ce à plusieurs reprises.

L'enfant sourd ou malentendant doit se voir offrir la possibilité de non seulement pouvoir apprendre la LS, mais aussi de pouvoir l'utiliser dans l'enseignement général, c'est-à-dire en dehors du seul enseignement des langues. Le Centre de

² L'une d'elles travaille en tant qu'interprète au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'autre à la „Hörgeschädigten Beratung“, qui est un service conventionné par ce même Ministère.

Logopédie, école pour enfants avec des déficiences auditives et des troubles de la parole et du langage, dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, se retrouve ainsi en première ligne. Alors que ceci ne fut pas le cas jusqu'à présent, les professeurs d'enseignement logopédique devront à l'avenir être en mesure d'enseigner la LS aux enfants en proie à des déficiences auditives.

Ensuite et dans la mesure où le projet de loi prévoit de donner aux enfants sourds et malentendants le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, c'est-à-dire d'offrir aux enfants sourds et malentendants les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants, il faudra mettre à leur disposition des interprètes en LS afin qu'ils puissent suivre et assimiler l'enseignement qui leur sera dispensé en classe.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devra aussi veiller à l'environnement et aux interlocuteurs de l'enfant sourd ou malentendant pour que ceux-ci puissent communiquer sans barrières avec l'enfant concerné et pour que ce dernier puisse développer ses compétences en LS en utilisant cette langue au quotidien. Là encore, le Centre de Logopédie se chargera de dispenser des cours en langue des signes qui devront être organisés pour les parents et la fratrie même si un maximum d'heures est prévu dans le projet de loi pour ce faire³. En dehors du Centre de Logopédie, l'enseignement de la LS aux interlocuteurs de l'enfant en question pourra aussi se faire à travers un institut agréé par le Ministère.

Finalement, la formation des adultes assurée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse offrira à l'avenir des cours en LS à tout un chacun qui veut apprendre cette langue, un peu à l'image de ce que font déjà certaines communes comme celle de la Ville de Luxembourg.

Pour assurer la formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que le recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS (dans un premier temps, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prévoit d'en recruter 5) en adéquation avec la communauté existante de personnes sourdes ou malentendantes au Luxembourg évaluée à environ 400 personnes, il faudra du temps : d'où aussi le délai de 2 ans prévu dans la loi, délai indispensable pour embaucher des interprètes en LS supplémentaires et de permettre au personnel existant du Centre de Logopédie de suivre des formations continues afin que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation puissent être assurés.

Une représentante du Ministère de la Culture prend ensuite la parole pour saluer à son tour l'élaboration du PL 7142. Pour le Ministère de la Culture, il est important que la langue des signes - en l'occurrence la LSA - soit reconnue comme une langue à part entière ce qui permettra au Luxembourg de combler une lacune en ce sens par rapport à d'autres pays. De même, la reconnaissance de la langue des signes constituera un facteur important pour une meilleure intégration des personnes malentendantes ou sourdes dans la société luxembourgeoise. Autre point important aux yeux de la représentante du Ministère

³ Dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, les frais relatifs à ces cours de la langue des signes sont à charge du budget de l'État si toutefois ils sont dispensés par un formateur d'une école ou d'un service de formation dûment agréés. A noter qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs suffisent pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

de la Culture : du fait que les personnes malentendantes ou sourdes auront désormais le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat permettra de faciliter la diffusion de la langue des signes dans l'administration.

A ce sujet, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que parmi les deux interprètes professionnelles en LSA dont le Luxembourg dispose à l'heure actuelle, l'une d'elles travaille pour le compte de son ministère et accompagne d'ores et déjà toute personne malentendante ou sourde qui désire se rendre auprès d'une administration relevant de l'Etat afin de lui servir d'interprète en langue des signes. Cette interprète professionnelle est aussi celle qui, pour le compte de Chamber TV, couvre les grands événements à la Chambre des Députés tels que la déclaration de politique générale sur l'état de la nation par le Premier Ministre ou encore la présentation annuelle du budget par le Ministre des Finances.

Pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il serait avantageux de pouvoir disposer davantage d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. De cette façon, toute interprétation intermédiaire, nécessaire si l'interprète en langue des signes ne maîtrise pas le luxembourgeois, deviendrait superflue. A l'heure actuelle, pour les discours importants prononcés à la Chambre ou pour des conférences d'un intérêt particulier, le Ministère doit souvent avoir recours à une interprétation intermédiaire, étant donné le manque chronique d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. En effet, les interprètes non luxembourgeois en langue des signes ont d'abord besoin d'une interprétation (ou d'une traduction) en allemand de ce qui est dit (ou sera dit) avant de pouvoir procéder à une interprétation en langue des signes. Il faut savoir qu'il n'existe actuellement en tout et pour tout que deux interprètes professionnels en LSA au Grand-Duché.

Pour compléter les propos de Madame la Ministre, une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que l'article 1^{er} du texte du projet de loi instaure dans son paragraphe 2 **le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat**. En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille et de l'Intégration se chargera de confier la tâche

- soit à l'interprète de la „Hörgeschädigten Beratung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- soit à un interprète indépendant.

Afin de permettre à la division « Personnes handicapées » du Ministère de trouver des interprètes dans les délais, il s'avère cependant indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division avant la rencontre et ce dès que possible.

Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme des fêtes privées.

Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées.

Ainsi, les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la « Hörgeschädigten Beratung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » contribuent

- pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation si elles bénéficient des prestations de l'assurance dépendance⁴, et
- pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation si elles n'en bénéficient pas.

Echange de vues

L'échange de vues qui suit la présentation du PL 7142 démarre par une intervention d'une représentante parlementaire CSV. Se préoccupant du sort de toutes les personnes malentendantes ou sourdes francophones présentes au Luxembourg et constatant que le présent projet de loi consacre le choix de la langue des signes allemande (LSA), elle se pose la question si, dans un avenir proche, on ne pourrait pas en faire de même pour la langue des signes française (LSF).

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'à l'heure actuelle, aucune présence de personnes malentendantes ou sourdes francophones n'a pu être notée au Luxembourg. Par ailleurs, elle précise qu'il n'est pas adéquat de parler de personnes malentendantes ou sourdes francophones. Ces personnes sont ou bien françaises ou belges ou encore d'une autre nationalité et disposent en conséquence de leur propre LS. Et à Madame la Ministre de rappeler que les LS sont des langues indépendantes et n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la LSA ne peut pas être comparée à la langue allemande et la LSF n'a pas de lien linguistique avec la langue française. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique de personnes malentendantes ou sourdes possède en fait la sienne. Parallèlement à cela, elle tient à préciser qu'il est un fait que toutes

⁴ A l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 € par mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

les personnes malentendantes ou sourdes au Luxembourg apprennent respectivement utilisent la LSA et que dans un premier temps, il était absolument essentiel pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration de la faire reconnaître comme une langue à part entière. Le présent projet de loi une fois entré en vigueur, rien n'empêche cependant que les LS française wallonne puissent être reconnues à l'avenir sachant qu'il convient toujours de s'adapter à la variété de la population malentendante ou sourde présente sur le territoire grand-ducal.

Etant donné la pénurie d'interprètes luxembourgeois en LS, un représentant parlementaire LSAP déclare qu'il serait souhaitable que davantage de Luxembourgeois apprennent cette langue. Cela permettrait de contourner le problème de la traduction orale préalable en allemand pour les interprètes en LSA qui ne parlent pas le luxembourgeois et le français. Il fait aussi observer que dans un but de démocratisation, la Ville de Luxembourg dispense - un peu à l'image des cours de luxembourgeois qu'elle offre pour les résidents non-luxembourgeois sur son territoire - des cours en LS pour tout un chacun désireux d'apprendre cette langue. De toute façon, le présent projet de loi va dans le sens d'une propagation de la LS ce qui permettra aux personnes malentendantes ou sourdes de l'utiliser et de l'exercer encore davantage en dehors du cadre habituel dans lequel elles évoluent.

Une deuxième représentante parlementaire CSV pose la question de savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour promouvoir de façon plus structurée la LS ? A des fins de réorientation, ne serait-il pas judicieux d'y initier les personnes à la recherche d'un emploi et d'entrevoir en ce sens une collaboration avec l'association Daaf Flux, les professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ ou encore l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui constitue la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg ?

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que son ministère collabore étroitement avec les organisations en question et que le présent projet de loi est justement censé permettre aux personnes malentendantes ou sourdes, dont émanait la demande de mieux pouvoir s'intégrer dans la société, de le faire et d'être en mesure d'utiliser encore davantage la LS. Concernant la LS, Madame la Ministre tient encore à préciser que l'apprentissage de la LS - en l'occurrence au Luxembourg la LSA - n'est pas une mince affaire. Les cours en LSA offerts par la Ville de Luxembourg constituent tout au plus une formation élémentaire pour pouvoir communiquer avec une personne malentendante ou sourde. Bien signer en LSA ne s'apprend pas en cours du soir au Luxembourg. Pour cela, il faut faire des études spécialisées dans un institut de formation ad hoc en Allemagne. La durée minimale d'une formation continue d'interprète en LSA pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de deux ans, ce qui correspond à 430 heures de cours. C'est aussi la raison pour laquelle le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel. Former des enseignants en LSA au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire demande en effet du temps et ne se fait pas du jour au lendemain.

Afin de sensibiliser davantage d'étudiants luxembourgeois à l'apprentissage de la LS et les inciter à entamer éventuellement plus tard des études universitaires en LSA, il est d'ailleurs prévu d'offrir optionnellement des cours en LS dans certaines écoles.

Un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait observer que le Centre de Logopédie est d'ores et déjà une école partenaire de l'« Universität zu Köln » et de sa faculté 4 « Ausbildung zum Lehramt für Sonderpädagogig » et que cette collaboration sera encore intensifiée dans le cadre de la future formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que du recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS pour que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation - inscrits dans le PL 7142 - puissent être assurés. Par ailleurs, il est également prévu que le Centre de Logopédie acquière la compétence nécessaire pour devenir un centre formateur de formateurs en LS, qui pourront alors à leur tour initier le grand public à la LS.

Un représentant parlementaire de déi gréng, soutenant à fond la démarche voulue par le présent projet de loi, souhaiterait

- connaître le nombre exact de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché, ainsi que
- se renseigner sur les bienfaits potentiels des implants cochléaires⁵ en matière de santé auditive.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration évalue le nombre de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché à environ 400 personnes tout en précisant qu'une partie de cette population n'a pas recours à la LS. Pour ce qui est des solutions auditives implantables dans le traitement de la perte auditive, elle fait remarquer que l'on parle beaucoup des implants cochléaires, mais qu'ils ne sont pas fiables à 100 %. Raison donc de plus d'enseigner le plus tôt possible la LS aux enfants qui naissent avec une insuffisance auditive.

Il faut également savoir que les implants cochléaires ne peuvent fonctionner que si le nerf auditif n'est pas atteint (c'est-à-dire est resté intact) ce qui signifie que dans plus d'un cas, ils ne sont d'aucune utilité. Même en ayant recours à de tels implants, certaines personnes restent en proie à des insuffisances auditives et ne peuvent se passer de la LS, surtout si elles entendent faire des études supérieures.

Concernant le nombre d'enfants malentendants ou sourds en âge de fréquenter l'école fondamentale, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'il y en a exactement deux qui sont atteints d'une surdité totale alors que les autres enfants concernés connaissent des déficits auditifs plus ou moins prononcés que certains d'entre eux essaient justement de compenser par des implants cochléaires. Ces implants leur sont cependant d'une plus grande utilité dans la communication que dans la perception. C'est aussi la raison pour laquelle le Centre de Logopédie plaide en faveur d'un apprentissage de la LS par tous les enfants en proie à des troubles de l'ouïe.

Un représentant parlementaire LSAP, ayant côtoyé un enfant sourd dans le quartier où il a grandi, voit également d'un bon œil l'apprentissage de la langue des signes par les jeunes concernés puis qu'il est d'avis que cela leur permet de gagner une plus grande confiance en soi. Il rappelle qu'au moment de l'arrivée en masse des smartphones, certains d'entre eux préféraient davantage communiquer par textos que d'utiliser la LS pour se faire comprendre, ceci par

⁵ Un implant cochléaire constitue une solution à long terme efficace et reconnue pour les personnes atteintes d'une perte auditive sévère à profonde.

peur d'être marginalisés. Heureusement, cette pratique ne s'est pas enracinée et la LS a connu une véritable renaissance du fait que la plupart des jeunes en proie à des difficultés auditives se sont dits qu'ils font partie intégrante de la société au même titre que la LS qui est leur langue véhiculaire.

Revenant au partenariat du Centre de Logopédie avec l'« Universität zu Köln » évoqué tout à l'heure, une représentante parlementaire CSV aimerait en savoir un peu plus sur les perspectives qui peuvent s'offrir à un étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg. Peut-il ensuite par exemple opter pour des études universitaires en Allemagne ?

La représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui indique que pour tout étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg, il est d'ores et déjà possible de suivre un certain nombre de cursus universitaires en Allemagne ou en Autriche, la LSA étant très proche de la langue des signes autrichienne.

La réunion consacrée à la présentation du projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues se termine finalement par la désignation de M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, comme rapporteur du PL 7142.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017

Le projet de PV de la réunion du 22 mai 2017 est adopté.

L'approbation du projet de PV de la réunion du 8 mai 2017 est reportée à la prochaine réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

3. 7102 Projet de loi portant

1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;

2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La dernière réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) - en fait une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale - consacrée, en date du 22 mai 2017, à la présentation du PL 7102 et à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif s'était terminée par le vote

de 5 amendements gouvernementaux par les députés membres des deux commissions réunies. A l'époque, il avait été convenu qu'à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui, les membres de la COFAI devraient encore se prononcer définitivement sur les points suivants :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,
- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

En relation avec le dernier point évoqué ci-dessus, un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration présente dès le début de la réunion deux amendements gouvernementaux⁶ dont il lit la teneur à haute voix aux membres présents de la COFAI. Ces deux amendements font suite à l'avis relatif au PL 7102 formulé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) dans lequel celle-ci avait recommandé de procéder aux adaptations nécessaires afin d'introduire le critère antidiscriminatoire de la nationalité dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement celui des fonctionnaires communaux. Pour ne rien laisser au hasard, ces adaptations - dont le fruit sont les deux amendements présentés aujourd'hui en commission - ont été préparées en étroite concertation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Ministère de l'Intérieur. Dans ce contexte, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient encore une fois à préciser que les critères de recrutement pour la fonction publique luxembourgeoise sont plus restrictifs dans la

⁶ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, lesdits amendements sont répertoriés sous [Amendement 2](#) et [Amendement 3](#). Ils prennent la teneur suivante :

[Amendement 2](#)

Il est ajouté un article 2 nouveau qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

[Amendement 3](#)

Il est ajouté un article 3 nouveau qui modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

mesure où aussi bien le statut général des fonctionnaires publics que celui des fonctionnaires communaux stipulent que

- l'on ne peut devenir fonctionnaire (public ou communal) qu'à la condition d'être ressortissant de l'Union européenne, et que
- pour certains postes (postes comportant une participation à la puissance publique luxembourgeoise), il est indispensable d'être en possession de la nationalité luxembourgeoise.

C'est ce qui explique que la formulation « (...) sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » figure à chaque fois expressément dans les deux amendements proposés.

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration fait alors procéder au vote des amendements 2 et 3 qui sont adoptés par tous les membres de la commission, à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Quant à l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du conseil d'administration du CET prévue au point 3 de l'article 1^{er} du texte du projet de loi initialement déposé (en date du 13 décembre 2016 à la Chambre des Députés), largement débattue lors de la présentation du PL 7102 (réunion jointe du 22 mai 2017 de la COFAI et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale), elle n'est plus retenue par les membres de la COFAI qui l'enterrent définitivement moyennant amendement. Soumis au vote, cet amendement (amendement 7⁷) est adopté par tous les membres de la commission à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Après le vote de ces trois amendements par la COFAI, une représentante parlementaire CSV demande la parole pour présenter au nom de son groupe politique un amendement relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 que le PL 7102 se propose de modifier (**cf. document annexé à la présente**).

Dans cet amendement, et alors que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance (dérogation ajoutée au point h) en 2008) dans lesquels les critères de différenciation tirés de

⁷ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, ledit amendement est répertorié sous **Amendement 7** et prend la teneur suivante :

Amendement 7

Au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi, le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 7 :

La Commission de la Famille et de l'Intégration estime que la liste des mandats (mandat de député, mandat de membre du Conseil d'Etat, mandat de membre du Gouvernement) incompatibles avec les fonctions de membre du Centre est déjà suffisamment longue et qu'il convient de ne pas la compléter encore davantage. Comme cette incompatibilité existe encore dans la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand : ORK) et qu'un projet de loi devrait être déposé sous peu portant modification de la loi ORK, la commission est d'avis que la disposition correspondante dans la loi de 2002 devrait également être supprimée.

l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification, le groupe politique CSV demande à ce que

- **l'évaluation du risque soit fondée** sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances pertinentes et fiables, et à ce que
- **les droits des personnes concernées soient renforcés** en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances, décidant d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

A ce propos, la représentante parlementaire CSV se demande si cette dérogation exclusive par rapport au handicap n'est pas en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans le même contexte, elle fait encore observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la CRDPH - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Tout en remerciant la représentante parlementaire CSV pour toutes les précisions qu'elle vient de fournir, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration fait observer que le Ministère vient de réanalyser le contenu de cette dérogation tout en retraçant son origine. Il est vrai qu'en 2008, lors d'une modification de la loi du 28 novembre 2006, le législateur a ajouté à son article 2, paragraphe 1^{er}, point h un 2^e alinéa spécifiant que le point h ne s'appliquerait pas au secteur des assurances à condition que les motifs pour ce faire soient objectifs, raisonnables et compréhensifs. La dérogation repose en fait sur la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE (laquelle des deux en fait ?) qui disent qu'elle peut jouer si les conditions énumérées ci-avant sont remplies. Le Luxembourg respecte donc parfaitement le droit communautaire en laissant jouer cette dérogation. Par ailleurs, la CRDPH de l'ONU stipule dans son article 25, point e) que les Etats parties à la Convention interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des **conditions équitables et raisonnables** une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie. En l'occurrence, il s'agit d'une formulation dont on peut affirmer qu'elle va au-delà de ce qui est marqué actuellement dans le texte de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h de la loi modifiée du 28 novembre 2006.

Dans la pratique cependant, il se peut que dans le secteur des assurances, ces conditions objectives et raisonnables soient interprétées de façon divergente. Néanmoins, toute personne handicapée qui se sent lésée dans ses droits et estime que la loi à son égard n'a pas été respectée peut soutenir une action en justice. En aucun cas, elle ne saurait être dépourvue de tous moyens et la loi lui donne bien un cadre dans lequel elle peut agir.

Constatant que l'amendement mis en avant par la représentante parlementaire CSV entend clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, le haut fonctionnaire fait observer que le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition complète de

la directive 2014/54/UE⁸, que cela lui a valu un avis motivé de la part de la Commission européenne⁹ et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend faire procéder dans les meilleurs délais au vote du PL 7102. Clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 - démarche à laquelle le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne s'oppose pas a priori - et se servir à cette fin du PL 7102 risque de retarder encore un peu plus le vote de ce dernier alors que le temps presse.

Un représentant parlementaire ADR, s'excusant de ne pas avoir pu assister pour des raisons de calendrier à la réunion du 22 mai 2017 où le PL 7102 fut présenté et l'avis du Conseil d'Etat y relatif analysé, pose la question de savoir qui se trouve à l'origine de l'introduction du critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale ?

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'initiative d'introduire le critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat que ce dernier avait formulé dans son avis relatif au PL 7102 et que la commission a fait sienne.

Pour faire court, le représentant parlementaire ADR explique alors la raison pour laquelle il vient de poser la question qui précède. Selon lui, la discrimination, au sens propre du terme, basée sur la nationalité est une pratique courante qui s'exerce non seulement au Luxembourg, mais aussi ailleurs dans le monde. La discrimination basée sur la nationalité repose sur des critères et des législations qui s'appliquent un peu partout - notamment dans les domaines de l'immigration et du droit du travail - où elle joue sur la base de considérations plus ou moins complexes, souvent sagement réfléchies et parfois mêmes convaincantes. D'où la préoccupation du représentant parlementaire ADR si le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, a fait une étude sur les implications de l'introduction de cette discrimination fondée sur la nationalité en droit national ?

Les autres pays membres de l'Union européenne, ont-ils également introduit dans leur législation nationale ce critère de la discrimination fondée sur la nationalité ou est-ce que le Grand-Duché, sur recommandation du Conseil d'Etat, s'est résolu seul à procéder de la sorte ?

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend alors la parole pour donner des précisions à ce sujet. Il rappelle que l'objet du PL 7102 est la transposition d'une disposition restante de la directive 2014/54/UE, à savoir l'introduction du critère de la nationalité comme critère de discrimination en droit national, chose à laquelle le Luxembourg avait failli jusqu'à présent. En ce faisant, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration étroite avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a pris soin d'instaurer les garde-fous nécessaires pour qu'une différenciation par la nationalité puisse toujours s'opérer, notamment en matière d'immigration et de droit du travail.

Suite aux précisions fournies, le représentant parlementaire ADR ajoute que, contrairement à une croyance bien ancrée dans les esprits, une directive communautaire ne doit pas être nécessairement transposée en droit national et

⁸ A cet endroit, il convient encore une fois de préciser que le PL 7102 ne transpose que partiellement la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** - en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive.

⁹ avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

que tout Parlement, fort de sa fonction de contrôle du Gouvernement qui a négocié la directive, peut parfaitement refuser sa transposition. Et de poser dans la foulée la question des conséquences d'une extension des compétences du CET dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union).

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que la transposition complète de la directive 2014/54/UE permettra de manière générale à tous les citoyens de l'UE d'avoir accès aux services couverts par celle-ci. Pour que cet accès puisse être garanti, la directive prévoit des dispositions concrètes et c'est justement pour cette raison que le CET se voit confier une mission supplémentaire dans la mesure où le Centre sera désormais autorisé à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. En tant que point de contact national, le CET exercera cette nouvelle fonction au Luxembourg.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR note que la transposition complète de la directive 2014/54/UE engendre également une modification des articles 454 et 455 du Code pénal, c'est-à-dire que la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sera désormais considérée comme une infraction et susceptible d'être punie. Or, à ses yeux, la discrimination fondée sur la nationalité est une pratique courante dans notre société et s'avère même en partie nécessaire.

Alors que les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou encore l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique sont liées à des caractéristiques biologiques ou comportementales spécifiques des individus, la discrimination fondée sur la nationalité exercée à l'égard d'un individu est à mettre en relation avec un attribut qui lui a été conféré par un Etat. D'un point de vue philosophique, toute discrimination fondée sur la nationalité se distingue donc clairement des autres types de discrimination. La distinction effectuée au nom de la nationalité est une norme reconnue comme telle dans toutes les relations interétatiques et n'est donc pas à considérer comme une source de discrimination. D'où la conviction exprimée par le représentant parlementaire ADR que certains acteurs politiques, à l'image de ce que fait la Commission européenne, mélangent des choses qui, de par leur nature, sont foncièrement différentes. A l'avenir et même après la transposition complète de la directive 2014/54/UE en droit national, le Luxembourg sera toujours contraint de discriminer des individus sur base de leur nationalité. Et au représentant parlementaire ADR de se demander si le Conseil d'Etat, au vu de tout ce qui précède, a vraiment procédé à une analyse approfondie (digne de ce nom) de la discrimination fondée sur la nationalité en avisant le PL 7102.

La COFAI se penche ensuite sur l'amendement qu'une représentante parlementaire CSV avait présenté pour le compte de son groupe politique, ceci pour clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006. Reprenant la parole, la représentante parlementaire CSV plaide pour son adoption par la COFAI, d'autant plus qu'elle

pourrait aller de pair avec la transposition complète de la directive 2014/54/UE. Elle aimerait aussi que le terme « l'handicap » soit remplacé par le terme « le handicap » dans le texte de loi afin d'utiliser la terminologie correcte, chose par ailleurs réclamée par le CET dans son avis du 15 février 2017. Le Président de la COFAI n'y voit aucun inconvénient, d'autant plus qu'il s'agit d'une observation d'ordre légistique à laquelle il consent volontiers.

Répondant à une question d'un représentant parlementaire LSAP qui entendait se renseigner sur l'urgence du vote du PL 7102 et donc de la transposition complète aussi rapide que possible de la directive 2014/54/UE, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration évoque encore une fois l'avis motivé de la part de la Commission européenne à cet égard. Dans ce contexte, il insiste aussi sur le fait que toute modification supplémentaire, à l'image de celle proposée par le groupe politique CSV, risque de renvoyer aux calendes grecques le vote du PL 7102 étant donné qu'elle engendrera de nouvelles discussions, notamment avec les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Porté finalement au vote, l'amendement proposé par le groupe politique CSV est rejeté par 7 voix contre 3 et une abstention.

4. Divers

Aucun point n'est abordé sous la rubrique « Divers ».

Annexe : Amendement

Luxembourg, le 19 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

La Vice-Présidente de la Commission de la Culture,
Martine Mergen



Projet de loi 7102

Portant

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Amendement I

Le paragraphe (1), point h), alinéa 2, de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE est modifié comme suit :

“ h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée **et fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes ou fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.**

Les fournisseurs de ces services qui décident d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement. “

Commentaire de l'amendement I:

Selon le rapport d'activité 2016 du Centre pour l'égalité de traitement (CET), le handicap représente toujours le motif de discrimination le plus invoqué au Luxembourg (29,6% des cas).

A la lecture de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Grand-Duché à travers la loi du 28 juillet 2011, l'article 25 point e) précise:

" (En particulier les Etats Parties (...))

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie."

Le Luxembourg, en conformité avec la directive 2000/43/CE, dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance dans lesquels les critères de différenciation tirés de l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification.

Il se pose dès lors la question si, permettre dans le cas des contrats d'assurance une dérogation exclusive par rapport au handicap, telle quelle figure à l'article 2, paragraphe (1), point h)alinéa 2, de la loi modifié du 28 novembre 2006, est contraire à ladite Convention.

Sachant que, tant le CET, que le Conseil supérieur des personnes handicapées ont soulevé cette même critique dans leur avis relatifs au projet de loi susmentionné.

Considérant que le 2 juillet 2008, la Commission européenne a adopté la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS)), qui a pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientations sexuelle à des domaines autres que l'emploi et de compléter la législation communautaire qui existe déjà en la matière, et y prévoit de préciser le régime dérogatoire permettant des différences proportionnées de traitement fondées tant sur l'âge que le handicap, et en particulier à l'état de santé à l'origine du handicap.

Notant que la République fédérale allemande (RFA) a, quelque peu après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap ¹,

Dès lors, il convient de prévoir un régime dérogatoire tant en raison des facteurs de risque liés à l'âge qu'au handicap, mais de préciser les conditions sous lesquelles des différences proportionnées peuvent être appliquées, telles que prévues dans la proposition de directive de la Commission européenne actuellement en procédure ².

¹ Deutsches Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG), Abschnitt 3, Paragraf 20 (2)

² article 2, paragraphe 7, points a) et b), Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS))

Il échet spécialement de fonder l'évaluation du risque sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.

De même, il s'agit de renforcer les droits des personnes concernées en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

16



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017
3. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption de plusieurs amendements gouvernementaux en relation avec le projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. André Bauler, membre de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Mme Martine Mergen, Vice-Présidente de la Commission de la Culture

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Avant de présenter le PL 7142 aux membres des trois commissions réunies, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration se déclare très heureuse de voir ce projet entamer la procédure législative. Ainsi donc, le Grand-Duché ne tardera pas à reconnaître la langue des signes allemande (LSA) - langue des signes utilisée au Luxembourg¹ - comme une langue à part entière, ce qui facilitera non seulement la tâche aux personnes malentendantes ou sourdes et à leur fratrie, mais également aux élèves malentendants ou sourds ainsi qu'à leurs

¹ Le choix de la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg s'explique, entre autres, par le fait que la „Deutsche Gebärdensprache – DGS“ est la langue des signes pratiquée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. Ce choix correspond aux revendications de l'association Daafux et se justifie par les expériences des professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ et de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg.

parents.

D'où 3 ministères concernés par le présent projet de loi, à savoir :

- le Ministère de la Famille et de l'Intégration,
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- ainsi que le Ministère de la Culture.

Avec les nouveaux droits accordés à la communauté sourde et malentendante, un certain nombre de défis se poseront aux autorités. Il faut en effet savoir qu'il n'existe au Luxembourg actuellement que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande². Afin de permettre au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'assurer ses nouvelles missions au niveau de l'éducation des jeunes élèves sourds et malentendants, il est indispensable d'embaucher des interprètes en langue des signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues.

Etant donné la pénurie d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et dans les régions limitrophes et sachant que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de 2 ans, ce qui correspond à 430 heures de cours, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de 24 mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ne manque pas de donner quelques précisions concernant la langue des signes (LS) aux députés des 3 commissions parlementaires réunies.

La LS est la langue naturelle des sourds. La LS n'a pas été « inventée » (ni par quelqu'un, ni à un moment donné). Comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer. La LS dispose de ses propres expressions, grammaire, syntaxe et de son propre vocabulaire qui se différencie de la langue parlée. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne.

Les langues des signes sont des langues indépendantes et elles n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la langue des signes allemande ne peut pas être comparée à la langue allemande et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Suite à ces explications fournies par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prend la parole pour dire que le Ministère se trouve directement impacté par le PL 7142 et ce à plusieurs reprises.

L'enfant sourd ou malentendant doit se voir offrir la possibilité de non seulement pouvoir apprendre la LS, mais aussi de pouvoir l'utiliser dans l'enseignement général, c'est-à-dire en dehors du seul enseignement des langues. Le Centre de

² L'une d'elles travaille en tant qu'interprète au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'autre à la „Hörgeschädigten Beratung“, qui est un service conventionné par ce même Ministère.

Logopédie, école pour enfants avec des déficiences auditives et des troubles de la parole et du langage, dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, se retrouve ainsi en première ligne. Alors que ceci ne fut pas le cas jusqu'à présent, les professeurs d'enseignement logopédique devront à l'avenir être en mesure d'enseigner la LS aux enfants en proie à des déficiences auditives.

Ensuite et dans la mesure où le projet de loi prévoit de donner aux enfants sourds et malentendants le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, c'est-à-dire d'offrir aux enfants sourds et malentendants les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants, il faudra mettre à leur disposition des interprètes en LS afin qu'ils puissent suivre et assimiler l'enseignement qui leur sera dispensé en classe.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devra aussi veiller à l'environnement et aux interlocuteurs de l'enfant sourd ou malentendant pour que ceux-ci puissent communiquer sans barrières avec l'enfant concerné et pour que ce dernier puisse développer ses compétences en LS en utilisant cette langue au quotidien. Là encore, le Centre de Logopédie se chargera de dispenser des cours en langue des signes qui devront être organisés pour les parents et la fratrie même si un maximum d'heures est prévu dans le projet de loi pour ce faire³. En dehors du Centre de Logopédie, l'enseignement de la LS aux interlocuteurs de l'enfant en question pourra aussi se faire à travers un institut agréé par le Ministère.

Finalement, la formation des adultes assurée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse offrira à l'avenir des cours en LS à tout un chacun qui veut apprendre cette langue, un peu à l'image de ce que font déjà certaines communes comme celle de la Ville de Luxembourg.

Pour assurer la formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que le recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS (dans un premier temps, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prévoit d'en recruter 5) en adéquation avec la communauté existante de personnes sourdes ou malentendantes au Luxembourg évaluée à environ 400 personnes, il faudra du temps : d'où aussi le délai de 2 ans prévu dans la loi, délai indispensable pour embaucher des interprètes en LS supplémentaires et de permettre au personnel existant du Centre de Logopédie de suivre des formations continues afin que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation puissent être assurés.

Une représentante du Ministère de la Culture prend ensuite la parole pour saluer à son tour l'élaboration du PL 7142. Pour le Ministère de la Culture, il est important que la langue des signes - en l'occurrence la LSA - soit reconnue comme une langue à part entière ce qui permettra au Luxembourg de combler une lacune en ce sens par rapport à d'autres pays. De même, la reconnaissance de la langue des signes constituera un facteur important pour une meilleure intégration des personnes malentendantes ou sourdes dans la société luxembourgeoise. Autre point important aux yeux de la représentante du Ministère

³ Dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, les frais relatifs à ces cours de la langue des signes sont à charge du budget de l'État si toutefois ils sont dispensés par un formateur d'une école ou d'un service de formation dûment agréés. A noter qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs suffisent pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

de la Culture : du fait que les personnes malentendantes ou sourdes auront désormais le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat permettra de faciliter la diffusion de la langue des signes dans l'administration.

A ce sujet, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que parmi les deux interprètes professionnelles en LSA dont le Luxembourg dispose à l'heure actuelle, l'une d'elles travaille pour le compte de son ministère et accompagne d'ores et déjà toute personne malentendante ou sourde qui désire se rendre auprès d'une administration relevant de l'Etat afin de lui servir d'interprète en langue des signes. Cette interprète professionnelle est aussi celle qui, pour le compte de Chamber TV, couvre les grands événements à la Chambre des Députés tels que la déclaration de politique générale sur l'état de la nation par le Premier Ministre ou encore la présentation annuelle du budget par le Ministre des Finances.

Pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il serait avantageux de pouvoir disposer davantage d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. De cette façon, toute interprétation intermédiaire, nécessaire si l'interprète en langue des signes ne maîtrise pas le luxembourgeois, deviendrait superflue. A l'heure actuelle, pour les discours importants prononcés à la Chambre ou pour des conférences d'un intérêt particulier, le Ministère doit souvent avoir recours à une interprétation intermédiaire, étant donné le manque chronique d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. En effet, les interprètes non luxembourgeois en langue des signes ont d'abord besoin d'une interprétation (ou d'une traduction) en allemand de ce qui est dit (ou sera dit) avant de pouvoir procéder à une interprétation en langue des signes. Il faut savoir qu'il n'existe actuellement en tout et pour tout que deux interprètes professionnels en LSA au Grand-Duché.

Pour compléter les propos de Madame la Ministre, une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que l'article 1^{er} du texte du projet de loi instaure dans son paragraphe 2 **le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat**. En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille et de l'Intégration se chargera de confier la tâche

- soit à l'interprète de la „Hörgeschädigten Beratung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- soit à un interprète indépendant.

Afin de permettre à la division « Personnes handicapées » du Ministère de trouver des interprètes dans les délais, il s'avère cependant indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division avant la rencontre et ce dès que possible.

Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme des fêtes privées.

Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées.

Ainsi, les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la « Hörgeschädigten Beratung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » contribuent

- pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation si elles bénéficient des prestations de l'assurance dépendance⁴, et
- pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation si elles n'en bénéficient pas.

Echange de vues

L'échange de vues qui suit la présentation du PL 7142 démarre par une intervention d'une représentante parlementaire CSV. Se préoccupant du sort de toutes les personnes malentendantes ou sourdes francophones présentes au Luxembourg et constatant que le présent projet de loi consacre le choix de la langue des signes allemande (LSA), elle se pose la question si, dans un avenir proche, on ne pourrait pas en faire de même pour la langue des signes française (LSF).

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'à l'heure actuelle, aucune présence de personnes malentendantes ou sourdes francophones n'a pu être notée au Luxembourg. Par ailleurs, elle précise qu'il n'est pas adéquat de parler de personnes malentendantes ou sourdes francophones. Ces personnes sont ou bien françaises ou belges ou encore d'une autre nationalité et disposent en conséquence de leur propre LS. Et à Madame la Ministre de rappeler que les LS sont des langues indépendantes et n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la LSA ne peut pas être comparée à la langue allemande et la LSF n'a pas de lien linguistique avec la langue française. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique de personnes malentendantes ou sourdes possède en fait la sienne. Parallèlement à cela, elle tient à préciser qu'il est un fait que toutes

⁴ A l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 € par mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

les personnes malentendantes ou sourdes au Luxembourg apprennent respectivement utilisent la LSA et que dans un premier temps, il était absolument essentiel pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration de la faire reconnaître comme une langue à part entière. Le présent projet de loi une fois entré en vigueur, rien n'empêche cependant que les LS française wallonne puissent être reconnues à l'avenir sachant qu'il convient toujours de s'adapter à la variété de la population malentendante ou sourde présente sur le territoire grand-ducal.

Etant donné la pénurie d'interprètes luxembourgeois en LS, un représentant parlementaire LSAP déclare qu'il serait souhaitable que davantage de Luxembourgeois apprennent cette langue. Cela permettrait de contourner le problème de la traduction orale préalable en allemand pour les interprètes en LSA qui ne parlent pas le luxembourgeois et le français. Il fait aussi observer que dans un but de démocratisation, la Ville de Luxembourg dispense - un peu à l'image des cours de luxembourgeois qu'elle offre pour les résidents non-luxembourgeois sur son territoire - des cours en LS pour tout un chacun désireux d'apprendre cette langue. De toute façon, le présent projet de loi va dans le sens d'une propagation de la LS ce qui permettra aux personnes malentendantes ou sourdes de l'utiliser et de l'exercer encore davantage en dehors du cadre habituel dans lequel elles évoluent.

Une deuxième représentante parlementaire CSV pose la question de savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour promouvoir de façon plus structurée la LS ? A des fins de réorientation, ne serait-il pas judicieux d'y initier les personnes à la recherche d'un emploi et d'entrevoir en ce sens une collaboration avec l'association Daaf Flux, les professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ ou encore l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui constitue la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg ?

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que son ministère collabore étroitement avec les organisations en question et que le présent projet de loi est justement censé permettre aux personnes malentendantes ou sourdes, dont émanait la demande de mieux pouvoir s'intégrer dans la société, de le faire et d'être en mesure d'utiliser encore davantage la LS. Concernant la LS, Madame la Ministre tient encore à préciser que l'apprentissage de la LS - en l'occurrence au Luxembourg la LSA - n'est pas une mince affaire. Les cours en LSA offerts par la Ville de Luxembourg constituent tout au plus une formation élémentaire pour pouvoir communiquer avec une personne malentendante ou sourde. Bien signer en LSA ne s'apprend pas en cours du soir au Luxembourg. Pour cela, il faut faire des études spécialisées dans un institut de formation ad hoc en Allemagne. La durée minimale d'une formation continue d'interprète en LSA pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de deux ans, ce qui correspond à 430 heures de cours. C'est aussi la raison pour laquelle le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel. Former des enseignants en LSA au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire demande en effet du temps et ne se fait pas du jour au lendemain.

Afin de sensibiliser davantage d'étudiants luxembourgeois à l'apprentissage de la LS et les inciter à entamer éventuellement plus tard des études universitaires en LSA, il est d'ailleurs prévu d'offrir optionnellement des cours en LS dans certaines écoles.

Un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait observer que le Centre de Logopédie est d'ores et déjà une école partenaire de l'« Universität zu Köln » et de sa faculté 4 « Ausbildung zum Lehramt für Sonderpädagogig » et que cette collaboration sera encore intensifiée dans le cadre de la future formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que du recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS pour que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation - inscrits dans le PL 7142 - puissent être assurés. Par ailleurs, il est également prévu que le Centre de Logopédie acquière la compétence nécessaire pour devenir un centre formateur de formateurs en LS, qui pourront alors à leur tour initier le grand public à la LS.

Un représentant parlementaire de déi gréng, soutenant à fond la démarche voulue par le présent projet de loi, souhaiterait

- connaître le nombre exact de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché, ainsi que
- se renseigner sur les bienfaits potentiels des implants cochléaires⁵ en matière de santé auditive.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration évalue le nombre de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché à environ 400 personnes tout en précisant qu'une partie de cette population n'a pas recours à la LS. Pour ce qui est des solutions auditives implantables dans le traitement de la perte auditive, elle fait remarquer que l'on parle beaucoup des implants cochléaires, mais qu'ils ne sont pas fiables à 100 %. Raison donc de plus d'enseigner le plus tôt possible la LS aux enfants qui naissent avec une insuffisance auditive.

Il faut également savoir que les implants cochléaires ne peuvent fonctionner que si le nerf auditif n'est pas atteint (c'est-à-dire est resté intact) ce qui signifie que dans plus d'un cas, ils ne sont d'aucune utilité. Même en ayant recours à de tels implants, certaines personnes restent en proie à des insuffisances auditives et ne peuvent se passer de la LS, surtout si elles entendent faire des études supérieures.

Concernant le nombre d'enfants malentendants ou sourds en âge de fréquenter l'école fondamentale, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'il y en a exactement deux qui sont atteints d'une surdité totale alors que les autres enfants concernés connaissent des déficits auditifs plus ou moins prononcés que certains d'entre eux essaient justement de compenser par des implants cochléaires. Ces implants leur sont cependant d'une plus grande utilité dans la communication que dans la perception. C'est aussi la raison pour laquelle le Centre de Logopédie plaide en faveur d'un apprentissage de la LS par tous les enfants en proie à des troubles de l'ouïe.

Un représentant parlementaire LSAP, ayant côtoyé un enfant sourd dans le quartier où il a grandi, voit également d'un bon œil l'apprentissage de la langue des signes par les jeunes concernés puis qu'il est d'avis que cela leur permet de gagner une plus grande confiance en soi. Il rappelle qu'au moment de l'arrivée en masse des smartphones, certains d'entre eux préféraient davantage communiquer par textos que d'utiliser la LS pour se faire comprendre, ceci par

⁵ Un implant cochléaire constitue une solution à long terme efficace et reconnue pour les personnes atteintes d'une perte auditive sévère à profonde.

peur d'être marginalisés. Heureusement, cette pratique ne s'est pas enracinée et la LS a connu une véritable renaissance du fait que la plupart des jeunes en proie à des difficultés auditives se sont dits qu'ils font partie intégrante de la société au même titre que la LS qui est leur langue véhiculaire.

Revenant au partenariat du Centre de Logopédie avec l'« Universität zu Köln » évoqué tout à l'heure, une représentante parlementaire CSV aimerait en savoir un peu plus sur les perspectives qui peuvent s'offrir à un étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg. Peut-il ensuite par exemple opter pour des études universitaires en Allemagne ?

La représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui indique que pour tout étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg, il est d'ores et déjà possible de suivre un certain nombre de cursus universitaires en Allemagne ou en Autriche, la LSA étant très proche de la langue des signes autrichienne.

La réunion consacrée à la présentation du projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues se termine finalement par la désignation de M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, comme rapporteur du PL 7142.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017

Le projet de PV de la réunion du 22 mai 2017 est adopté.

L'approbation du projet de PV de la réunion du 8 mai 2017 est reportée à la prochaine réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

3. 7102 Projet de loi portant

1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;

2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La dernière réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) - en fait une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale - consacrée, en date du 22 mai 2017, à la présentation du PL 7102 et à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif s'était terminée par le vote

de 5 amendements gouvernementaux par les députés membres des deux commissions réunies. A l'époque, il avait été convenu qu'à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui, les membres de la COFAI devraient encore se prononcer définitivement sur les points suivants :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,
- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

En relation avec le dernier point évoqué ci-dessus, un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration présente dès le début de la réunion deux amendements gouvernementaux⁶ dont il lit la teneur à haute voix aux membres présents de la COFAI. Ces deux amendements font suite à l'avis relatif au PL 7102 formulé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) dans lequel celle-ci avait recommandé de procéder aux adaptations nécessaires afin d'introduire le critère antidiscriminatoire de la nationalité dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement celui des fonctionnaires communaux. Pour ne rien laisser au hasard, ces adaptations - dont le fruit sont les deux amendements présentés aujourd'hui en commission - ont été préparées en étroite concertation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Ministère de l'Intérieur. Dans ce contexte, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient encore une fois à préciser que les critères de recrutement pour la fonction publique luxembourgeoise sont plus restrictifs dans la

⁶ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, lesdits amendements sont répertoriés sous [Amendement 2](#) et [Amendement 3](#). Ils prennent la teneur suivante :

[Amendement 2](#)

Il est ajouté un article 2 nouveau qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

[Amendement 3](#)

Il est ajouté un article 3 nouveau qui modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

mesure où aussi bien le statut général des fonctionnaires publics que celui des fonctionnaires communaux stipulent que

- l'on ne peut devenir fonctionnaire (public ou communal) qu'à la condition d'être ressortissant de l'Union européenne, et que
- pour certains postes (postes comportant une participation à la puissance publique luxembourgeoise), il est indispensable d'être en possession de la nationalité luxembourgeoise.

C'est ce qui explique que la formulation « (...) sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » figure à chaque fois expressément dans les deux amendements proposés.

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration fait alors procéder au vote des amendements 2 et 3 qui sont adoptés par tous les membres de la commission, à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Quant à l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du conseil d'administration du CET prévue au point 3 de l'article 1^{er} du texte du projet de loi initialement déposé (en date du 13 décembre 2016 à la Chambre des Députés), largement débattue lors de la présentation du PL 7102 (réunion jointe du 22 mai 2017 de la COFAI et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale), elle n'est plus retenue par les membres de la COFAI qui l'enterrent définitivement moyennant amendement. Soumis au vote, cet amendement (amendement 7⁷) est adopté par tous les membres de la commission à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Après le vote de ces trois amendements par la COFAI, une représentante parlementaire CSV demande la parole pour présenter au nom de son groupe politique un amendement relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 que le PL 7102 se propose de modifier (**cf. document annexé à la présente**).

Dans cet amendement, et alors que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance (dérogation ajoutée au point h) en 2008) dans lesquels les critères de différenciation tirés de

⁷ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, ledit amendement est répertorié sous **Amendement 7** et prend la teneur suivante :

Amendement 7

Au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi, le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 7 :

La Commission de la Famille et de l'Intégration estime que la liste des mandats (mandat de député, mandat de membre du Conseil d'Etat, mandat de membre du Gouvernement) incompatibles avec les fonctions de membre du Centre est déjà suffisamment longue et qu'il convient de ne pas la compléter encore davantage. Comme cette incompatibilité existe encore dans la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand : ORK) et qu'un projet de loi devrait être déposé sous peu portant modification de la loi ORK, la commission est d'avis que la disposition correspondante dans la loi de 2002 devrait également être supprimée.

l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification, le groupe politique CSV demande à ce que

- **l'évaluation du risque soit fondée** sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances pertinentes et fiables, et à ce que
- **les droits des personnes concernées soient renforcés** en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances, décidant d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

A ce propos, la représentante parlementaire CSV se demande si cette dérogation exclusive par rapport au handicap n'est pas en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans le même contexte, elle fait encore observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la CRDPH - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Tout en remerciant la représentante parlementaire CSV pour toutes les précisions qu'elle vient de fournir, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration fait observer que le Ministère vient de réanalyser le contenu de cette dérogation tout en retraçant son origine. Il est vrai qu'en 2008, lors d'une modification de la loi du 28 novembre 2006, le législateur a ajouté à son article 2, paragraphe 1^{er}, point h un 2^e alinéa spécifiant que le point h ne s'appliquerait pas au secteur des assurances à condition que les motifs pour ce faire soient objectifs, raisonnables et compréhensifs. La dérogation repose en fait sur la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE (laquelle des deux en fait ?) qui disent qu'elle peut jouer si les conditions énumérées ci-avant sont remplies. Le Luxembourg respecte donc parfaitement le droit communautaire en laissant jouer cette dérogation. Par ailleurs, la CRDPH de l'ONU stipule dans son article 25, point e) que les Etats parties à la Convention interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des **conditions équitables et raisonnables** une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie. En l'occurrence, il s'agit d'une formulation dont on peut affirmer qu'elle va au-delà de ce qui est marqué actuellement dans le texte de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h de la loi modifiée du 28 novembre 2006.

Dans la pratique cependant, il se peut que dans le secteur des assurances, ces conditions objectives et raisonnables soient interprétées de façon divergente. Néanmoins, toute personne handicapée qui se sent lésée dans ses droits et estime que la loi à son égard n'a pas été respectée peut soutenir une action en justice. En aucun cas, elle ne saurait être dépourvue de tous moyens et la loi lui donne bien un cadre dans lequel elle peut agir.

Constatant que l'amendement mis en avant par la représentante parlementaire CSV entend clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, le haut fonctionnaire fait observer que le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition complète de

la directive 2014/54/UE⁸, que cela lui a valu un avis motivé de la part de la Commission européenne⁹ et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend faire procéder dans les meilleurs délais au vote du PL 7102. Clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 - démarche à laquelle le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne s'oppose pas a priori - et se servir à cette fin du PL 7102 risque de retarder encore un peu plus le vote de ce dernier alors que le temps presse.

Un représentant parlementaire ADR, s'excusant de ne pas avoir pu assister pour des raisons de calendrier à la réunion du 22 mai 2017 où le PL 7102 fut présenté et l'avis du Conseil d'Etat y relatif analysé, pose la question de savoir qui se trouve à l'origine de l'introduction du critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale ?

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'initiative d'introduire le critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat que ce dernier avait formulé dans son avis relatif au PL 7102 et que la commission a fait sienne.

Pour faire court, le représentant parlementaire ADR explique alors la raison pour laquelle il vient de poser la question qui précède. Selon lui, la discrimination, au sens propre du terme, basée sur la nationalité est une pratique courante qui s'exerce non seulement au Luxembourg, mais aussi ailleurs dans le monde. La discrimination basée sur la nationalité repose sur des critères et des législations qui s'appliquent un peu partout - notamment dans les domaines de l'immigration et du droit du travail - où elle joue sur la base de considérations plus ou moins complexes, souvent sagement réfléchies et parfois mêmes convaincantes. D'où la préoccupation du représentant parlementaire ADR si le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, a fait une étude sur les implications de l'introduction de cette discrimination fondée sur la nationalité en droit national ?

Les autres pays membres de l'Union européenne, ont-ils également introduit dans leur législation nationale ce critère de la discrimination fondée sur la nationalité ou est-ce que le Grand-Duché, sur recommandation du Conseil d'Etat, s'est résolu seul à procéder de la sorte ?

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend alors la parole pour donner des précisions à ce sujet. Il rappelle que l'objet du PL 7102 est la transposition d'une disposition restante de la directive 2014/54/UE, à savoir l'introduction du critère de la nationalité comme critère de discrimination en droit national, chose à laquelle le Luxembourg avait failli jusqu'à présent. En ce faisant, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration étroite avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a pris soin d'instaurer les garde-fous nécessaires pour qu'une différenciation par la nationalité puisse toujours s'opérer, notamment en matière d'immigration et de droit du travail.

Suite aux précisions fournies, le représentant parlementaire ADR ajoute que, contrairement à une croyance bien ancrée dans les esprits, une directive communautaire ne doit pas être nécessairement transposée en droit national et

⁸ A cet endroit, il convient encore une fois de préciser que le PL 7102 ne transpose que partiellement la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** - en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive.

⁹ avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

que tout Parlement, fort de sa fonction de contrôle du Gouvernement qui a négocié la directive, peut parfaitement refuser sa transposition. Et de poser dans la foulée la question des conséquences d'une extension des compétences du CET dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union).

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que la transposition complète de la directive 2014/54/UE permettra de manière générale à tous les citoyens de l'UE d'avoir accès aux services couverts par celle-ci. Pour que cet accès puisse être garanti, la directive prévoit des dispositions concrètes et c'est justement pour cette raison que le CET se voit confier une mission supplémentaire dans la mesure où le Centre sera désormais autorisé à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. En tant que point de contact national, le CET exercera cette nouvelle fonction au Luxembourg.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR note que la transposition complète de la directive 2014/54/UE engendre également une modification des articles 454 et 455 du Code pénal, c'est-à-dire que la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sera désormais considérée comme une infraction et susceptible d'être punie. Or, à ses yeux, la discrimination fondée sur la nationalité est une pratique courante dans notre société et s'avère même en partie nécessaire.

Alors que les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou encore l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnies sont liées à des caractéristiques biologiques ou comportementales spécifiques des individus, la discrimination fondée sur la nationalité exercée à l'égard d'un individu est à mettre en relation avec un attribut qui lui a été conféré par un Etat. D'un point de vue philosophique, toute discrimination fondée sur la nationalité se distingue donc clairement des autres types de discrimination. La distinction effectuée au nom de la nationalité est une norme reconnue comme telle dans toutes les relations interétatiques et n'est donc pas à considérer comme une source de discrimination. D'où la conviction exprimée par le représentant parlementaire ADR que certains acteurs politiques, à l'image de ce que fait la Commission européenne, mélangent des choses qui, de par leur nature, sont foncièrement différentes. A l'avenir et même après la transposition complète de la directive 2014/54/UE en droit national, le Luxembourg sera toujours contraint de discriminer des individus sur base de leur nationalité. Et au représentant parlementaire ADR de se demander si le Conseil d'Etat, au vu de tout ce qui précède, a vraiment procédé à une analyse approfondie (digne de ce nom) de la discrimination fondée sur la nationalité en avisant le PL 7102.

La COFAI se penche ensuite sur l'amendement qu'une représentante parlementaire CSV avait présenté pour le compte de son groupe politique, ceci pour clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006. Reprenant la parole, la représentante parlementaire CSV plaide pour son adoption par la COFAI, d'autant plus qu'elle

pourrait aller de pair avec la transposition complète de la directive 2014/54/UE. Elle aimerait aussi que le terme « l'handicap » soit remplacé par le terme « le handicap » dans le texte de loi afin d'utiliser la terminologie correcte, chose par ailleurs réclamée par le CET dans son avis du 15 février 2017. Le Président de la COFAI n'y voit aucun inconvénient, d'autant plus qu'il s'agit d'une observation d'ordre légistique à laquelle il consent volontiers.

Répondant à une question d'un représentant parlementaire LSAP qui entendait se renseigner sur l'urgence du vote du PL 7102 et donc de la transposition complète aussi rapide que possible de la directive 2014/54/UE, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration évoque encore une fois l'avis motivé de la part de la Commission européenne à cet égard. Dans ce contexte, il insiste aussi sur le fait que toute modification supplémentaire, à l'image de celle proposée par le groupe politique CSV, risque de renvoyer aux calendes grecques le vote du PL 7102 étant donné qu'elle engendrera de nouvelles discussions, notamment avec les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Porté finalement au vote, l'amendement proposé par le groupe politique CSV est rejeté par 7 voix contre 3 et une abstention.

4. Divers

Aucun point n'est abordé sous la rubrique « Divers ».

Annexe : Amendement

Luxembourg, le 19 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

La Vice-Présidente de la Commission de la Culture,
Martine Mergen



Projet de loi 7102

Portant

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Amendement I

Le paragraphe (1), point h), alinéa 2, de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE est modifié comme suit :

“ h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée **et fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes ou fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.**

Les fournisseurs de ces services qui décident d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement. “

Commentaire de l'amendement I:

Selon le rapport d'activité 2016 du Centre pour l'égalité de traitement (CET), le handicap représente toujours le motif de discrimination le plus invoqué au Luxembourg (29,6% des cas).

A la lecture de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Grand-Duché à travers la loi du 28 juillet 2011, l'article 25 point e) précise:

" (En particulier les Etats Parties (...))

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie."

Le Luxembourg, en conformité avec la directive 2000/43/CE, dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance dans lesquels les critères de différenciation tirés de l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification.

Il se pose dès lors la question si, permettre dans le cas des contrats d'assurance une dérogation exclusive par rapport au handicap, telle quelle figure à l'article 2, paragraphe (1), point h)alinéa 2, de la loi modifié du 28 novembre 2006, est contraire à ladite Convention.

Sachant que, tant le CET, que le Conseil supérieur des personnes handicapées ont soulevé cette même critique dans leur avis relatifs au projet de loi susmentionné.

Considérant que le 2 juillet 2008, la Commission européenne a adopté la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS)), qui a pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientations sexuelle à des domaines autres que l'emploi et de compléter la législation communautaire qui existe déjà en la matière, et y prévoit de préciser le régime dérogatoire permettant des différences proportionnées de traitement fondées tant sur l'âge que le handicap, et en particulier à l'état de santé à l'origine du handicap.

Notant que la République fédérale allemande (RFA) a, quelque peu après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap ¹,

Dès lors, il convient de prévoir un régime dérogatoire tant en raison des facteurs de risque liés à l'âge qu'au handicap, mais de préciser les conditions sous lesquelles des différences proportionnées peuvent être appliquées, telles que prévues dans la proposition de directive de la Commission européenne actuellement en procédure ².

¹ Deutsches Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG), Abschnitt 3, Paragraf 20 (2)

² article 2, paragraphe 7, points a) et b), Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS))

Il échet spécialement de fonder l'évaluation du risque sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.

De même, il s'agit de renforcer les droits des personnes concernées en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.



Session ordinaire 2016-2017

JPB, JS/JW

P.V. TESS 27
P.V. FAIN 09

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016
3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
 - Rapporteur : Madame Martine Hansen
 - Examen du volet "sécurité sociale"
4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale
M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
Mme Mariette Scholtus, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Jean-Paul Bever, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration
M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. 7102 Projet de loi portant

1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;

2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;**
5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

La réunion jointe du 22 mai 2017 débute par des propos introductifs du Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) présentant brièvement les **nouvelles dispositions du PL 7102** qui modifient notamment **la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement**.

Parmi celles-ci, il y a lieu de noter :

- un **rattachement du Centre pour l'Égalité de Traitement (CET)** à la Chambre des Députés ;
- une **extension de la mission du CET** dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union) ;
- un **élargissement de l'incompatibilité de certains mandats avec les fonctions de membre du CET** (aux mandats de député, de membre du Conseil d'Etat et de membre du Gouvernement s'ajoute désormais le mandat de conseiller communal) ;
- la **révocation de tout membre du CET** qui se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ou qui ne satisfait plus à l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat **par le Grand-Duc**, ceci sur proposition de la Chambre des Députés.

La parole est ensuite donnée à un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour commenter l'avis du Conseil d'Etat ainsi que ceux des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102.

Le haut fonctionnaire du ministère revient sur les **principaux griefs formulés par le Conseil d'Etat contre le PL 7102**, à savoir que :

- **le projet de loi sous examen prévoit que le seul CET soit rattaché à la Chambre des députés**. Quelles sont donc les raisons qui ont poussé le Gouvernement à ne pas profiter du projet de loi sous avis pour
 - modifier par la même occasion la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), et
 - prévoir la création de la Maison des Droits de l'Homme annoncée ?

Dans son rapport d'activité de l'année 2013, l'ORK avait d'ailleurs rappelé qu'il souhaitait « à l'instar du système fonctionnant dans de nombreux autres pays européens, être rattaché directement à la Chambre des Députés pour ainsi

souligner son caractère d'autorité indépendante par rapport à l'action gouvernementale » ;

➤ **le projet de loi sous examen complète la liste des missions du CET.** Dorénavant, le CET pourra mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur

- les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
- la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

Toutefois, comme **le PL 7102 se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE**¹, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Alors que le Conseil d'Etat admet que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** sont d'ores et déjà intégrées (notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale), il dit cependant regretter que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

Ainsi, pour garantir une **transposition correcte de l'article 4 de la directive 2014/54/UE**, le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'inclure les différences de traitement fondées sur la nationalité à la liste énumérée à **l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}** ainsi que **l'article 2, paragraphe 2** de la **loi précitée du 28 novembre 2006** ;

➤ dans la mesure où **le PL 7102 ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014**, son intitulé est à adapter en ce sens ;

➤ le Luxembourg a pris un retard considérable concernant le **délai de transposition de la directive 2014/54/UE**. Le délai fixé pour ce faire - le 21 mai 2016² - fut déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'Etat.

¹ **Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs**

Article 4, point 2. c) :

Les Etats membres veillent à ce que les **organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille** soient habilités à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur

- les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
- la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

² **Article 8 (Transposition) :**

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration aborde ensuite brièvement les avis des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102 qui préconisent tous - à l'instar du Conseil d'Etat - de compléter la liste des motifs de discrimination par celui de la nationalité.

Echange de vues

A la suite de la présentation de ces divers avis en relation avec le PL 7102, place est faite au traditionnel échange de vues entre députés et représentants du Gouvernement, en l'occurrence Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un haut fonctionnaire de son ministère ainsi que deux hauts fonctionnaires du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Un premier intervenant, représentant du groupe parlementaire DP, souhaiterait connaître

- en dehors de la Cour des comptes et de l'Ombudsman le nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés ;
- l'implication du rattachement du CET à la Chambre des Députés sachant qu'il s'agit d'un transfert du pouvoir exécutif vers le pouvoir législatif et qu'il est prévu que le budget de l'Etat comporte désormais un article budgétaire matérialisant ce rattachement ;
- le sort réservé aux deux personnes travaillant actuellement pour le compte du CET, le rattachement de ce dernier à la Chambre une fois opéré.

Un deuxième intervenant, représentant du groupe parlementaire LSAP, aimerait avoir des précisions sur les raisons de l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Il se demande en effet si le seul argumentaire comme quoi cette incompatibilité vaut également pour toutes les fonctions de membre de l'ORK et devrait donc, de ce fait, être automatiquement reprise pour celles de membre du CET ne serait pas insuffisant ?

C'est alors au tour d'un second représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, de prendre la parole. A l'instar de son collègue du groupe parlementaire DP, il fait observer qu'en relation avec le rattachement du CET à la Chambre des Députés, un certain nombre de questions juridiques se posent. Qu'est-ce que cela signifie en fin de compte en termes de personnel ? Détachés jusqu'à présent comme employés de l'Etat au CET par l'administration gouvernementale, les collaborateurs du CET devraient donc maintenant faire l'objet d'un rattachement à la Chambre. Qui décidera de ce rattachement ? Le Bureau de la Chambre ou une instance tierce ?

Suite aux questions des divers membres des deux commissions réunies, le haut

-
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration ayant commenté auparavant les différents avis en relation avec le PL 7102 apporte certains éclaircissements.

Pour ce qui est du nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés, seuls l'Ombudsman et la Cour des comptes y sont rattachés à sa connaissance pour le moment. Les rattachements du CET et de l'ORK à la Chambre sont souhaités depuis longue date déjà, mais n'ont jamais pu se concrétiser jusqu'à présent. Grâce au présent projet de loi, le rattachement du CET à la Chambre devrait pouvoir se réaliser tout comme celui de l'ORK pour lequel un projet de loi devrait être déposé sous peu par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Et au haut fonctionnaire du Ministère d'insister que ces rattachements à la Chambre se veulent avant tout être l'expression de l'indépendance de ces institutions ou organismes vis-à-vis du Gouvernement.

Concernant le budget du CET, il avoisine plus ou moins 88.000 euros pour ce qui est de son coût de fonctionnement et des indemnités versées à ses membres. En cas de rattachement du CET à la Chambre, l'article budgétaire prévu à ce titre dans le budget du Ministère de la Famille et de l'Intégration devrait être transféré au niveau du budget de la Chambre.

S'agissant du personnel du CET, des responsables du Ministère de la Famille et de l'Intégration ont eu des discussions avec les membres du Bureau de la Chambre desquelles il est clairement ressorti que le Bureau ne se prononce pas pour une intégration pure et simple du personnel du CET à la Chambre respectivement à l'administration parlementaire, mais privilégie plutôt le statu quo, c'est-à-dire un rattachement du personnel du CET à l'administration gouvernementale quitte à ce que ce personnel soit détaché par la suite conformément à une disposition spécifique à prévoir au projet de loi.

C'est aussi la raison pour laquelle **le Ministère de la Famille et de l'Intégration prévoit d'amender l'article 17³ du PL 7102** en y rajoutant une deuxième phrase libellée comme suit : « **Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale** ».

Concernant l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET et son alignement sur la législation de l'ORK (la législation de l'ORK joua en quelque sorte un rôle de précurseur en la matière en stipulant que le mandat de membre d'un conseil communal est incompatible avec les fonctions de membre de l'ORK), le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration déclare qu'il n'est pas au courant des raisons particulières qui ont conduit le législateur à s'orienter vers cette solution.

Enchaînant sur l'ORK, une représentante du groupe parlementaire CSV affirme que le rattachement de l'ORK à la Chambre des Députés fit déjà l'objet de discussions dès 2012 au sein de la Commission des Institutions de la Chambre. Si elle a donc bien compris les propos qui viennent de précéder les siens, ce rattachement devrait se faire sous peu par le dépôt d'un projet de loi en ce sens par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour ce qui est du statut du personnel du CET dont le Bureau de la Chambre aimerait bien qu'il continue à être rattaché à l'administration gouvernementale, la représentante du groupe parlementaire CSV estime qu'il y a là une différence fondamentale avec le statut du personnel des services de l'Ombudsman. La question mérite d'être posée si une telle différence est justifiée ?

³ **Art. 17.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat du Centre est assuré par des employés de l'Etat qui ne peuvent être membres du Centre.

Revenant à

- la transposition de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** et le « volet de la nationalité », ainsi qu'à
- son **article 4, point 2, c)** habilitant désormais le CET à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille,**

la représentante du groupe parlementaire CSV aimerait savoir quelle entité sera chargée du contrôle des autres aspects de la directive. Serait-ce l'ITM ? En cas de dépôt d'une plainte suite à une éventuelle discrimination fondée sur la nationalité, comment fonctionnerait une collaboration entre le CET et l'ITM ?

La représentante du groupe parlementaire CSV aborde aussi la question des moyens budgétaires supplémentaires que le CET réclame dans son avis s'il entend remplir sa **nouvelle mission qui est de mener ou commanditer des enquêtes indépendantes sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.** Le Gouvernement, a-t-il bien pris conscience de la revendication du CET et de combien entend-il augmenter sa dotation vis-à-vis du CET ?

Un autre problème occupant l'esprit de la représentante du groupe parlementaire CSV est lié au fait que, selon le CET, la législation luxembourgeoise (loi du 28 novembre 2006 modifiée à deux reprises) accorderait, sur un point spécifique⁴, une dérogation exclusive par rapport au handicap et serait ainsi en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans ce contexte, la représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la convention - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Finalement, la représentante du groupe parlementaire CSV évoque encore le délai de réponse que le CET entend imposer dans le PL 7102 pour que les informations, pièces ou documents qu'il réclame - à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel - puissent lui parvenir dans un délai raisonnable. A la merci jusqu'à présent de ses interlocuteurs qui peuvent ne pas lui répondre du tout ou que très tardivement, l'inscription d'un tel délai dans le projet de loi devrait permettre au Centre de remplir ses missions de façon plus efficace.

C'est alors à une représentante du groupe parlementaire LSAP d'intervenir. Elle regrette profondément que le terme « race » n'ait pas été banni une fois pour toutes du PL 7102, chose à laquelle on pourrait encore s'attaquer maintenant et qui irait de pair avec une

⁴ cf. point (1) h) de l'article 2 du texte coordonné du PL 7102 :

« (1) h) La présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée. »

revendication déjà ancienne du CET⁵.

S'agissant du droit d'ester en justice réclamé par le CET⁶, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant les juridictions civiles ou administratives pour défendre les droits d'une personne victime de discrimination, la représentante du groupe parlementaire LSAP constate que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement fin 2006, très rares furent les jurisprudences à avoir traité le sujet de la discrimination. D'où un grand dépit des victimes en la matière, se déclarant incomprises. Le PL 7102, actuellement décortiqué par les commissions ci-présentes, ne constitue-t-il pas l'occasion d'aller de l'avant et de doter le CET des moyens nécessaires pour défendre celles et ceux, victimes de discrimination, devant les tribunaux ?

Se référant au délai de réponse (délai de réponse pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution ou administration) que le CET souhaite voir figurer dans le PL 7102, la représentante du groupe parlementaire LSAP plaide pour une prise en compte de cette revendication. A ses yeux, le fait que l'Etat luxembourgeois mette parfois plusieurs mois avant de fournir une réponse au CET entrave non seulement le bon fonctionnement de celui-ci, mais est tout simplement inacceptable.

Comme le PL 7102 traite de toutes formes de discrimination directe et indirecte et prévoit d'y rajouter celui de la nationalité, la représentante du groupe parlementaire LSAP se demande si le temps n'est pas venu pour réfléchir à d'autres critères de discrimination tel que celui de la discrimination sociale ? Et de citer en exemple le législateur français qui, à ses yeux, a pris une avance en ce sens en promulguant le 24 juin 2016 une loi visant à lutter contre la

⁵ **Avis du CET relatif au PL 7102 (page 3 en bas) :**

A plusieurs reprises, le CET a répété sa recommandation de bien vouloir abolir le terme „race“ tout court et de le remplacer par la formulation utilisée dans l'article 1^{er}. Déjà à l'époque des avis aux projets de loi 5548 et 5549 du 1^{er} février 2005, le CNE (Conseil national des étrangers) a remarqué en ces termes pertinents que le CET appuie de toute force: „(...) dans la mesure où l'emploi de ce mot peut induire une acceptation au moins tacite de l'existence de races différentes – donc partiellement inégales – et de théories racistes, telles qu'on en a connu durant l'histoire, il nous apparaît crucial de donner suite au considérant n° 6 de la directive 2000/43, selon lequel l'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot „race“ dans la présente directive n'implique nullement l'acceptation de telles théories.“ Afin d'éviter tout débat ou confusion inutiles, le CET plaide pour ce changement qui amène d'autant moins de connotations controversées, voire péjoratives. L'on pourrait profiter de l'occasion pour mettre „la nationalité“ comme motif de discrimination supplémentaire.

⁶ Au Luxembourg, la défense des droits peut se faire directement par la victime ou par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une association sans but lucratif ayant les compétences pour ce faire. Force est toutefois de constater que cette solution ne semble pas vraiment faire avancer la cause des victimes et répondre à l'attente des directives européennes.

En effet, depuis l'existence de la loi sur l'égalité de traitement, depuis fin 2006 donc, les jurisprudences se font très rares et sont quasi inexistantes. Voilà pourquoi, depuis des années, le CET invite le Gouvernement à étudier les causes de cette évolution et d'y remédier au plus vite.

Malheureusement, aucune urgence ne semble régner sur ce point, au grand dépit des victimes de discrimination. La solution envisagée ici serait de conférer le droit d'ester en justice au CET. Cette approche implique inéluctablement une augmentation des moyens de ce dernier. Sans les moyens nécessaires, cette mission reste futile, la raison pour laquelle, le CET n'a jamais osé la demander. Mais désormais, avec la rédaction d'une nouvelle loi, le moment semble propice d'envisager ce changement. De plus, il s'agit ici d'une demande de toute part, puisque les victimes de discrimination ne connaissent souvent pas d'autre issue.

discrimination à raison de la précarité sociale⁷.

Etant donné qu'il est prévu de faire cohabiter le CET, l'ORK, l'Ombudsman et le CCDH⁸ sous un même toit, en l'occurrence dans un immeuble situé route d'Arlon à Luxembourg-Ville⁹ baptisé « Maison des droits de l'homme », et que certaines associations - à l'image du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) - n'approuvent guère cette dénomination, la représentante du groupe parlementaire LSAP aimerait savoir si le Gouvernement entend garder cette dénomination ou si, le cas échéant, elle pourrait encore être changée ?

Après cette intervention d'une représentante du groupe parlementaire LSAP, deux autres membres des deux commissions réunies - en fait, deux représentants du groupe parlementaire DP - saisissent l'occasion pour revenir sur l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Si cette incompatibilité était finalement retenue, l'un d'eux donne à considérer qu'il faudrait alors aussi adapter en conséquence la loi communale du 13 décembre 1988 énumérant les incompatibilités d'un mandat communal avec tout autre mandat.

Quant au deuxième représentant du groupe parlementaire DP, il suggère carrément d'en faire abstraction.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que le haut fonctionnaire du ministère pour répondent à cette deuxième série de questions de la part des membres des deux commissions.

Madame la Ministre indique que le terme « race » que d'aucuns souhaiteraient voir rayé dans le PL 7102 figure tel quel dans la **directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 qui constitue la directive « égalité » originale et qui a été transposée par la loi du 28 novembre 2006** tout en rejoignant les membres de la commission pour considérer qu'il s'agit d'un terme inapproprié.

Par contre, pour ce qui est de l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET, Madame la Ministre peut s'accorder avec les membres de la commission en ce qui concerne les réticences face à une telle extension. Sachant que tous partis politiques confondus, le nombre de personnes se déclarant prêtes à figurer sur une liste électorale reste souvent limité, elle ne voit pas l'intérêt d'étendre encore davantage la liste des incompatibilités d'un mandat communal local aux fonctions de membre du CET.

Prenant le relais de Madame la Ministre, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à préciser qu'un des objectifs avoués du PL 7102 fut d'attacher le CET à la Chambre des Députés étant donné que son transfert du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vers la Chambre des Députés lui permettra d'accroître

⁷ Le texte vise à inscrire un 21^e critère de discrimination entre individus ou groupes d'après certains caractères particuliers (sexe, origine...) aboutissant à une inégalité fondée sur la précarité sociale, dans le droit pénal, et aussi dans le code du travail et dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

⁸ Commission consultative des droits de l'homme

⁹ Il s'agirait d'un projet de construction d'un immeuble à affectation mixte de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM), situé sur la route d'Arlon à Luxembourg en face de la Direction de l'Immigration et à proximité de la Place de l'Étoile.

encore davantage son indépendance.

S'agissant de l'intégration dans le texte de loi d'autres critères de discrimination, le haut fonctionnaire déclare que le présent exercice, c'est-à-dire la rédaction du PL 7102, a avant tout consisté dans la transposition aussi conforme que possible de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** en droit luxembourgeois et qu'il ne fut a priori pas question d'aller au-delà.

Concernant l'ORK et son arrimage à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit en avoir pris connaissance, mais qu'il vaut mieux attendre le dépôt du projet de loi y relatif par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour pouvoir se prononcer sur l'envergure de ce rattachement.

Commentant les dispositions du futur statut du personnel du CET dès lors qu'il sera rattaché à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit être au courant du fait que d'autres solutions ont été préconisées pour les membres du personnel de la Cour des comptes et des services du Médiateur. Il donne cependant à considérer que les personnels de ces deux institutions disposent en quelque sorte d'un statut « sui generis »¹⁰ susceptible de donner parfois lieu à discussions sinon contestations.

Concernant le futur rattachement du personnel du CET à la Chambre, le haut fonctionnaire déclare qu'un tel statut « sui generis » n'a pas été envisagé, ceci pour les simples raisons

- qu'il ne s'agit que de deux collaborateurs, et
- qu'il n'est pas prévu, du moins dans l'immédiat, de renforcer sensiblement cet effectif de deux personnes d'autant plus que le PL 7102, dans son article 8, donne au CET la possibilité de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

Se référant au délai de réponse (pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution, administration, entreprise etc.) que le CET souhaite voir implanté dans le PL 7102, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration admet que les auteurs du projet de loi n'avaient à ce stade pas pensé donner lieu à ce souhait. Si on fixait un délai, il faudrait le cas échéant aussi fixer une sanction et comme des entreprises risquent, le cas échéant, d'être également concernées par le présent projet de loi, une telle sanction serait encore plus difficile à instituer.

Se rapportant à l'avis du CET comme quoi, au lieu de « l'handicap », il serait plus correct d'utiliser la terminologie « le handicap », le haut fonctionnaire précise que le terme « l'handicap » a été repris tel quel de la version française de la **directive égalité originare de l'année 2000**. Comme les dictionnaires les plus réputés de la langue française étaient cependant la requête du CET, le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne voit aucun inconvénient à se servir de la terminologie « le handicap » si cela est souhaité.

Pour ce qui est du droit d'ester en justice réclamé par le CET dans son avis, le Ministère de la Famille et de l'Intégration n'envisage pas d'y accorder une suite favorable. Se poseraient

¹⁰ [sui generis signifie qui est propre à une espèce ou à une chose. Ce terme d'origine latine signifie littéralement "de son espèce". Sui generis qualifie quelque chose de spécifique à une personne, un animal ou un objet.](#)

en effet les questions de l'exercice pratique de ce droit et de l'enceinte dans laquelle l'exercer (quelle juridiction serait compétente ?), questions qui à défaut de réponses concrètes restent en suspens pour le moment.

La réunion jointe du 22 mai 2017 se poursuit par une intervention d'une représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle aborde la question posée antérieurement de la transposition complète de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014**, par ailleurs également évoquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 relatif au PL 7102¹¹. Pour s'attaquer à cette transposition, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avait mis sur pied un groupe de travail ad hoc, composé de représentants de tous les ministères concernés par la directive. A l'issue de plusieurs réunions, le constat fut dressé que toutes les dispositions de ladite directive avaient pu être transposées dans la législation luxembourgeoise (dans des textes législatifs luxembourgeois), à part celles en relation avec le CET. A la fin, le groupe de travail ad hoc ne se composait plus que de représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire afin de préparer la transposition des dispositions relatives au CET, contenues dans le PL 7102.

Au présent stade, et c'est ce qui explique que la présente réunion rassemble les membres de deux commissions parlementaires, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire se trouve plus particulièrement concerné, étant donné que le **PL 7102** modifie le **Code du travail** en complétant son **Livre II (Réglementation et conditions de travail)** par un **nouveau Titre V** intitulé « **Titre V : Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail** » composé des chapitres suivants :

- Chapitre I^{er} - Principe de non-discrimination (articles L. 251-1 et L. 251-2) ;
- Chapitre II - Exceptions au principe de non-discrimination (articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 252-3) ;
- Chapitre III - Défense des droits et voies de recours (articles L. 253-1, L. 253-2, L. 253-3 et L. 253-4) ;
- Chapitre IV - Contrôle de l'application (article L. 254-1) ;

l'actuel Titre V du Livre II devenant le **Titre VI** et la numérotation des articles de ce titre étant adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la transposition complète de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** et d'une mise en demeure de la part de la Commission européenne à cet égard en **septembre 2016**, les autorités luxembourgeoises compétentes lui ont répondu que toutes les dispositions de ladite directive hormis celles relatives au CET avaient été transposées. A cette fin, un tableau de correspondance de la transposition de la directive en droit national

¹¹ Étant donné que le projet de loi sous examen se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Tout en admettant que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la directive 2014/54/UE sont d'ores et déjà intégrées, notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat regrette que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

(cf. tableau figurant en annexe) lui a été envoyé en novembre 2016, accompagné par un avant-projet de la présente loi. Suite à tout ce qui précède, la Commission européenne ne s'est plus manifestée sauf à nous envoyer un avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

Suite à cet avis motivé, les autorités luxembourgeoises ont répondu à la Commission que la loi devant transposer les dispositions restantes de la directive relatives au CET se trouvait dans la procédure législative et allait passer au vote de la Chambre des Députés dans les meilleurs délais.

Avant de passer aux texte et commentaire des amendements par lesquels le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire entend encore modifier le PL 7102, un député du groupe parlementaire CSV demande la parole. Il signale à l'assistance qu'à l'occasion de la dernière législature, les organismes constitués par le CET, l'ORK et la CCDH furent reçus à plusieurs reprises par la Commission des Institutions de la Chambre, ceci pour discuter de leur rattachement au Parlement. Tous plaidaient pour un même statut de rattachement à la Chambre, à l'instar de celui dont bénéficient les services du Médiateur. Se posait dès lors la question suivante : comment mettre en œuvre ces rattachements d'un point de vue des personnels respectifs ? A l'époque, la Commission des Institutions de la Chambre leur a clairement signifié que si jamais les personnels de chacun des trois organismes devaient être rattachés à la Chambre par le biais d'un seul texte de loi, alors la question d'un personnel commun aux trois entités devrait être tranchée une fois pour toutes. Aux yeux de la Commission des Institutions, il était en effet inconcevable que, une fois rattachés à la Chambre, chacun des trois organismes puisse continuer à recruter son propre personnel, en l'occurrence par exemple trois juristes, alors qu'un seul juriste, partageant ses tâches entre les trois organismes, aurait parfaitement pu faire l'affaire. Suite à cette condition posée par la Commission des Institutions, les trois organismes qui auparavant n'avaient eu de cesse de réclamer leur rattachement à la Chambre, virent leurs velléités de rattachement quelque peu refroidies. Cela a notamment eu comme conséquence que la CCDH, ayant entretemps engagé un nouveau juriste, n'était plus du tout en faveur d'un rattachement à la Chambre de peur de devoir partager le juriste nouvellement engagé avec le CET et l'ORK. L'histoire telle que vécue par le représentant du groupe parlementaire CSV l'amène à se demander si la décision du rattachement doit effectivement reposer sur une volonté expresse formulée par un des organismes demandeurs ou si elle doit être davantage motivée par des raisons objectives et valables ? Pour ce qui est du Médiateur, son rattachement à la Chambre est clairement motivé dans la loi l'ayant institué. Quant à la Cour des comptes, œil vigilant du Parlement en matière budgétaire et financière, elle est bien entendu à considérer comme un organe de la Chambre, ne serait-ce que par le fait que son existence est garantie par la Constitution. Sans oublier que la nouvelle Constitution en voie d'élaboration va également réserver une place de choix au Médiateur. Reste juste à déterminer sous quelle forme !

Selon le représentant du groupe parlementaire CSV, la meilleure recette pour garantir l'indépendance et la neutralité des organismes cités ci-haut dans leur mission de contrôle de l'exécutif et de ses nombreuses ramifications est effectivement de les rattacher à la Chambre des Députés. Mais sous quelle forme ? Est-il préférable de rattacher chacun d'entre eux ou vaut-il mieux se donner une ligne de conduite qui tienne la route dans les années à venir et qui décidera de tout autre rattachement d'un organisme susceptible de se produire ?

Autre problème qu'il s'agira de régler selon le représentant du groupe parlementaire CSV et auquel il a déjà été fait allusion : l'action d'ester en justice du CET, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant un tribunal pour le compte de toute personne victime d'une discrimination tombant dans son champ d'application, à savoir des discriminations fondées sur

- la race,
- l'origine ethnique,
- le sexe,
- la religion ou les convictions,
- le handicap et l'âge,
- ainsi que la nationalité.

Dès que le PL 7102 entre en vigueur, le CET est rattaché à la Chambre. Il deviendra alors un organisme dépendant légalement du Parlement et il lui sera alors impossible d'ester en justice. A moins d'en avoir reçu l'autorisation par la Chambre !

Ceci vaut d'ailleurs aussi pour tous les services étatiques dont nul ne dispose de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. Il appartient toujours à l'Etat d'ester en justice. La solution préconisée par le CET dans son avis qui consiste à lui conférer le droit d'ester en justice suscite de nombreuses interrogations. A l'instar de celle qui est de savoir pour le compte de qui le CET pourra agir en justice ? Ne faudra-t-il pas que le Centre dispose d'une autorisation préalable de la personne, victime de discrimination, pour qu'il puisse plaider sa cause ? Même en cas de rattachement du CET à la Chambre, toutes ces interrogations ne sauraient être résolues immédiatement.

Si à tout hasard, une solution de rattachement analogue était trouvée pour tous les organismes, sous quelle forme seraient-ils rattachés et se verraient-ils attribuer une personnalité juridique ? Qui en deviendra le chef hiérarchique et celui-ci sera-t-il, d'un point de vue administratif, responsable pour l'ensemble du personnel ?

En matière de contrôle bancaire, de contrôle d'assurances, l'Etat luxembourgeois a délégué certains de ses pouvoirs souverains à des établissements publics qui les exercent pour son compte. En matière de contrôle des droits de l'homme, l'Etat, pourrait-il envisager une telle délégation ? En matière de défense des droits de l'homme, nous savons que les Médiateurs successifs, et en particulier Mme Err, ont réclamé des pouvoirs supplémentaires.

Aux yeux du représentant du groupe parlementaire CSV, il n'existe pas au Luxembourg un seul et unique organisme susceptible de défendre les droits de l'homme. La défense des droits de l'homme est une tâche, une mission incombant à toutes les institutions étatiques et en particulier à la Chambre des Députés de sorte que cette tâche ne saurait être dévolue à une seule personne. C'est la raison aussi pour laquelle il pense qu'il vaut mieux que le législateur y réfléchisse à bon escient s'il est amené un jour à définir le champ des compétences de chacun de ces organismes. Et de conclure qu'à la lumière de ce qui précède, la question de savoir si le CET doit être capable d'imposer un délai de réponse est à ranger dans la catégorie des questions les moins épineuses. Si des interlocuteurs du CET devaient se montrer récalcitrants à lui fournir toutes informations et tous documents nécessaires et l'entraver ainsi dans son travail, le Centre pourrait toujours recourir à la presse pour les dénoncer.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration est la première à réagir à ces propos en précisant que le rattachement du CET à la Chambre des Députés s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme, accueillant les services du Médiateur, de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et du Centre pour l'égalité de traitement (CET). A ce titre, elle cite devant les membres des deux commissions réunies ce que l'actuel programme gouvernemental prévoit en ce sens : « La création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance ».

Comme l'ORK et la CCDH sont rattachés au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse respectivement au Ministère d'État, Madame la Ministre dit ne pouvoir parler qu'au nom du CET qui dès sa première entrevue avec elle - il y a de cela à peu près 3 ans - lui a signifié le souhait du Centre de se voir rattaché à la Chambre ce qui lui permettrait :

- de mettre en exergue sa qualité d'autorité indépendante par rapport au Gouvernement, et
- de se voir regroupé avec les autres services actifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme sous une autorité commune.

Dans le but d'optimiser leur fonctionnement et leur collaboration ainsi que de conférer une plus grande visibilité externe à leur action, il est prévu selon Madame la Ministre que les services du Médiateur, le CET, l'ORK ainsi que la CCDH se réunissent au sein d'une Maison des Droits de l'Homme dont la construction sur le territoire de la ville de Luxembourg tarde à démarrer.

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend encore une fois le relais de Madame la Ministre pour s'exprimer sur le droit réclamé par le CET d'ester en justice.

Comme déjà évoqué auparavant par un représentant du groupe parlementaire CSV, céder à cette revendication poserait le problème de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. De quel type de personnalité juridique faudrait-il alors doter le Centre sachant par ailleurs qu'aucun des autres organismes comparables en la matière ne dispose d'une telle personnalité ?

Se référant à **l'article 12(4) au Chapitre 3 - Centre pour l'égalité de traitement du texte coordonné du projet de loi**, un représentant du groupe parlementaire LSAP rebondit sur **la revendication du CET de pouvoir imposer** - à l'instar de l'article 6 (accès à l'information) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur - **un délai de réponse**.

Alors qu'il est clairement précisé dans cet article que le CET est habilité à demander toute information, pièce ou document nécessaires à l'accomplissement de sa mission à l'exception de ceux couverts par un secret, le représentant du groupe parlementaire LSAP trouve étrange qu'il n'y soit nullement indiqué que les interlocuteurs du CET (des services ou administrations de l'État, des entreprises, etc.) sont censés, voire obligés de mettre à sa disposition toutes les pièces demandées. Ne faudrait-il pas au moins rajouter ce complément au texte de l'article 12(4) quitte à jager s'il faut l'assortir ou non d'un délai ?

Sur ce, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration demande au représentant du groupe parlementaire LSAP quel serait, selon lui, un délai raisonnable méritant de figurer dans le texte de loi ? Le député LSAP, à l'image d'autres membres des deux commissions, est d'avis qu'un délai de 3 mois serait indiqué.

Une représentante du groupe parlementaire CSV aimerait encore en savoir un peu plus sur les raisons qui ont poussé la CCDH à ne plus souhaiter être rattachée à la Chambre, mais à rester au contraire rattachée au Ministère d'État. Un représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, dit penser que la raison principale de cette décision prise par la CCDH est liée à la procédure de nomination qui aurait été celle de ses membres, une fois rattachée à la Chambre. Alors qu'à l'heure actuelle, le Conseil de Gouvernement suit en général les propositions de nomination des candidats faites par la CCDH, ceci ne pourrait plus être le cas en cas de rattachement à la Chambre. Lors d'une décision de nomination à la Chambre, il est procédé à un vote secret

ce qui ne garantit pas nécessairement que le candidat proposé par la CCDH sera retenu. Cette procédure de nomination d'un membre de la CCDH par la Chambre irait même à l'encontre d'une procédure de nomination dont il est coutume qu'elle soit indépendante et standardisée sur un plan international. C'est la raison pour laquelle la CCDH ne s'oppose pas à une intégration physique de ses services dans une Maison des Droits de l'Homme, mais réfute désormais tout rattachement à la Chambre.

Il est ensuite procédé par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que de ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au vote de 5 amendements gouvernementaux :

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est adapté comme suit :

« Projet de loi

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. »

Commentaire de l'amendement 1 :

L'amendement 1 a pour objet principal de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de l'intitulé.

En effet, le projet de loi sous examen se limite à compléter la transposition de la directive 2014/54/UE par de nouvelles dispositions relatives au Centre pour l'égalité de traitement alors que les autres dispositions y contenues sont d'ores et déjà transposées par des dispositions légales prévues par le droit national et notamment par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale.

De plus, vu que l'amendement 3 ci-dessous modifie le Code du travail suite aux remarques du CE formulées par rapport à la « nationalité » il y a lieu de prévoir ceci dans l'intitulé du projet en y ajoutant un nouveau point deux de la teneur suivante « 2) modifiant le Code du

travail ; ».

L'amendement 1 est adopté à l'unanimité des membres présents des deux commissions.

Amendement 2

1°) Aux paragraphes 1^{er} et 2 sous b) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE avant le terme « race » sont ajoutés les mots « une nationalité » et l'article est libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe (1) :

- a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1) ;
- b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires. »

2°) Au début du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précitée sont ajoutés les termes « Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, » et le paragraphe 2 de l'article 2 prend la teneur suivante :

« (2) **Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,** la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés .»

Amendement 3

Le Code du travail est modifié comme suit :

1°) Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 251-1 avant le terme « race » sont ajoutés les termes « une nationalité » et le paragraphe prend la teneur suivante :

« Art. L. 251-1.

(1) *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie est interdite. »*

2°) Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article L.252-2 de la teneur suivante :

« (3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées. »

Commentaire des amendements 2 et 3 :

Pour transposer la directive susvisée de manière précise et de sorte à suivre les avis des chambres professionnelles qui en font mention et l'avis du Conseil d'Etat, il a été retenu de modifier la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE et le Code du travail en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes ont besoin de lier la « nationalité » pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, le séjour et l'emploi des ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Avant qu'il ne soit procédé au vote des amendements 2 et 3, une représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que parallèlement au vote de la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement, la Chambre des Députés avait procédé au vote de la loi du 29 novembre 2006 modifiant

1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
2. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Avec l'introduction dans la législation luxembourgeoise d'un nouveau critère de discrimination lié à la nationalité par le biais du PL 7102, ne conviendrait-il pas, à l'instar du Code du travail, d'adapter également la loi précitée du 29 novembre 2006 et notamment son article 1*bis* énumérant tous les motifs de discrimination directe et indirecte ?

Constatant la pertinence de l'observation de la représentante du groupe parlementaire CSV, le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration juge alors que

- l'intitulé du PL 7102 devrait être modifié en conséquence,
- tout comme devraient l'être aussi la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Pour ce qui est de la modification des deux dernières lois, les membres des deux commissions réunies pensent qu'il s'impose de consulter le Ministère de la Fonction

publique et de la Réforme administrative et le Ministère de l'Intérieur.

Les amendements 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité des membres présents des deux commissions.

Amendement 4

A l'article 17, il est ajouté une deuxième phrase qui est libellée comme suit :
« Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale ».

Commentaire de l'amendement 4 :

Du fait du rattachement du Centre à la Chambre des Députés, cette modification est proposée concernant le personnel du Centre qui compte à l'heure actuelle 2 agents employés sous le statut d'employé de l'Etat.

L'amendement 4 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 5

Il est ajouté un article 17*bis* qui est libellé comme suit :
« Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés. »

Commentaire de l'amendement 5 :

Le rattachement du Centre à la Chambre des Députés implique qu'il y a lieu de prévoir un nouvel article budgétaire dans le budget des recettes et dépenses de l'Etat au bénéfice du Centre pour l'égalité de traitement.

L'amendement 5 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Suite à ce vote de 5 amendements gouvernementaux par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, une nouvelle réunion est envisagée afin de se prononcer définitivement sur :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,

- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

La réunion des deux commissions se termine par la désignation de M. Gilles Baum comme rapporteur du PL 7102.

Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale :

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède à l'examen du volet « sécurité sociale » du rapport d'activité de l'Ombudsman, le volet « travail » a déjà fait l'objet d'un examen lors d'une réunion de la commission en date du 3 mai 2017.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale passe en revue les points soulevés dans le rapport d'activité de l'Ombudsman et expose les réflexions et explications y relatives de la part de son département.

Concernant la prise en charge des frais de transport par ambulance, Monsieur le Ministre explique qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande de Madame la Médiateure de modifier les statuts de la CNS de sorte qu'une régularisation *ex post* soit possible, lorsque, à la suite de circonstances d'urgence ou malencontreuses, les formalités administratives prévues par les règlements et statuts n'aient pas été respectées et qu'il en résulte un désavantage pour l'assuré concerné. Toutefois, si l'hôpital ou le médecin n'a pas veillé à respecter les dispositions conventionnelles et statutaires, l'assuré devrait pouvoir s'attendre à ce que les frais en question soient couverts par les personnes responsables.

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- concernant le transport par hélicoptère, les questions de la prise en charge sont désormais précisées par une nouvelle convention entre la CNS et la Luxembourg Air Rescue ;
- il existe des procédures pour déterminer qui peut appeler dans quelles circonstances un hélicoptère ;
- concernant le cas de figure d'une personne esseulée, l'assistance sociale rattachée aux hôpitaux devrait pouvoir s'en occuper.

Concernant la prise en charge par la CNS des soins ambulatoires fournis à l'étranger, Monsieur le Ministre explique que les travaux d'élaboration d'une nouvelle nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, ainsi que le projet de loi n° 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière vont clarifier les modalités de prise en charge des analyses d'anatomo-pathologie effectuées à l'étranger.

De l'échange de vues qui suit, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- le laboratoire national de santé n'a, suite à un jugement du tribunal administratif du 27 avril 2017, pas un droit exclusif pour effectuer des analyses d'anatomopathologie ;
- il est soulevé qu'il convient d'être attentif à ce que des analyses effectuées à l'étranger pour le compte de laboratoires luxembourgeois ne soient pas sur-tarifées au détriment de la CNS.

Concernant la prise en charge de soins stationnaires programmés à l'étranger, Monsieur le Ministre explique que le comité directeur de la CNS vient d'approuver en date du 26 avril 2017 des adaptations statutaires y relatives. Alors qu'auparavant, l'approche fut celle de vérifier si les soins spécialisés ne pouvaient pas aussi bien se faire au Luxembourg, maintenant l'approche proposée consiste à évaluer les risques qui peuvent se présenter à l'étranger. Selon le Ministre de la Sécurité sociale, il s'agit d'une approche plus ouverte en la matière.

Le Ministre de la Sécurité sociale explique encore que les systèmes de prise en charge de soins de santé sont très diversifiés à l'étranger et différent de celui pratiqué au Luxembourg. Il n'est pas possible que les médecins luxembourgeois en aient une connaissance détaillée et, par conséquent, ils ne sont pas en mesure d'en informer au préalable leurs patients. Ces derniers ont toutefois la possibilité de s'enquérir eux-mêmes, de manière ciblée, lorsqu'ils projettent une intervention programmée à l'étranger. La CNS les informe de manière générale que les tarifs pratiqués à l'étranger peuvent différer des tarifs luxembourgeois et que d'éventuels remboursements se font selon les statuts et tarifs de la CNS.

De l'échange de vues qui suit, il ressort qu'il existe des effets pervers dans le système de prise en charge pratiqué jusqu'ici. Ainsi, à titre d'exemple, pour des opérations non autorisées à l'étranger, un spécialiste étranger pouvait venir au Luxembourg et pouvait demander une rémunération élevée, de loin supérieure à ce que la même intervention aurait coûté si elle avait été effectuée à l'étranger.

Concernant la prise en charge des frais de rapatriement d'une dépouille en cas de décès à l'étranger suite à un transfert pour raison médicale, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission qu'une modification statutaire y relative a été préparée et a été soumise au comité directeur de la CNS en date du 15 mars 2017 et entrera en vigueur au 1^{er} juin 2017. Un montant forfaitaire de 130 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 pourra être payé à l'avenir en cas de rapatriement d'une dépouille.

Suite à l'examen des différents volets du rapport d'activité de l'Ombudsman, c'est avec satisfaction que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence ne doit être exprimée.

4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente brièvement le projet de loi n° 7061 sous rubrique et propose de revenir lors d'une prochaine réunion à une réponse à l'opposition formelle et aux précisions demandées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017.

Le projet de loi permet d'effectuer surtout un toilettage de texte au sujet de nombreux points hétéroclites et techniques.

Une question plus fondamentale a trait au point 3° du projet de loi qui prévoit des modifications qui concernent le paragraphe 2 de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale. Dans sa version actuellement en vigueur, l'article 60ter prévoit que la fonction d' « Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé » est confiée à un groupement d'intérêt économique, pouvant recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour la gestion des droits d'accès des personnes et des prestataires de soins. Le projet de loi prévoit que l'Agence eSanté puisse désormais avoir recours à « certaines informations » du CCSS, et pas uniquement à ses services. La loi en projet prévoit encore d'étendre l'accès au-delà du CCSS à la Caisse nationale de santé (CNS) et aux registres professionnels tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le Conseil d'État note de plus que par ailleurs, ce recours aux services est étendu à « certaines informations à préciser par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État note qu'un « accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grand-ducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisées dans la loi. Comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition figurant au point a). Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations. »

Monsieur le Ministre entend fournir les informations nécessaires lors d'une prochaine réunion de la commission.

D'autres éléments du projet de loi n° 7061 sont :

- au point 4°, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, une précision au sujet des conditions et modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif qui se fait au taux d'intérêt légal en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé ;
- au point 5°, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, l'obligation des médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale de tenir une comptabilité analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé ;
- au point 6°, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, le volet de la Commission de surveillance, compétente pour le suivi des fraudes et abus. Afin d'assurer une meilleure périodicité des réunions et pour éviter que le nombre d'affaires à instruire ne s'accumule, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires ;
- à l'article 3 du projet de loi est complétée l'énumération des périodes effectives d'assurance obligatoire prévue par le Livre III du Code de la sécurité sociale ;
- des modifications supplémentaires sont prévues en réponse à des jurisprudences ou à l'application pratique des textes.

5. Divers

Pas d'observations.

Luxembourg, le 22 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

09



Session ordinaire 2016-2017

JPB, JS/JW

P.V. TESS 27
P.V. FAIN 09

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016
3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
 - Rapporteur : Madame Martine Hansen
 - Examen du volet "sécurité sociale"
4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale
M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
Mme Mariette Scholtus, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Jean-Paul Bever, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration
M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. 7102 Projet de loi portant

1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;

2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

- 3. **modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
- 4. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;**
- 5. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

La réunion jointe du 22 mai 2017 débute par des propos introductifs du Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) présentant brièvement les **nouvelles dispositions du PL 7102** qui modifient notamment **la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement**.

Parmi celles-ci, il y a lieu de noter :

- un **rattachement du Centre pour l'Égalité de Traitement (CET)** à la Chambre des Députés ;
- une **extension de la mission du CET** dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union) ;
- un **élargissement de l'incompatibilité de certains mandats avec les fonctions de membre du CET** (aux mandats de député, de membre du Conseil d'Etat et de membre du Gouvernement s'ajoute désormais le mandat de conseiller communal) ;
- la **révocation de tout membre du CET** qui se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ou qui ne satisfait plus à l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat **par le Grand-Duc**, ceci sur proposition de la Chambre des Députés.

La parole est ensuite donnée à un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration pour commenter l'avis du Conseil d'Etat ainsi que ceux des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102.

Le haut fonctionnaire du ministère revient sur les **principaux griefs formulés par le Conseil d'Etat contre le PL 7102**, à savoir que :

- **le projet de loi sous examen prévoit que le seul CET soit rattaché à la Chambre des députés**. Quelles sont donc les raisons qui ont poussé le Gouvernement à ne pas profiter du projet de loi sous avis pour
 - modifier par la même occasion la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), et
 - prévoir la création de la Maison des Droits de l'Homme annoncée ?

Dans son rapport d'activité de l'année 2013, l'ORK avait d'ailleurs rappelé qu'il souhaitait « à l'instar du système fonctionnant dans de nombreux autres pays européens, être rattaché directement à la Chambre des Députés pour ainsi

souligner son caractère d'autorité indépendante par rapport à l'action gouvernementale » ;

➤ **le projet de loi sous examen complète la liste des missions du CET**. Dorénavant, le CET pourra mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur

- les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
- la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

Toutefois, comme **le PL 7102 se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE**¹, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Alors que le Conseil d'Etat admet que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** sont d'ores et déjà intégrées (notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale), il dit cependant regretter que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

Ainsi, pour garantir une **transposition correcte de l'article 4 de la directive 2014/54/UE**, le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'inclure les différences de traitement fondées sur la nationalité à la liste énumérée à **l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}** ainsi que **l'article 2, paragraphe 2** de la **loi précitée du 28 novembre 2006** ;

➤ dans la mesure où **le PL 7102 ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014**, son intitulé est à adapter en ce sens ;

➤ le Luxembourg a pris un retard considérable concernant le **délai de transposition de la directive 2014/54/UE**. Le délai fixé pour ce faire - le 21 mai 2016² - fut déjà révolu lors du dépôt du projet de loi et de la saisine du Conseil d'Etat.

¹ **Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs**

Article 4, point 2. c) :

Les Etats membres veillent à ce que les **organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement et de soutenir les travailleurs de l'Union et les membres de leur famille** soient habilités à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur

- les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation, ou
- la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

² **Article 8 (Transposition) :**

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration aborde ensuite brièvement les avis des chambres professionnelles, du CET et du Conseil supérieur des personnes handicapées relatifs au PL 7102 qui préconisent tous - à l'instar du Conseil d'Etat - de compléter la liste des motifs de discrimination par celui de la nationalité.

Echange de vues

A la suite de la présentation de ces divers avis en relation avec le PL 7102, place est faite au traditionnel échange de vues entre députés et représentants du Gouvernement, en l'occurrence Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un haut fonctionnaire de son ministère ainsi que deux hauts fonctionnaires du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Un premier intervenant, représentant du groupe parlementaire DP, souhaiterait connaître

- en dehors de la Cour des comptes et de l'Ombudsman le nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés ;
- l'implication du rattachement du CET à la Chambre des Députés sachant qu'il s'agit d'un transfert du pouvoir exécutif vers le pouvoir législatif et qu'il est prévu que le budget de l'Etat comporte désormais un article budgétaire matérialisant ce rattachement ;
- le sort réservé aux deux personnes travaillant actuellement pour le compte du CET, le rattachement de ce dernier à la Chambre une fois opéré.

Un deuxième intervenant, représentant du groupe parlementaire LSAP, aimerait avoir des précisions sur les raisons de l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Il se demande en effet si le seul argumentaire comme quoi cette incompatibilité vaut également pour toutes les fonctions de membre de l'ORK et devrait donc, de ce fait, être automatiquement reprise pour celles de membre du CET ne serait pas insuffisant ?

C'est alors au tour d'un second représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, de prendre la parole. A l'instar de son collègue du groupe parlementaire DP, il fait observer qu'en relation avec le rattachement du CET à la Chambre des Députés, un certain nombre de questions juridiques se posent. Qu'est-ce que cela signifie en fin de compte en termes de personnel ? Détachés jusqu'à présent comme employés de l'Etat au CET par l'administration gouvernementale, les collaborateurs du CET devraient donc maintenant faire l'objet d'un rattachement à la Chambre. Qui décidera de ce rattachement ? Le Bureau de la Chambre ou une instance tierce ?

Suite aux questions des divers membres des deux commissions réunies, le haut

-
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2016. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration ayant commenté auparavant les différents avis en relation avec le PL 7102 apporte certains éclaircissements.

Pour ce qui est du nombre exact d'institutions ou d'organismes rattachés à la Chambre des Députés, seuls l'Ombudsman et la Cour des comptes y sont rattachés à sa connaissance pour le moment. Les rattachements du CET et de l'ORK à la Chambre sont souhaités depuis longue date déjà, mais n'ont jamais pu se concrétiser jusqu'à présent. Grâce au présent projet de loi, le rattachement du CET à la Chambre devrait pouvoir se réaliser tout comme celui de l'ORK pour lequel un projet de loi devrait être déposé sous peu par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Et au haut fonctionnaire du Ministère d'insister que ces rattachements à la Chambre se veulent avant tout être l'expression de l'indépendance de ces institutions ou organismes vis-à-vis du Gouvernement.

Concernant le budget du CET, il avoisine plus ou moins 88.000 euros pour ce qui est de son coût de fonctionnement et des indemnités versées à ses membres. En cas de rattachement du CET à la Chambre, l'article budgétaire prévu à ce titre dans le budget du Ministère de la Famille et de l'Intégration devrait être transféré au niveau du budget de la Chambre.

S'agissant du personnel du CET, des responsables du Ministère de la Famille et de l'Intégration ont eu des discussions avec les membres du Bureau de la Chambre desquelles il est clairement ressorti que le Bureau ne se prononce pas pour une intégration pure et simple du personnel du CET à la Chambre respectivement à l'administration parlementaire, mais privilégie plutôt le statu quo, c'est-à-dire un rattachement du personnel du CET à l'administration gouvernementale quitte à ce que ce personnel soit détaché par la suite conformément à une disposition spécifique à prévoir au projet de loi.

C'est aussi la raison pour laquelle **le Ministère de la Famille et de l'Intégration prévoit d'amender l'article 17³ du PL 7102** en y rajoutant une deuxième phrase libellée comme suit : « **Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale** ».

Concernant l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET et son alignement sur la législation de l'ORK (la législation de l'ORK joua en quelque sorte un rôle de précurseur en la matière en stipulant que le mandat de membre d'un conseil communal est incompatible avec les fonctions de membre de l'ORK), le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration déclare qu'il n'est pas au courant des raisons particulières qui ont conduit le législateur à s'orienter vers cette solution.

Enchaînant sur l'ORK, une représentante du groupe parlementaire CSV affirme que le rattachement de l'ORK à la Chambre des Députés fit déjà l'objet de discussions dès 2012 au sein de la Commission des Institutions de la Chambre. Si elle a donc bien compris les propos qui viennent de précéder les siens, ce rattachement devrait se faire sous peu par le dépôt d'un projet de loi en ce sens par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Pour ce qui est du statut du personnel du CET dont le Bureau de la Chambre aimerait bien qu'il continue à être rattaché à l'administration gouvernementale, la représentante du groupe parlementaire CSV estime qu'il y a là une différence fondamentale avec le statut du personnel des services de l'Ombudsman. La question mérite d'être posée si une telle différence est justifiée ?

³ **Art. 17.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le secrétariat du Centre est assuré par des employés de l'Etat qui ne peuvent être membres du Centre.

Revenant à

- la transposition de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** et le « volet de la nationalité », ainsi qu'à
- son **article 4, point 2, c)** habilitant désormais le CET à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille,**

la représentante du groupe parlementaire CSV aimerait savoir quelle entité sera chargée du contrôle des autres aspects de la directive. Serait-ce l'ITM ? En cas de dépôt d'une plainte suite à une éventuelle discrimination fondée sur la nationalité, comment fonctionnerait une collaboration entre le CET et l'ITM ?

La représentante du groupe parlementaire CSV aborde aussi la question des moyens budgétaires supplémentaires que le CET réclame dans son avis s'il entend remplir sa **nouvelle mission qui est de mener ou commanditer des enquêtes indépendantes sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.** Le Gouvernement, a-t-il bien pris conscience de la revendication du CET et de combien entend-il augmenter sa dotation vis-à-vis du CET ?

Un autre problème occupant l'esprit de la représentante du groupe parlementaire CSV est lié au fait que, selon le CET, la législation luxembourgeoise (loi du 28 novembre 2006 modifiée à deux reprises) accorderait, sur un point spécifique⁴, une dérogation exclusive par rapport au handicap et serait ainsi en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans ce contexte, la représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la convention - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Finalement, la représentante du groupe parlementaire CSV évoque encore le délai de réponse que le CET entend imposer dans le PL 7102 pour que les informations, pièces ou documents qu'il réclame - à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel - puissent lui parvenir dans un délai raisonnable. A la merci jusqu'à présent de ses interlocuteurs qui peuvent ne pas lui répondre du tout ou que très tardivement, l'inscription d'un tel délai dans le projet de loi devrait permettre au Centre de remplir ses missions de façon plus efficace.

C'est alors à une représentante du groupe parlementaire LSAP d'intervenir. Elle regrette profondément que le terme « race » n'ait pas été banni une fois pour toutes du PL 7102, chose à laquelle on pourrait encore s'attaquer maintenant et qui irait de pair avec une

⁴ cf. point (1) h) de l'article 2 du texte coordonné du PL 7102 :

« (1) h) La présente loi s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée. »

revendication déjà ancienne du CET⁵.

S'agissant du droit d'ester en justice réclamé par le CET⁶, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant les juridictions civiles ou administratives pour défendre les droits d'une personne victime de discrimination, la représentante du groupe parlementaire LSAP constate que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de traitement fin 2006, très rares furent les jurisprudences à avoir traité le sujet de la discrimination. D'où un grand dépit des victimes en la matière, se déclarant incomprises. Le PL 7102, actuellement décortiqué par les commissions ci-présentes, ne constitue-t-il pas l'occasion d'aller de l'avant et de doter le CET des moyens nécessaires pour défendre celles et ceux, victimes de discrimination, devant les tribunaux ?

Se référant au délai de réponse (délai de réponse pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution ou administration) que le CET souhaite voir figurer dans le PL 7102, la représentante du groupe parlementaire LSAP plaide pour une prise en compte de cette revendication. A ses yeux, le fait que l'Etat luxembourgeois mette parfois plusieurs mois avant de fournir une réponse au CET entrave non seulement le bon fonctionnement de celui-ci, mais est tout simplement inacceptable.

Comme le PL 7102 traite de toutes formes de discrimination directe et indirecte et prévoit d'y rajouter celui de la nationalité, la représentante du groupe parlementaire LSAP se demande si le temps n'est pas venu pour réfléchir à d'autres critères de discrimination tel que celui de la discrimination sociale ? Et de citer en exemple le législateur français qui, à ses yeux, a pris une avance en ce sens en promulguant le 24 juin 2016 une loi visant à lutter contre la

⁵ **Avis du CET relatif au PL 7102 (page 3 en bas) :**

A plusieurs reprises, le CET a répété sa recommandation de bien vouloir abolir le terme „race“ tout court et de le remplacer par la formulation utilisée dans l'article 1^{er}. Déjà à l'époque des avis aux projets de loi 5548 et 5549 du 1^{er} février 2005, le CNE (Conseil national des étrangers) a remarqué en ces termes pertinents que le CET appuie de toute force: „(...) dans la mesure où l'emploi de ce mot peut induire une acceptation au moins tacite de l'existence de races différentes – donc partiellement inégales – et de théories racistes, telles qu'on en a connu durant l'histoire, il nous apparaît crucial de donner suite au considérant n° 6 de la directive 2000/43, selon lequel l'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot „race“ dans la présente directive n'implique nullement l'acceptation de telles théories.“ Afin d'éviter tout débat ou confusion inutiles, le CET plaide pour ce changement qui amène d'autant moins de connotations controversées, voire péjoratives. L'on pourrait profiter de l'occasion pour mettre „la nationalité“ comme motif de discrimination supplémentaire.

⁶ Au Luxembourg, la défense des droits peut se faire directement par la victime ou par l'intermédiaire d'un syndicat ou d'une association sans but lucratif ayant les compétences pour ce faire. Force est toutefois de constater que cette solution ne semble pas vraiment faire avancer la cause des victimes et répondre à l'attente des directives européennes.

En effet, depuis l'existence de la loi sur l'égalité de traitement, depuis fin 2006 donc, les jurisprudences se font très rares et sont quasi inexistantes. Voilà pourquoi, depuis des années, le CET invite le Gouvernement à étudier les causes de cette évolution et d'y remédier au plus vite.

Malheureusement, aucune urgence ne semble régner sur ce point, au grand dépit des victimes de discrimination. La solution envisagée ici serait de conférer le droit d'ester en justice au CET. Cette approche implique inéluctablement une augmentation des moyens de ce dernier. Sans les moyens nécessaires, cette mission reste futile, la raison pour laquelle, le CET n'a jamais osé la demander. Mais désormais, avec la rédaction d'une nouvelle loi, le moment semble propice d'envisager ce changement. De plus, il s'agit ici d'une demande de toute part, puisque les victimes de discrimination ne connaissent souvent pas d'autre issue.

discrimination à raison de la précarité sociale⁷.

Etant donné qu'il est prévu de faire cohabiter le CET, l'ORK, l'Ombudsman et le CCDH⁸ sous un même toit, en l'occurrence dans un immeuble situé route d'Arlon à Luxembourg-Ville⁹ baptisé « Maison des droits de l'homme », et que certaines associations - à l'image du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) - n'approuvent guère cette dénomination, la représentante du groupe parlementaire LSAP aimerait savoir si le Gouvernement entend garder cette dénomination ou si, le cas échéant, elle pourrait encore être changée ?

Après cette intervention d'une représentante du groupe parlementaire LSAP, deux autres membres des deux commissions réunies - en fait, deux représentants du groupe parlementaire DP - saisissent l'occasion pour revenir sur l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET. Si cette incompatibilité était finalement retenue, l'un d'eux donne à considérer qu'il faudrait alors aussi adapter en conséquence la loi communale du 13 décembre 1988 énumérant les incompatibilités d'un mandat communal avec tout autre mandat. Quant au deuxième représentant du groupe parlementaire DP, il suggère carrément d'en faire abstraction.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que le haut fonctionnaire du ministère pour répondent à cette deuxième série de questions de la part des membres des deux commissions.

Madame la Ministre indique que le terme « race » que d'aucuns souhaiteraient voir rayé dans le PL 7102 figure tel quel dans la **directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 qui constitue la directive « égalité » originale et qui a été transposée par la loi du 28 novembre 2006** tout en rejoignant les membres de la commission pour considérer qu'il s'agit d'un terme inapproprié.

Par contre, pour ce qui est de l'incompatibilité préconisée dans le PL 7102 du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET, Madame la Ministre peut s'accorder avec les membres de la commission en ce qui concerne les réticences face à une telle extension. Sachant que tous partis politiques confondus, le nombre de personnes se déclarant prêtes à figurer sur une liste électorale reste souvent limité, elle ne voit pas l'intérêt d'étendre encore davantage la liste des incompatibilités d'un mandat communal local aux fonctions de membre du CET.

Prenant le relais de Madame la Ministre, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à préciser qu'un des objectifs avoués du PL 7102 fut d'attacher le CET à la Chambre des Députés étant donné que son transfert du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vers la Chambre des Députés lui permettra d'accroître

⁷ Le texte vise à inscrire un 21^e critère de discrimination entre individus ou groupes d'après certains caractères particuliers (sexe, origine...) aboutissant à une inégalité fondée sur la précarité sociale, dans le droit pénal, et aussi dans le code du travail et dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

⁸ Commission consultative des droits de l'homme

⁹ Il s'agirait d'un projet de construction d'un immeuble à affectation mixte de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM), situé sur la route d'Arlon à Luxembourg en face de la Direction de l'Immigration et à proximité de la Place de l'Étoile.

encore davantage son indépendance.

S'agissant de l'intégration dans le texte de loi d'autres critères de discrimination, le haut fonctionnaire déclare que le présent exercice, c'est-à-dire la rédaction du PL 7102, a avant tout consisté dans la transposition aussi conforme que possible de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** en droit luxembourgeois et qu'il ne fut a priori pas question d'aller au-delà.

Concernant l'ORK et son arrimage à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit en avoir pris connaissance, mais qu'il vaut mieux attendre le dépôt du projet de loi y relatif par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour pouvoir se prononcer sur l'envergure de ce rattachement.

Commentant les dispositions du futur statut du personnel du CET dès lors qu'il sera rattaché à la Chambre des Députés, le haut fonctionnaire dit être au courant du fait que d'autres solutions ont été préconisées pour les membres du personnel de la Cour des comptes et des services du Médiateur. Il donne cependant à considérer que les personnels de ces deux institutions disposent en quelque sorte d'un statut « sui generis »¹⁰ susceptible de donner parfois lieu à discussions sinon contestations.

Concernant le futur rattachement du personnel du CET à la Chambre, le haut fonctionnaire déclare qu'un tel statut « sui generis » n'a pas été envisagé, ceci pour les simples raisons

- qu'il ne s'agit que de deux collaborateurs, et
- qu'il n'est pas prévu, du moins dans l'immédiat, de renforcer sensiblement cet effectif de deux personnes d'autant plus que le PL 7102, dans son article 8, donne au CET la possibilité de commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille.

Se référant au délai de réponse (pour l'échange de toute information, pièce ou document en provenance d'une institution, administration, entreprise etc.) que le CET souhaite voir implanté dans le PL 7102, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration admet que les auteurs du projet de loi n'avaient à ce stade pas pensé donner lieu à ce souhait. Si on fixait un délai, il faudrait le cas échéant aussi fixer une sanction et comme des entreprises risquent, le cas échéant, d'être également concernées par le présent projet de loi, une telle sanction serait encore plus difficile à instituer.

Se rapportant à l'avis du CET comme quoi, au lieu de « l'handicap », il serait plus correct d'utiliser la terminologie « le handicap », le haut fonctionnaire précise que le terme « l'handicap » a été repris tel quel de la version française de la **directive égalité originare de l'année 2000**. Comme les dictionnaires les plus réputés de la langue française étaient cependant la requête du CET, le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne voit aucun inconvénient à se servir de la terminologie « le handicap » si cela est souhaité.

Pour ce qui est du droit d'ester en justice réclamé par le CET dans son avis, le Ministère de la Famille et de l'Intégration n'envisage pas d'y accorder une suite favorable. Se poseraient

¹⁰ [sui generis signifie qui est propre à une espèce ou à une chose. Ce terme d'origine latine signifie littéralement "de son espèce". Sui generis qualifie quelque chose de spécifique à une personne, un animal ou un objet.](#)

en effet les questions de l'exercice pratique de ce droit et de l'enceinte dans laquelle l'exercer (quelle juridiction serait compétente ?), questions qui à défaut de réponses concrètes restent en suspens pour le moment.

La réunion jointe du 22 mai 2017 se poursuit par une intervention d'une représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. Elle aborde la question posée antérieurement de la transposition complète de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014**, par ailleurs également évoquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017 relatif au PL 7102¹¹. Pour s'attaquer à cette transposition, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire avait mis sur pied un groupe de travail ad hoc, composé de représentants de tous les ministères concernés par la directive. A l'issue de plusieurs réunions, le constat fut dressé que toutes les dispositions de ladite directive avaient pu être transposées dans la législation luxembourgeoise (dans des textes législatifs luxembourgeois), à part celles en relation avec le CET. A la fin, le groupe de travail ad hoc ne se composait plus que de représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire afin de préparer la transposition des dispositions relatives au CET, contenues dans le PL 7102.

Au présent stade, et c'est ce qui explique que la présente réunion rassemble les membres de deux commissions parlementaires, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire se trouve plus particulièrement concerné, étant donné que le **PL 7102** modifie le **Code du travail** en complétant son **Livre II (Réglementation et conditions de travail)** par un **nouveau Titre V** intitulé **« Titre V : Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail »** composé des chapitres suivants :

- Chapitre I^{er} - Principe de non-discrimination (articles L. 251-1 et L. 251-2) ;
- Chapitre II - Exceptions au principe de non-discrimination (articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 252-3) ;
- Chapitre III - Défense des droits et voies de recours (articles L. 253-1, L. 253-2, L. 253-3 et L. 253-4) ;
- Chapitre IV - Contrôle de l'application (article L. 254-1) ;

l'actuel Titre V du Livre II devenant le **Titre VI** et la numérotation des articles de ce titre étant adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la transposition complète de la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** et d'une mise en demeure de la part de la Commission européenne à cet égard en **septembre 2016**, les autorités luxembourgeoises compétentes lui ont répondu que toutes les dispositions de ladite directive hormis celles relatives au CET avaient été transposées. A cette fin, un tableau de correspondance de la transposition de la directive en droit national

¹¹ Étant donné que le projet de loi sous examen se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c), de la directive 2014/54/UE, il aurait été utile de disposer de plus amples éclaircissements sur la façon dont le Gouvernement entend transposer les dispositions restantes de ladite directive.

Tout en admettant que la plupart des dispositions concernant la libre circulation des travailleurs prévues par la directive 2014/54/UE sont d'ores et déjà intégrées, notamment dans le Code du travail et le Code de la sécurité sociale, le Conseil d'Etat regrette que l'exposé des motifs reste muet sur les textes légaux et dispositions en vigueur qui garantissent à l'heure actuelle l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union européenne et des membres de leur famille.

(cf. tableau figurant en annexe) lui a été envoyé en novembre 2016, accompagné par un avant-projet de la présente loi. Suite à tout ce qui précède, la Commission européenne ne s'est plus manifestée sauf à nous envoyer un avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

Suite à cet avis motivé, les autorités luxembourgeoises ont répondu à la Commission que la loi devant transposer les dispositions restantes de la directive relatives au CET se trouvait dans la procédure législative et allait passer au vote de la Chambre des Députés dans les meilleurs délais.

Avant de passer aux texte et commentaire des amendements par lesquels le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire entend encore modifier le PL 7102, un député du groupe parlementaire CSV demande la parole. Il signale à l'assistance qu'à l'occasion de la dernière législature, les organismes constitués par le CET, l'ORK et la CCDH furent reçus à plusieurs reprises par la Commission des Institutions de la Chambre, ceci pour discuter de leur rattachement au Parlement. Tous plaidaient pour un même statut de rattachement à la Chambre, à l'instar de celui dont bénéficient les services du Médiateur. Se posait dès lors la question suivante : comment mettre en œuvre ces rattachements d'un point de vue des personnels respectifs ? A l'époque, la Commission des Institutions de la Chambre leur a clairement signifié que si jamais les personnels de chacun des trois organismes devaient être rattachés à la Chambre par le biais d'un seul texte de loi, alors la question d'un personnel commun aux trois entités devrait être tranchée une fois pour toutes. Aux yeux de la Commission des Institutions, il était en effet inconcevable que, une fois rattachés à la Chambre, chacun des trois organismes puisse continuer à recruter son propre personnel, en l'occurrence par exemple trois juristes, alors qu'un seul juriste, partageant ses tâches entre les trois organismes, aurait parfaitement pu faire l'affaire. Suite à cette condition posée par la Commission des Institutions, les trois organismes qui auparavant n'avaient eu de cesse de réclamer leur rattachement à la Chambre, virent leurs velléités de rattachement quelque peu refroidies. Cela a notamment eu comme conséquence que la CCDH, ayant entretemps engagé un nouveau juriste, n'était plus du tout en faveur d'un rattachement à la Chambre de peur de devoir partager le juriste nouvellement engagé avec le CET et l'ORK. L'histoire telle que vécue par le représentant du groupe parlementaire CSV l'amène à se demander si la décision du rattachement doit effectivement reposer sur une volonté expresse formulée par un des organismes demandeurs ou si elle doit être davantage motivée par des raisons objectives et valables ? Pour ce qui est du Médiateur, son rattachement à la Chambre est clairement motivé dans la loi l'ayant institué. Quant à la Cour des comptes, œil vigilant du Parlement en matière budgétaire et financière, elle est bien entendu à considérer comme un organe de la Chambre, ne serait-ce que par le fait que son existence est garantie par la Constitution. Sans oublier que la nouvelle Constitution en voie d'élaboration va également réserver une place de choix au Médiateur. Reste juste à déterminer sous quelle forme !

Selon le représentant du groupe parlementaire CSV, la meilleure recette pour garantir l'indépendance et la neutralité des organismes cités ci-haut dans leur mission de contrôle de l'exécutif et de ses nombreuses ramifications est effectivement de les rattacher à la Chambre des Députés. Mais sous quelle forme ? Est-il préférable de rattacher chacun d'entre eux ou vaut-il mieux se donner une ligne de conduite qui tienne la route dans les années à venir et qui décidera de tout autre rattachement d'un organisme susceptible de se produire ?

Autre problème qu'il s'agira de régler selon le représentant du groupe parlementaire CSV et auquel il a déjà été fait allusion : l'action d'ester en justice du CET, c'est-à-dire la capacité du CET d'exercer un recours devant un tribunal pour le compte de toute personne victime d'une discrimination tombant dans son champ d'application, à savoir des discriminations fondées sur

- la race,
- l'origine ethnique,
- le sexe,
- la religion ou les convictions,
- le handicap et l'âge,
- ainsi que la nationalité.

Dès que le PL 7102 entre en vigueur, le CET est rattaché à la Chambre. Il deviendra alors un organisme dépendant légalement du Parlement et il lui sera alors impossible d'ester en justice. A moins d'en avoir reçu l'autorisation par la Chambre !

Ceci vaut d'ailleurs aussi pour tous les services étatiques dont nul ne dispose de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. Il appartient toujours à l'Etat d'ester en justice. La solution préconisée par le CET dans son avis qui consiste à lui conférer le droit d'ester en justice suscite de nombreuses interrogations. A l'instar de celle qui est de savoir pour le compte de qui le CET pourra agir en justice ? Ne faudra-t-il pas que le Centre dispose d'une autorisation préalable de la personne, victime de discrimination, pour qu'il puisse plaider sa cause ? Même en cas de rattachement du CET à la Chambre, toutes ces interrogations ne sauraient être résolues immédiatement.

Si à tout hasard, une solution de rattachement analogue était trouvée pour tous les organismes, sous quelle forme seraient-ils rattachés et se verraient-ils attribuer une personnalité juridique ? Qui en deviendra le chef hiérarchique et celui-ci sera-t-il, d'un point de vue administratif, responsable pour l'ensemble du personnel ?

En matière de contrôle bancaire, de contrôle d'assurances, l'Etat luxembourgeois a délégué certains de ses pouvoirs souverains à des établissements publics qui les exercent pour son compte. En matière de contrôle des droits de l'homme, l'Etat, pourrait-il envisager une telle délégation ? En matière de défense des droits de l'homme, nous savons que les Médiateurs successifs, et en particulier Mme Err, ont réclamé des pouvoirs supplémentaires.

Aux yeux du représentant du groupe parlementaire CSV, il n'existe pas au Luxembourg un seul et unique organisme susceptible de défendre les droits de l'homme. La défense des droits de l'homme est une tâche, une mission incombant à toutes les institutions étatiques et en particulier à la Chambre des Députés de sorte que cette tâche ne saurait être dévolue à une seule personne. C'est la raison aussi pour laquelle il pense qu'il vaut mieux que le législateur y réfléchisse à bon escient s'il est amené un jour à définir le champ des compétences de chacun de ces organismes. Et de conclure qu'à la lumière de ce qui précède, la question de savoir si le CET doit être capable d'imposer un délai de réponse est à ranger dans la catégorie des questions les moins épineuses. Si des interlocuteurs du CET devaient se montrer récalcitrants à lui fournir toutes informations et tous documents nécessaires et l'entraver ainsi dans son travail, le Centre pourrait toujours recourir à la presse pour les dénoncer.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration est la première à réagir à ces propos en précisant que le rattachement du CET à la Chambre des Députés s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de créer une Maison des Droits de l'Homme, accueillant les services du Médiateur, de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et du Centre pour l'égalité de traitement (CET). A ce titre, elle cite devant les membres des deux commissions réunies ce que l'actuel programme gouvernemental prévoit en ce sens : « La création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance ».

Comme l'ORK et la CCDH sont rattachés au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse respectivement au Ministère d'État, Madame la Ministre dit ne pouvoir parler qu'au nom du CET qui dès sa première entrevue avec elle - il y a de cela à peu près 3 ans - lui a signifié le souhait du Centre de se voir rattaché à la Chambre ce qui lui permettrait :

- de mettre en exergue sa qualité d'autorité indépendante par rapport au Gouvernement, et
- de se voir regroupé avec les autres services actifs dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme sous une autorité commune.

Dans le but d'optimiser leur fonctionnement et leur collaboration ainsi que de conférer une plus grande visibilité externe à leur action, il est prévu selon Madame la Ministre que les services du Médiateur, le CET, l'ORK ainsi que la CCDH se réunissent au sein d'une Maison des Droits de l'Homme dont la construction sur le territoire de la ville de Luxembourg tarde à démarrer.

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend encore une fois le relais de Madame la Ministre pour s'exprimer sur le droit réclamé par le CET d'ester en justice.

Comme déjà évoqué auparavant par un représentant du groupe parlementaire CSV, céder à cette revendication poserait le problème de la personnalité juridique requise pour exercer un recours devant un tribunal. De quel type de personnalité juridique faudrait-il alors doter le Centre sachant par ailleurs qu'aucun des autres organismes comparables en la matière ne dispose d'une telle personnalité ?

Se référant à l'**article 12(4) au Chapitre 3 - Centre pour l'égalité de traitement du texte coordonné du projet de loi**, un représentant du groupe parlementaire LSAP rebondit sur la **revendication du CET de pouvoir imposer** - à l'instar de l'article 6 (accès à l'information) de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur - **un délai de réponse**.

Alors qu'il est clairement précisé dans cet article que le CET est habilité à demander toute information, pièce ou document nécessaires à l'accomplissement de sa mission à l'exception de ceux couverts par un secret, le représentant du groupe parlementaire LSAP trouve étrange qu'il n'y soit nullement indiqué que les interlocuteurs du CET (des services ou administrations de l'État, des entreprises, etc.) sont censés, voire obligés de mettre à sa disposition toutes les pièces demandées. Ne faudrait-il pas au moins rajouter ce complément au texte de l'article 12(4) quitte à jager s'il faut l'assortir ou non d'un délai ?

Sur ce, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration demande au représentant du groupe parlementaire LSAP quel serait, selon lui, un délai raisonnable méritant de figurer dans le texte de loi ? Le député LSAP, à l'image d'autres membres des deux commissions, est d'avis qu'un délai de 3 mois serait indiqué.

Une représentante du groupe parlementaire CSV aimerait encore en savoir un peu plus sur les raisons qui ont poussé la CCDH à ne plus souhaiter être rattachée à la Chambre, mais à rester au contraire rattachée au Ministère d'État. Un représentant du groupe parlementaire LSAP, par ailleurs membre du Bureau de la Chambre des Députés, dit penser que la raison principale de cette décision prise par la CCDH est liée à la procédure de nomination qui aurait été celle de ses membres, une fois rattachée à la Chambre. Alors qu'à l'heure actuelle, le Conseil de Gouvernement suit en général les propositions de nomination des candidats faites par la CCDH, ceci ne pourrait plus être le cas en cas de rattachement à la Chambre. Lors d'une décision de nomination à la Chambre, il est procédé à un vote secret

ce qui ne garantit pas nécessairement que le candidat proposé par la CCDH sera retenu. Cette procédure de nomination d'un membre de la CCDH par la Chambre irait même à l'encontre d'une procédure de nomination dont il est coutume qu'elle soit indépendante et standardisée sur un plan international. C'est la raison pour laquelle la CCDH ne s'oppose pas à une intégration physique de ses services dans une Maison des Droits de l'Homme, mais réfute désormais tout rattachement à la Chambre.

Il est ensuite procédé par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que de ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au vote de 5 amendements gouvernementaux :

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est adapté comme suit :

« Projet de loi

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. »

Commentaire de l'amendement 1 :

L'amendement 1 a pour objet principal de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de l'intitulé.

En effet, le projet de loi sous examen se limite à compléter la transposition de la directive 2014/54/UE par de nouvelles dispositions relatives au Centre pour l'égalité de traitement alors que les autres dispositions y contenues sont d'ores et déjà transposées par des dispositions légales prévues par le droit national et notamment par le Code du travail et le Code de la sécurité sociale.

De plus, vu que l'amendement 3 ci-dessous modifie le Code du travail suite aux remarques du CE formulées par rapport à la « nationalité » il y a lieu de prévoir ceci dans l'intitulé du projet en y ajoutant un nouveau point deux de la teneur suivante « 2) modifiant le Code du

travail ; ».

L'amendement 1 est adopté à l'unanimité des membres présents des deux commissions.

Amendement 2

1°) Aux paragraphes 1^{er} et 2 sous b) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE avant le terme « race » sont ajoutés les mots « une nationalité » et l'article est libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. (1) Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie est interdite.

(2) Aux fins du paragraphe (1) :

- a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés au paragraphe (1) ;
- b) une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle, de l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires. »

2°) Au début du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précitée sont ajoutés les termes « Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, » et le paragraphe 2 de l'article 2 prend la teneur suivante :

« (2) **Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union,** la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés .»

Amendement 3

Le Code du travail est modifié comme suit :

1°) Au paragraphe 1^{er} de l'article L. 251-1 avant le terme « race » sont ajoutés les termes « une nationalité » et le paragraphe prend la teneur suivante :

« Art. L. 251-1.

(1) *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à **une nationalité**, une race ou ethnie est interdite. »*

2°) Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article L.252-2 de la teneur suivante :

« (3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE N° 492/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées. »

Commentaire des amendements 2 et 3 :

Pour transposer la directive susvisée de manière précise et de sorte à suivre les avis des chambres professionnelles qui en font mention et l'avis du Conseil d'Etat, il a été retenu de modifier la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE et le Code du travail en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes ont besoin de lier la « nationalité » pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, le séjour et l'emploi des ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Avant qu'il ne soit procédé au vote des amendements 2 et 3, une représentante du groupe parlementaire CSV fait observer que parallèlement au vote de la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement, la Chambre des Députés avait procédé au vote de la loi du 29 novembre 2006 modifiant

1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
2. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Avec l'introduction dans la législation luxembourgeoise d'un nouveau critère de discrimination lié à la nationalité par le biais du PL 7102, ne conviendrait-il pas, à l'instar du Code du travail, d'adapter également la loi précitée du 29 novembre 2006 et notamment son article 1*bis* énumérant tous les motifs de discrimination directe et indirecte ?

Constatant la pertinence de l'observation de la représentante du groupe parlementaire CSV, le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration juge alors que

- l'intitulé du PL 7102 devrait être modifié en conséquence,
- tout comme devraient l'être aussi la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Pour ce qui est de la modification des deux dernières lois, les membres des deux commissions réunies pensent qu'il s'impose de consulter le Ministère de la Fonction

publique et de la Réforme administrative et le Ministère de l'Intérieur.

Les amendements 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité des membres présents des deux commissions.

Amendement 4

A l'article 17, il est ajouté une deuxième phrase qui est libellée comme suit :
« Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale ».

Commentaire de l'amendement 4 :

Du fait du rattachement du Centre à la Chambre des Députés, cette modification est proposée concernant le personnel du Centre qui compte à l'heure actuelle 2 agents employés sous le statut d'employé de l'Etat.

L'amendement 4 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Amendement 5

Il est ajouté un article 17*bis* qui est libellé comme suit :
« Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des députés. »

Commentaire de l'amendement 5 :

Le rattachement du Centre à la Chambre des Députés implique qu'il y a lieu de prévoir un nouvel article budgétaire dans le budget des recettes et dépenses de l'Etat au bénéfice du Centre pour l'égalité de traitement.

L'amendement 5 est adopté à la majorité des membres présents des deux commissions, les députés du groupe parlementaire CSV s'abstenant.

Suite à ce vote de 5 amendements gouvernementaux par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration ainsi que ceux de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, une nouvelle réunion est envisagée afin de se prononcer définitivement sur :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,

- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

La réunion des deux commissions se termine par la désignation de M. Gilles Baum comme rapporteur du PL 7102.

Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale :

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 21 septembre, du 24 octobre, des 7, 23 et 30 novembre et des 15 et 16 décembre 2016

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

3. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale procède à l'examen du volet « sécurité sociale » du rapport d'activité de l'Ombudsman, le volet « travail » a déjà fait l'objet d'un examen lors d'une réunion de la commission en date du 3 mai 2017.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale passe en revue les points soulevés dans le rapport d'activité de l'Ombudsman et expose les réflexions et explications y relatives de la part de son département.

Concernant la prise en charge des frais de transport par ambulance, Monsieur le Ministre explique qu'il n'est pas possible de faire droit à la demande de Madame la Médiateure de modifier les statuts de la CNS de sorte qu'une régularisation *ex post* soit possible, lorsque, à la suite de circonstances d'urgence ou malencontreuses, les formalités administratives prévues par les règlements et statuts n'aient pas été respectées et qu'il en résulte un désavantage pour l'assuré concerné. Toutefois, si l'hôpital ou le médecin n'a pas veillé à respecter les dispositions conventionnelles et statutaires, l'assuré devrait pouvoir s'attendre à ce que les frais en question soient couverts par les personnes responsables.

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- concernant le transport par hélicoptère, les questions de la prise en charge sont désormais précisées par une nouvelle convention entre la CNS et la Luxembourg Air Rescue ;
- il existe des procédures pour déterminer qui peut appeler dans quelles circonstances un hélicoptère ;
- concernant le cas de figure d'une personne esseulée, l'assistance sociale rattachée aux hôpitaux devrait pouvoir s'en occuper.

Concernant la prise en charge par la CNS des soins ambulatoires fournis à l'étranger, Monsieur le Ministre explique que les travaux d'élaboration d'une nouvelle nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, ainsi que le projet de loi n° 7056 relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière vont clarifier les modalités de prise en charge des analyses d'anatomo-pathologie effectuées à l'étranger.

De l'échange de vues qui suit, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- le laboratoire national de santé n'a, suite à un jugement du tribunal administratif du 27 avril 2017, pas un droit exclusif pour effectuer des analyses d'anatomopathologie ;
- il est soulevé qu'il convient d'être attentif à ce que des analyses effectuées à l'étranger pour le compte de laboratoires luxembourgeois ne soient pas sur-tarifées au détriment de la CNS.

Concernant la prise en charge de soins stationnaires programmés à l'étranger, Monsieur le Ministre explique que le comité directeur de la CNS vient d'approuver en date du 26 avril 2017 des adaptations statutaires y relatives. Alors qu'auparavant, l'approche fut celle de vérifier si les soins spécialisés ne pouvaient pas aussi bien se faire au Luxembourg, maintenant l'approche proposée consiste à évaluer les risques qui peuvent se présenter à l'étranger. Selon le Ministre de la Sécurité sociale, il s'agit d'une approche plus ouverte en la matière.

Le Ministre de la Sécurité sociale explique encore que les systèmes de prise en charge de soins de santé sont très diversifiés à l'étranger et différent de celui pratiqué au Luxembourg. Il n'est pas possible que les médecins luxembourgeois en aient une connaissance détaillée et, par conséquent, ils ne sont pas en mesure d'en informer au préalable leurs patients. Ces derniers ont toutefois la possibilité de s'enquérir eux-mêmes, de manière ciblée, lorsqu'ils projettent une intervention programmée à l'étranger. La CNS les informe de manière générale que les tarifs pratiqués à l'étranger peuvent différer des tarifs luxembourgeois et que d'éventuels remboursements se font selon les statuts et tarifs de la CNS.

De l'échange de vues qui suit, il ressort qu'il existe des effets pervers dans le système de prise en charge pratiqué jusqu'ici. Ainsi, à titre d'exemple, pour des opérations non autorisées à l'étranger, un spécialiste étranger pouvait venir au Luxembourg et pouvait demander une rémunération élevée, de loin supérieure à ce que la même intervention aurait coûté si elle avait été effectuée à l'étranger.

Concernant la prise en charge des frais de rapatriement d'une dépouille en cas de décès à l'étranger suite à un transfert pour raison médicale, Monsieur le Ministre informe les membres de la commission qu'une modification statutaire y relative a été préparée et a été soumise au comité directeur de la CNS en date du 15 mars 2017 et entrera en vigueur au 1^{er} juin 2017. Un montant forfaitaire de 130 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 pourra être payé à l'avenir en cas de rapatriement d'une dépouille.

Suite à l'examen des différents volets du rapport d'activité de l'Ombudsman, c'est avec satisfaction que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence ne doit être exprimée.

4. 7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente brièvement le projet de loi n° 7061 sous rubrique et propose de revenir lors d'une prochaine réunion à une réponse à l'opposition formelle et aux précisions demandées par le Conseil d'État dans son avis du 28 mars 2017.

Le projet de loi permet d'effectuer surtout un toilettage de texte au sujet de nombreux points hétéroclites et techniques.

Une question plus fondamentale a trait au point 3° du projet de loi qui prévoit des modifications qui concernent le paragraphe 2 de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale. Dans sa version actuellement en vigueur, l'article 60ter prévoit que la fonction d' « Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé » est confiée à un groupement d'intérêt économique, pouvant recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour la gestion des droits d'accès des personnes et des prestataires de soins. Le projet de loi prévoit que l'Agence eSanté puisse désormais avoir recours à « certaines informations » du CCSS, et pas uniquement à ses services. La loi en projet prévoit encore d'étendre l'accès au-delà du CCSS à la Caisse nationale de santé (CNS) et aux registres professionnels tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le Conseil d'État note de plus que par ailleurs, ce recours aux services est étendu à « certaines informations à préciser par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État note qu'un « accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grand-ducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisées dans la loi. Comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition figurant au point a). Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations. »

Monsieur le Ministre entend fournir les informations nécessaires lors d'une prochaine réunion de la commission.

D'autres éléments du projet de loi n° 7061 sont :

- au point 4°, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, une précision au sujet des conditions et modalités de la mise en compte des intérêts légaux en cas de paiement tardif qui se fait au taux d'intérêt légal en cas de prise en charge directe par la Caisse nationale de santé ;
- au point 5°, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, l'obligation des médecins et médecins-dentistes constitués sous forme de personne morale de tenir une comptabilité analytique et de la transmettre à la Caisse nationale de santé ;
- au point 6°, relatif à l'article 1^{er} du projet de loi, le volet de la Commission de surveillance, compétente pour le suivi des fraudes et abus. Afin d'assurer une meilleure périodicité des réunions et pour éviter que le nombre d'affaires à instruire ne s'accumule, le président peut déléguer aux vice-présidents l'instruction de certaines affaires ;
- à l'article 3 du projet de loi est complétée l'énumération des périodes effectives d'assurance obligatoire prévue par le Livre III du Code de la sécurité sociale ;
- des modifications supplémentaires sont prévues en réponse à des jurisprudences ou à l'application pratique des textes.

5. Divers

Pas d'observations.

Luxembourg, le 22 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7102

Loi du 7 novembre 2017

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 octobre 2017 et celle du Conseil d'État du 24 octobre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code du travail est modifié comme suit :

1. À l'article L. 251-1, paragraphes 1^{er} et 2, b), les termes « une nationalité, » sont ajoutés avant les termes « une race » .
2. À l'article L. 252-2, un paragraphe 3 nouveau est ajouté qui prend la teneur suivante :

«

(3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées. »

Art. 2.

L'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. »

Art. 3.

À l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. »

Art. 4.

La loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, b) les termes « une nationalité, » sont ajoutés avant les termes « une race » .

2. L'article 2, paragraphe 2 est modifié comme suit :

«

(2) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité appliquées dans le cadre des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

»

3. L'article 8 est modifié comme suit :

«

Art. 8.

Il est institué un Centre pour l'égalité de traitement, désigné ci-après « le Centre » .

Le Centre est rattaché à la Chambre des Députés.

»

4. L'article 10 est complété par un quatrième tiret qui prend la teneur suivante :

«

- mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.

»

5. L'article 14 est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

«

Sur proposition de la Chambre des Députés, le Grand-Duc révoque tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

»

6. L'article 17 est complété par une phrase qui prend la teneur suivante :

« Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale. »

7. Il est ajouté un article 17bis qui prend la teneur suivante :

« **Art. 17bis.**

Le budget des recettes et dépenses de l'État arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.

»

Art. 5. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Corinne Cahen

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2017.
Henri

Doc. parl. 7102 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018 ; Dir. 2014/54/UE.

